

ODDO BHF PRIVATE ASSETS SICAV LUX

Une Société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples constituée sous la
forme d'une société anonyme

Prospectus

10 janvier 2024

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus fournit des renseignements sur le fonds ODDO BHF Private Assets SICAV Lux (le « **Fonds** ») et ses Compartiments et contient des informations dont un Investisseur potentiel devrait tenir compte avant d'investir dans le Fonds. Le Fonds est agréé au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif conformément à la partie II de la Loi de 2010.

Le Fonds propose des Actions à travers ses Compartiments sur la base des informations contenues dans le Prospectus et dans les documents auxquels ce dernier fait référence. Ce Prospectus s'appuie sur les données, la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent document. Ni la remise du Prospectus, ni aucune de ses dispositions ne doivent être interprétées comme signifiant que les informations contenues sont correctes à tout moment postérieur à la date du présent document. Les renseignements figurant dans le présent Prospectus sont complétés par les DIC requis pour les PRIIPs (le cas échéant) et les autres informations contenues dans le dernier Rapport annuel et dans le Rapport semestriel si celui-ci est publié après le dernier Rapport annuel, selon le cas, dont des copies peuvent être demandées gratuitement au siège social du Fonds (11-13 boulevard de la Foire, L – 2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ou auprès du Gestionnaire de FIA (12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris, France).

Nul n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles qui figurent dans le Prospectus et dans les documents auxquels ce dernier fait référence et, au cas où elles seraient données ou faites, de telles informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds.

Le Conseil d'administration a veillé à ce que toutes les informations énoncées dans ce Prospectus soient exactes et précises dans tous leurs aspects significatifs, et qu'il n'existe aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration dans les présentes, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration en assume par conséquent l'entière responsabilité. Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues (à titre d'information uniquement), à condition que la traduction se fasse directement à partir du texte anglais et qu'en cas de litige, la version anglaise fasse foi. Tout litige afférent aux termes ou expressions qui y figurent est régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et interprété conformément à celles-ci.

La distribution du présent Prospectus et la commercialisation des Actions dans certaines juridictions peuvent être soumises à des restrictions. Les personnes en possession de ce Prospectus sont invitées à prendre connaissance de telles restrictions et à les respecter. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à toute Personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Aucune Action ne peut être acquise ou détenue par, au nom, pour le compte, ou en faveur de Personnes non

autorisées. En particulier, le Conseil d'administration a décidé que les Ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes non autorisées.

Le présent Prospectus est émis à l'intention de certaines Personnes éligibles à la promotion de l'investissement dans le Fonds conformément à la Loi de 2010 et à toute réglementation y relative, et sa distribution à des Personnes autres que celles autorisées en vertu des présentes est interdite. Les destinataires du présent Prospectus ne peuvent en transmettre ou en distribuer des copies à toute autre Personne.

Le présent Prospectus est remis au destinataire à titre confidentiel. En acceptant le présent Prospectus et les autres informations fournies aux Investisseurs potentiels par le Fonds, le destinataire accepte que ni lui ni l'un quelconque de ses membres, associés, dirigeants, employés ou conseillers ne feront usage des informations à quelque fin que ce soit autre que l'évaluation de l'investissement proposé dans le Fonds, et qu'aucun d'entre eux ne divulguera les informations visées à une quelconque autre partie. Le présent Prospectus ne doit pas être photocopié, reproduit ou distribué à des tiers sans le consentement écrit préalable du Conseil d'administration. Si le destinataire décide de ne pas acheter d'Actions, il retournera sans délai au Fonds tous les documents reçus dans ce cadre (y compris le présent Prospectus), sans en conserver de copies.

L'achat d'Actions est restreint aux Investisseurs éligibles qui ont manifesté leur intérêt pour l'investissement dans le Fonds après sa distribution, lesquels doivent être conscients des risques inhérents à l'investissement dans un organisme de placement collectif tel que le Fonds.

Un investissement dans les Actions convient uniquement aux Investisseurs qui possèdent des connaissances et une expérience suffisantes et/ou ont accès à des conseillers professionnels afin de procéder à leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques liés à un investissement dans les Actions, et qui disposent également de ressources suffisantes pour être capables de supporter les éventuelles pertes susceptibles de découler d'un tel investissement. Les Investisseurs sont invités à tenir compte de leur situation personnelle et à consulter leur conseiller financier ou tout autre conseiller professionnel quant aux éventuelles conséquences financières, juridiques, fiscales et comptables qui pourraient s'appliquer en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de résidence ou de domicile et qui concerneraient la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions.

Le Fonds attire l'attention des Investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront exercer pleinement et directement leurs droits d'Investisseurs envers le Fonds que s'ils sont inscrits sous leur propre nom au Registre. Dans le cas où un Investisseur investit dans le Fonds par l'entremise d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom, mais pour le compte de l'Investisseur, l'Investisseur ne pourra pas toujours exercer certains droits d'Actionnaire directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé aux Investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Le Fonds comprend des Compartiments (les « **Compartiments ELTIF** ») qui sont considérés et ont été approuvés comme fonds européen d'investissement à long terme (« **ELTIF** ») au sens du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié en tant que de besoin (le « **règlement relatif aux ELTIF** »). Les ELTIF sont destinés à être investis dans des actifs à long terme conformément aux règles spécifiques énoncées dans le règlement relatif aux ELTIF.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION D'OFFRE D'ACQUISITION D' ACTIONS À TOUTE PERSONNE ÉTABLIE DANS UNE JURIDICTION ET À LAQUELLE IL EST ILLÉGAL DE FAIRE UNE TELLE OFFRE OU SOLLICITATION. LA DISTRIBUTION DE CE DOCUMENT DANS CERTAINES JURIDICTIONS PEUT ÊTRE RESTREINTE PAR LA LOI. LES PERSONNES EN POSSESSION DE CE DOCUMENT SONT PAR CONSÉQUENT INVITÉES À PRENDRE CONNAISSANCE DE TELLES RESTRICTIONS ET À LES RESPECTER. TOUT MANQUEMENT À CES RESTRICTIONS PEUT CONSTITUER UNE VIOLATION DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE CES JURIDICTIONS.

Les Actions n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu de toute autre réglementation en matière de valeurs mobilières applicable dans un quelconque État américain. Le Fonds n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'un enregistrement au titre de la loi américaine sur les sociétés de placement de 1940 (la « **Loi de 1940** »), telle que modifiée, ni en vertu d'aucune autre loi fédérale américaine. Par conséquent, les Actions ne pourront être ni commercialisées ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf exemption aux obligations d'enregistrement prévues par la Loi de 1933.

Les Compartiments peuvent être commercialisés auprès de Clients particuliers et professionnels. Dès lors que, dans l'Espace économique européen (« **EEE** ») ou au Royaume-Uni, les Actions sont mises à la disposition d'investisseurs de détail, un DIC relatif aux PRIIPs sera remis à chaque investisseur de détail potentiel de l'EEE ou du Royaume-Uni avant tout investissement dans le Fonds conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (y compris, lorsque le contexte l'exige, à ce règlement tel qu'il s'applique au Royaume-Uni en vertu de la loi de (retrait) de l'Union européenne de 2018), tel que modifié en tant que de besoin. Dans le cas où un Compartiment est agréé en tant que Compartiment ELTIF et dans la mesure requise par le règlement relatif aux ELTIF, les Investisseurs de détail doivent recevoir des conseils en investissement appropriés de la part d'un Distributeur ou d'un sous-distributeur avant d'investir dans un Compartiment ELTIF. En particulier, des procédures et mécanismes adéquats doivent être mis en place pour le traitement des plaintes déposées par les Investisseurs de détail dans l'une des langues

officielles de leur pays. Ces exigences ne seront respectées que si elles sont requises en vertu des dispositions légales contraignantes applicables à un moment donné.

Conformément à la Directive AIFM, le Fonds et chacun de ses Compartiments constitueront un fonds d'investissement alternatif de l'UE, dont le gestionnaire est lui-même un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de l'UE. Chaque État membre de l'Espace économique européen a adopté une législation transposant la Directive AIFM dans son droit national. En vertu de la Directive AIFM, la commercialisation des Actions du Compartiment concerné auprès de tout Investisseur (potentiel) domicilié ou ayant son siège social dans l'EEE sera limitée par ces lois et aucune commercialisation ne pourra avoir lieu si ces dernières l'interdisent. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de souscrire des Actions du Compartiment concerné conformément aux lois susmentionnées.

Lorsqu'elles sont commercialisées dans le cadre du passeport de commercialisation visé à l'article 32 de la Directive AIFM, les Actions du Fonds ne peuvent être achetées que par des Clients professionnels, c'est-à-dire des Investisseurs qui sont considérés comme des clients professionnels ou peuvent, sur demande, être traités comme des clients professionnels au sens de l'Annexe II de la Directive MIFID. Les Compartiments ELTIF peuvent également être commercialisés auprès de certains Investisseurs de détail au sein de l'UE sur la base du règlement relatif aux ELTIF, conformément aux dispositions et exigences énoncées dans ce dernier.

Dans la mesure où les lois et réglementations locales de l'État membre de l'EEE concerné le permettent, les Actions d'un Compartiment peuvent également être offertes dans le cadre du « régime national de placement privé ».

Toute information que le Gestionnaire de FIA est tenu de fournir en vertu de la Directive AIFM et qui ne serait pas incluse dans le présent Prospectus peut être obtenue au siège social du Gestionnaire de FIA. Toutes les questions concernant le Fonds doivent être adressées au Fonds ou au Gestionnaire de FIA.

Le Fonds ayant été créé le 10 janvier 2024, il ne possède pas d'historique financier. Aucune information financière historique concernant l'émetteur des Actions ne peut être fournie en vertu du règlement (UE) 2017/1129.

Toutes les questions qui ne sont pas régies par le présent Prospectus ou les Statuts seront soumises aux dispositions des lois et réglementations du Grand-Duché de Luxembourg, y compris, mais sans s'y limiter, à la Loi de 1915, à la Directive AIFM, au règlement relatif aux ELTIF et à la Loi de 2010. En cas de divergence entre le présent Prospectus et les Statuts, les Statuts prévaudront.

Les relations entre les Actionnaires et le Fonds et/ou les Compartiments seront régies et interprétées à tous égards conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tout litige ou controverse entre

un Investisseur et le Fonds et/ou les Compartiments sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'arrondissement de la ville de Luxembourg.

S'il y a lieu, la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par les tribunaux d'un État membre dans le cadre du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (« **règlement 1215/2012** ») seront refusées par les tribunaux luxembourgeois si, à la demande (i) de toute partie intéressée (en cas de reconnaissance) ou (ii) de la Personne contre laquelle l'exécution est demandée (en cas d'exécution), les tribunaux luxembourgeois constatent l'existence de l'une des circonstances énoncées aux articles 45 ou 46 du règlement 1215/2012. Aucun réexamen du bien-fondé d'une demande résultant d'un tel jugement étranger ne sera effectué, à l'exception de l'examen de la conformité de ce jugement avec l'ordre public luxembourgeois.

ANNUAIRE

Siège social du Fonds

11-13, boulevard de la Foire
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration

Mme Anne Bismut
MD – Head of Operations & Business management

Mme Aude Vanderpol
Global Head of Reporting and Performance
ODDO BHF Asset Management SAS

M. Tanguy Gossein
Global Head of Compliance & Risk, ODDO BHF
Asset Management SAS

M. Udo Grunen
Conducting Officer, ODDO BHF Asset
Management Lux

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif

ODDO BHF Asset Management SAS
12, boulevard de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09
France

Conseiller juridique en droit luxembourgeois

PwC Legal SARL,
un cabinet d'avocats indépendant, inscrit au
barreau du Luxembourg et membre du réseau PwC
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
www.pwclegal.lu

Agent d'administration

CACEIS Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de registre et de transfert

CACEIS Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire et Agent payeur

CACEIS Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseur d'entreprises

PwC, Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

TABLE DES MATIERES

SECTION GÉNÉRALE	9
1 DÉFINITIONS.....	11
2 OBJECTIF ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	28
3 DURÉE	30
4 GESTION DU FONDS.....	30
5 CONFLITS D'INTÉRÊTS	40
6 FORME DES ACTIONS – REGISTRE	40
7 ÉMISSION D' ACTIONS.....	41
8 TRANSFERT D' ACTIONS.....	43
9 RACHAT D' ACTIONS.....	45
10 CONVERSION D' ACTIONS	45
11 RESTRICTION DE PROPRIÉTÉ.....	47
12 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	48
13 ÉVALUATION – PÉRIODE COMPTABLE.....	49
14 COMMISSION DE GESTION – COMMISSION DE PERFORMANCE / INTÉRÊTS REPORTÉS.....	57
15 AUTRES FRAIS ET CHARGES	57
16 RÉSERVES	61
17 RESPONSABILITÉ – INDEMNISATION.....	62
18 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS	63
19 LIQUIDATION / FUSION DE COMPARTIMENTS.....	64
20 DEMANDE D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS	65
21 RGPD.....	67
22 CONFIDENTIALITÉ.....	69
23 FISCALITÉ.....	70
24 FACTEURS DE RISQUE.....	83
SUPPLÉMENTS RELATIFS AUX COMPARTIMENTS	110
ODDO BHF COMMIT FOR TOMORROW ELTIF	111

SECTION GÉNÉRALE

Les paragraphes suivants donnent un aperçu général de la structure et des principales caractéristiques du Fonds. Ils doivent être lus conjointement avec les Statuts (tels que définis ci-dessous) et le Supplément relatif au Compartiment concerné, et interprétés dans leur intégralité par rapport à ceux-ci. Les Statuts sont disponibles sur demande au siège social du Fonds et font partie intégrante du présent Prospectus. Le Fonds, à compartiments multiples, est composé d'un ou de plusieurs Compartiments, qui peuvent être créés en tant que de besoin. La présente Section générale contient les conditions générales applicables au Fonds et à tous ses Compartiments et doit être lue conjointement avec le Supplément relatif à chaque Compartiment.

Le Fonds est une société anonyme constituée le 10 janvier 2024 en vertu du droit luxembourgeois, agréé en tant que Société d'investissement à capital variable (SICAV), régie par la Loi de 1915 et établie conformément à la partie II de la Loi de 2010.

La composition et les pouvoirs du Conseil d'administration sont définis à la Section 4 du Prospectus, dans la Loi de 1915 et dans les Statuts.

Le Fonds et ses Compartiments sont considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (« **FIA** ») au sens de la Directive AIFM et ont nommé ODDO BHF Asset Management SAS pour remplir les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« **Gestionnaire de FIA** ») et, dans la mesure applicable, de gestionnaire d'ELTIF au sens du règlement relatif aux ELTIF. La souscription, la vente et la détention d'Actions du Fonds sont réservées aux Investisseurs éligibles souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte d'autres Investisseurs éligibles (sous réserve de tout pouvoir discrétionnaire accordé au Conseil d'administration ou à toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration, comme indiqué dans le présent Prospectus et/ou dans le Supplément relatif au Compartiment concerné).

Le Fonds a été constitué au Luxembourg pour une durée illimitée avec un capital social initial de trente mille euros (30.000 EUR) représenté par trois cents (300) Actions sans valeur nominale. Le Fonds est en cours d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (**RCS**). Les Statuts seront publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** »). Des copies peuvent également être obtenues au siège social du Fonds.

Le capital social du Fonds est variable et sera à tout moment égal à la Valeur nette d'inventaire du Fonds et de ses Compartiments. Il est exprimé en euros (EUR). Il est représenté par des Actions émises sans valeur nominale et entièrement libérées. Le capital du Fonds est augmenté ou réduit à la suite, entre autres, de l'émission par le Fonds de nouvelles Actions entièrement libérées ou du rachat ou du remboursement par le Fonds d'Actions existantes auprès des Actionnaires. Les modifications du capital sont effectuées de plein droit et aucune disposition n'impose la publication et le dépôt de ces modifications au RCS et au RESA.

Le capital social minimum est de 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros), ce montant devant être atteint dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le Fonds a été agréé par la CSSF en tant que société d'investissement à capital variable conformément à la partie II de la Loi de 2010..

Le Fonds a une structure à compartiments multiples, consistant en un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs potentiels ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments susceptibles d'être créés en tant que de besoin et dont les conditions peuvent considérablement différer, notamment en termes de stratégie d'investissement, de structure de frais, de liquidité, de politique de distribution, de conditions requises des investisseurs, de modalités de paiement ou d'autres caractéristiques spécifiques. Les droits des Actionnaires et des créanciers relatifs à un Compartiment spécifique ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs du Compartiment en question. Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des Actionnaires relatifs au Compartiment concerné et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du Compartiment en question. Dans les relations entre Actionnaires, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites en détail dans le Supplément relatif à ce Compartiment.

Chaque Compartiment peut être divisé en Classes d'Actions distinctes. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de la création de nouveaux Compartiments et/ou Classes d'Actions. En pareil cas, le Supplément relatif au Compartiment concerné sera établi/mis à jour.

Le Fonds est créé pour une durée illimitée. La durée (le cas échéant) de chaque Compartiment est définie dans le Supplément relatif à ce Compartiment. En cas de dissolution du dernier Compartiment, le Fonds cessera d'exister.

La souscription des Actions constitue une acceptation de tous les termes et dispositions du Prospectus et des Statuts.

1 DÉFINITIONS

1.1. Dans le Prospectus, à moins qu'ils ne soient plus spécifiquement définis dans les présentes ou que le contexte l'exige, les mots et expressions suivants, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée en tant que de besoin.
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée en tant que de besoin.
Période comptable	une période de douze mois se terminant le 31 décembre ou (dans le cas de la dernière Période comptable du Fonds) à la date de liquidation finale du Fonds, sauf pour la première Période comptable qui commence à la date de constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2024.
Agent d'administration	CACEIS Investor Services Bank S.A., engagé par le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA pour agir en tant qu'agent d'administration du Fonds, tel que détaillé à la Section 4.3 du présent Prospectus.
Contrat d'Agent d'administration	a la signification qui lui est donnée à la Section 4.3 du présent Prospectus.
Affilié	toute Personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec toute autre Personne, à condition toutefois qu'un Investissement ne soit pas réputé être un Affilié du Fonds, du Gestionnaire de FIA ou de tout gestionnaire ou conseiller en investissement du seul fait que le Fonds détient l'Investissement.
Gestionnaire de FIA	ODDO BHF Asset Management SAS, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs du Fonds, comme décrit plus en détail à la Section 4.2.
Contrat de Gestionnaire de FIA	l'accord conclu entre le Fonds et le Gestionnaire de FIA, désignant ce dernier comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs du Fonds.
Directive AIFM	la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives

	2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, telle que modifiée en tant que de besoin.
Règlement AIFM	le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, tel que modifié en tant que de besoin.
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir l'autorité de réglementation française.
Réglementation AML	la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que l'ensemble des mesures d'exécution, règlements, circulaires ou positions (y compris par la CSSF et le règlement CSSF 12-02, tel que modifié en tant que de besoin) qui en découlent, dans chaque cas tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés en tant que de besoin.
Rapport annuel	a la signification qui lui est donnée à la Section 13.3.
Statuts	les statuts du Fonds, tels que modifiés en tant que de besoin.
Réviseur d'entreprises	PwC, Société Coopérative.
Règlement sur les indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.
Conseil d'administration	le Conseil d'administration du Fonds.
Dépenses liées à une rupture d'accord	tous les coûts et débours encourus par ou pour le compte d'un Compartiment, du Fonds ou du Gestionnaire de FIA dans le cadre d'une tentative d'acquisition d'Investissements ou de cession d'Investissements qui a échoué, dans les deux cas, y compris les honoraires, tels que, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et de consultants et toute TVA irrécupérable.

<i>Jour ouvré</i>	sauf disposition contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, un jour ouvré complet au cours duquel les banques sont ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg, à Paris, à Munich et à Berlin. Pour éviter toute ambiguïté, sauf décision contraire du Conseil d'administration, le Vendredi saint et le 24 décembre de chaque année ne sont pas des Jours ouvrés.
<i>Opération d'achat-revente ou de vente-rachat</i>	transaction par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, en acceptant, respectivement, de vendre ou de racheter des titres, des matières premières ou de tels droits garantis de même description à un prix spécifié à une date future, cette transaction constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une transaction de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend. Une telle opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'est pas une opération de mise en pension.
<i>Détenteur d'Intérêts reportés</i>	toute personne qui est un Actionnaire du Fonds du fait de la souscription ou de l'acquisition, auprès d'un autre Détenteur d'Intérêts reportés, d'Actions de Classe C (le cas échéant) émises par le(s) Compartiment(s) concerné(s), tel que détaillé dans le(s) Supplément(s) relatif(s) au(x) Compartiment(s) correspondant(s).
<i>Classe</i>	toute classe d'Actions émises par le Fonds au titre d'un Compartiment particulier. Toute Classe peut être émise en séries correspondant à des caractéristiques qui peuvent être calculées ou évaluées indépendamment pour chaque Actionnaire, que ce soit sur la base d'un statut particulier de cet Actionnaire, de la performance enregistrée par cet Actionnaire ou autre, dans chaque cas tel que déterminé par le Fonds.
<i>Période de blocage des Actions de Classe C</i>	a la signification qui lui est donnée à la Section 23.9.
<i>Informations confidentielles</i>	ont la signification qui leur est donnée à la Section 4.3 du présent Prospectus.
<i>Contrôle (et ses dérivés)</i>	une Personne est réputée contrôler une autre Personne si (i) elle détient au total, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote (ou des droits équivalents) dans cette entité ou contrôle plus de 50% des droits de vote (ou des droits équivalents) en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou (ii) les

	dirigeants majoritaires ou les membres du conseil d'administration de cette entité sont membres de l'organe de direction de la Personne en question, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons fiscales ou réglementaires ; ou (iii) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de l'entité en question.
NCD	la norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la NCD.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, à savoir l'autorité de réglementation luxembourgeoise.
Données	ont la signification qui leur est donnée à la Section 21 du présent Prospectus.
Personnes concernées	ont la signification qui leur est donnée à la Section 21 du présent Prospectus.
Transfert de données	a la signification qui lui est donnée à la Section 4.3 du présent Prospectus.
Dépositaire et Agent payeur	CACEIS Investor Services Bank S.A., nommé par le Fonds pour agir en tant que banque dépositaire et agent payeur au sens de la Directive AIFM, tel que détaillé ci-dessous.
Convention de dépositaire	la convention de dépositaire conclue entre le Gestionnaire de FIA, le Fonds et le Dépositaire et Agent payeur.
Distributeur	désigne ODDO BHF SE (anciennement ODDO BHF Aktiengesellschaft) agissant en sa qualité de principal distributeur du Fonds et tout autre distributeur nommé par le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA, selon le cas.
EEE	l'Espace économique européen.
Investisseur éligible	un Investisseur remplissant les conditions requises pour être un Client de détail ou un Client professionnel, qui n'est pas une Personne non autorisée et remplit d'autres critères supplémentaires énoncés pour un Compartiment et une Classe donnés.

ELTIF	un fonds européen d'investissement à long terme, au sens du règlement relatif aux ELTIF.
Actifs ELTIF core	les actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement relatif aux ELTIF.
Règlement relatif aux ELTIF	le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme et toute mesure d'exécution y afférente, y compris le règlement délégué 2018/480 de la Commission européenne, en leurs versions modifiées périodiquement.
Compartiment ELTIF	un Compartiment qui remplit les conditions requises et qui a été agréé en tant qu'ELTIF conformément aux dispositions du règlement relatif aux ELTIF.
Capital du Compartiment ELTIF	désigne les Souscriptions totales du Compartiment ELTIF concerné, calculées sur la base des montants investis après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.
ERISA	la loi américaine de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des employés, telle que modifiée en tant que de besoin.
Investisseur ERISA	un Investisseur : <ul style="list-style-type: none"> (a) qui est un régime d'avantages sociaux des employés soumis aux dispositions de la partie 4 du Sous-titre B du Titre I de la loi ERISA ; (b) qui est un « plan » relevant de la Section 4975(e)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis et qui est soumis aux règles relatives aux transactions interdites en vertu de la Section 4975 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ; (c) qui est une autre entité dont les actifs comprennent des actifs d'un ou de plusieurs régimes d'avantages sociaux des employés décrits au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus ; ou (d) que le Gestionnaire de FIA a accepté de traiter comme un Investisseur ERISA.
Actifs du plan ERISA	« actifs du plan » au sens du Règlement ERISA sur les actifs du plan ou de l'Internal Revenue Code des États-Unis.
Réglementation des actifs	le règlement du ministère américain du Travail, 29 CFR Section 2510.3-101

du plan ERISA	promulgué en vertu de la loi ERISA et modifié par la section 3(42) de la loi ERISA.
ESG	facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.
UE	l'Union européenne.
EUR	la monnaie légale des États membres qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
FATCA	Sections 1471 à 1474 du Code (tel que défini ci-dessous), telles que modifiées (et toute version modifiée ou succédant à celles-ci) et toute réglementation en découlant ou interprétation officielle, actuelle ou future, de celles-ci, ou tout accord volontaire conclu avec l'administration fiscale américaine à cet égard, ou toute législation, règle, note d'orientation ou pratique fiscale ou réglementaire américaine ou non adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu dans le cadre de la mise en œuvre de ces sections de l'Internal Revenue Code des États-Unis.
Loi FATCA	la loi luxembourgeoise modifiée du 24 juillet 2015.
Investissement de suivi	tout nouvel Investissement du Compartiment concerné dans (i) un Investissement existant au moment de l'investissement ou ses Affiliés, ou (ii) une Personne dont l'activité est liée ou complémentaire à celle d'un investissement du Compartiment (et qui est ou sera sous gestion commune avec celui-ci) dans laquelle le Gestionnaire de FIA détermine s'il est approprié ou nécessaire pour le Compartiment d'investir dans le but de préserver, de protéger ou d'améliorer l'Investissement antérieur du Compartiment.
Fonds	ODDO BHF Private Assets SICAV Lux.
RGPD	Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et loi luxembourgeoise du 1 ^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale de la protection des données et du régime général en matière de protection des données, telle que modifiée.
Assemblée générale	toute assemblée générale des Actionnaires (si le contexte l'exige, il s'agit de l'Assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe spécifique).

Section générale	la section générale du présent Prospectus, contenant des dispositions applicables à tous les Compartiments, sauf disposition spécifique pour un ou plusieurs Compartiments dans le(s) Supplément(s) relatif(s) au(x) Compartiment(s).
Partie indemnisée	a la signification qui lui est donnée à la section 17 du présent Prospectus.
Évaluateur indépendant	le cas échéant, un évaluateur tiers désigné par le Fonds (en consultation avec le Gestionnaire de FIA) ou le Gestionnaire de FIA, pour aider ce dernier à évaluer les actifs (ou une partie de ceux-ci) détenus, directement ou indirectement, par le Fonds au titre d'un Compartiment.
Investissement	chaque investissement effectué ou proposé, directement ou indirectement, par un Compartiment conformément à l'objectif et à la politique d'investissement correspondants ainsi qu'aux restrictions d'investissement.
Objectif et politique d'investissement	l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, tels que définis dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.
Restrictions d'investissement	les restrictions d'investissement applicables à un Compartiment, telles que prévues dans le Supplément relatif à ce Compartiment.
Investisseur	une Personne qui envisage de conclure ou a conclu un Contrat de souscription ; pour éviter toute ambiguïté, le terme « Investisseur » recouvre, le cas échéant, un Actionnaire.
Équipe d'investissement	l'équipe d'investissement du Fonds et/ou de l'un de ses Compartiments. Elle comprend les employés, agents et dirigeants du Gestionnaire de FIA participant à la gestion financière, opérationnelle et administrative du Fonds et de ses Compartiments, ainsi que toute autre Personne désignée par le Gestionnaire de FIA.
TRI	le taux de rendement interne annuel (exprimé en pourcentage) qui, appliqué comme taux d'actualisation d'un ensemble particulier de flux de trésorerie, donne la valeur actuelle nette de cet ensemble de flux de trésorerie comme étant nulle, après avoir adopté la convention selon laquelle les sorties sont négatives et les entrées positives, en supposant que : (a) chacun de ces flux de trésorerie est considéré comme prenant naissance à la fin du mois civil au cours duquel le flux de trésorerie en question se produit ou est

	réputé se produire ; et (b) le taux de rendement est considéré comme composé annuellement.
PCGA luxembourgeois	les Principes comptables généralement admis au Grand-Duché de Luxembourg.
Commission de gestion	a la signification qui lui est donnée à la Section 14 du présent Prospectus.
État membre	un État membre de l'UE. Les États qui sont parties contractantes à l'accord créant l'EEE autres que les États membres de l'UE sont considérés comme équivalents à des États membres de l'UE.
Directive MIFID	la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée en tant que de besoin.
Valeur nette d'inventaire	la valeur nette d'inventaire du Fonds, par Compartiment, par Classe ou par Action, selon le contexte, telle que calculée conformément aux Statuts et au présent Prospectus.
Encaisse distribuable nette	au moment considéré, toutes les liquidités reçues par un Compartiment issues de ses Investissements et autres actifs (y compris les montants prélevés sur les Réserves et tous les produits en espèces reçus par ledit Compartiment au cours de cette période à la suite d'événements en capital, y compris (a) la vente, le transfert, l'échange ou toute autre cession de tout ou partie d'un Investissement ; (b) le refinancement de toute dette dudit Compartiment ; et (c) toute transaction similaire) qui sont déterminées par ledit Compartiment, à sa discrétion raisonnable, comme étant disponibles pour la distribution, réduites de la partie de ces liquidités utilisée au cours de cette période pour payer ou constituer des Réserves, des impôts et d'autres passifs et obligations dudit Compartiment, servir les exigences de toute facilité de crédit ou autre dette de tiers, et payer les Dépenses (concernées).
Groupe ODDO BHF	désigne ODDO BHF SCA et ses Affiliés.
ODDO BHF SCA	désigne l'établissement de crédit ODDO BHF, constitué sous forme de société en commandite par actions, au capital social de 72.572.400,00 EUR, dont le siège social est situé 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculé au Registre

	du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384.
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
Frais opérationnels	toute dépense (y compris, sans s'y limiter, tout coût, frais ou dépense de conseil juridique et fiscal) encourue par le Fonds (ou un Compartiment selon le cas), le Gestionnaire de FIA ou leurs Affiliés en relation avec (i) la première offre d'Actions dans un Compartiment, y compris, sans s'y limiter, toute dépense encourue en rapport avec les Statuts et le présent Prospectus (y compris, sans s'y limiter, les honoraires ou frais des conseillers juridiques et fiscaux et les commissions des agents de placement), tout matériel de souscription et tout autre document ou accord relatif à l'offre d'Actions dans le Fonds, ainsi que toute traduction de ces documents ou accords ; (ii) l'organisation du Fonds, y compris, sans s'y limiter, tous les coûts, frais ou dépenses encourus dans le cadre de la préparation et du dépôt des documents constitutifs ; (iii) les coûts liés aux tournées de présentation bénéficiant exclusivement au Fonds ou au Compartiment concerné et à condition que ces coûts aient été encourus par le Fonds ou le Compartiment concerné avant ou lors de la constitution du Fonds ou du Compartiment concerné. Cette liste de dépenses ne sera pas considérée comme incluant toutes les dépenses qui seront des Frais opérationnels.
OTC	de gré à gré.
Commission de surperformance	a la signification qui lui est donnée à la Section 14 du présent Prospectus.
Personne	toute personne physique, entreprise, société à responsabilité limitée, fiducie, partenariat, succession, société à responsabilité limitée, association non constituée en société ou autre entité juridique.
DIC relatif aux PRIIPs	Document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, conformément au règlement (UE) 1286/2014 (y compris, lorsque le contexte l'exige, (i) à ce règlement tel qu'il s'applique au Royaume-Uni en vertu de la loi de (retrait) de l'Union européenne de 2018, telle que modifiée en tant que de besoin, et (ii) au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission, tel que modifié en tant que de besoin), tel que modifié en tant que de besoin.
Entreprises	Les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation, ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché

privées	organisé d'instruments financiers d'un État ou d'une juridiction hors UE/EEE.
Client professionnel	a la signification qui lui est attribuée par la Directive MIFID.
Personne non autorisée	<p>un Investisseur ayant la propriété effective ou légale d'Actions ou utilisant des pratiques (telles que le <i>late trading</i> ou le <i>market timing</i>), si, de l'avis du Fonds, cette propriété ou ces pratiques peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) entraîner une violation des Statuts, du Prospectus ou des lois ou règlements d'une quelconque juridiction ; ou (ii) exiger que le Fonds, le Gestionnaire de FIA et/ou l'un de leurs délégués soient enregistrés en vertu d'une loi ou d'un règlement ou faire en sorte que le Fonds, le Gestionnaire de FIA et/ou l'un de leurs délégués soient tenus de se conformer à des exigences d'enregistrement en relation avec des Actions dans une quelconque juridiction ; ou (iii) être préjudiciables (y compris du point de vue de la réputation ou en termes commerciaux) au Fonds, au Gestionnaire de FIA et/ou à l'un de leurs délégués et/ou à un Investisseur, ou les soumettre à des désavantages ou à des charges juridiques, réglementaires, fiscales, administratives ou financières qu'ils n'auraient pas supportés autrement. <p>Toute Personne ne remplissant pas ou plus les critères d'éligibilité pour une certaine Classe d'Actions sera considérée comme une Personne non autorisée (y compris lorsqu'une telle Personne n'est pas en mesure de fournir au Fonds la preuve qu'elle est un Investisseur éligible, cesse de remplir les exigences de détention minimale ou ne fournit pas les informations et documents demandés conformément aux lois et réglementations en vigueur, y compris les réglementations AML, FATCA, NCD, CAD 6, ATAD I et ATAD II ainsi que tout législation, réglementation, accord ou traité connexe, similaire, comparable ou de substitution, présent ou futur, y compris, dans chaque cas, toute interprétation officielle de ceux-ci, toute ligne directrice de mise en œuvre et toute doctrine administrative émise en relation avec ceux-ci).</p> <p>Les Investisseurs ERISA et les Ressortissants américains sont considérés comme des Personnes non autorisées par le Fonds.</p>

Prospectus	le présent prospectus, toute annexe, tout addendum et/ou tout Supplément relatif à un Compartiment, qui sont conçus pour être lus et interprétés ensemble.
Objectifs	ont la signification qui leur est donnée à la Section 21 du présent Prospectus.
Entreprise éligible au portefeuille	<p>une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les exigences cumulatives suivantes :</p> <p>a) ne pas être une entreprise financière, sauf s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une holding financière ou qu'une holding mixte, qui a été agréée ou enregistrée plus récemment que 5 ans avant la date de l'investissement ;</p> <p>b) être une entreprise qui :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation ; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. est admise à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation et a une capitalisation boursière inférieure à 1,500.000.000 EUR ;</p> <p>c) être établie dans un État membre ou dans un pays tiers, à condition que ce pays tiers :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. ne soit pas identifié comme un pays tiers figurant sur la liste de l'Acte délégué adopté conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. ne soit pas mentionné dans l'Annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales.</p> <p>Par dérogation au point a) ci-dessous, une Entreprise éligible au portefeuille peut être une entreprise financière qui finance exclusivement des Entreprises éligibles au portefeuille ou des actifs immobiliers.</p>
Rapport trimestriel	a la signification qui lui est donnée à la Section 13.3 du présent Prospectus.
RBE	le Registre des Bénéficiaires effectifs établi par la Loi RBE.
Loi RBE	la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un Registre des Bénéficiaires effectifs, telle que modifiée en tant que de besoin.

Devise de référence	la devise spécifiée comme telle dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, c'est-à-dire la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe donné(e) est libellée. La Devise de référence du Fonds est l'euro (EUR).
Registre	le registre du Fonds, tenu par le Fonds ou l'un de ses délégués pour le Fonds, et qui comprend le(s) nom(s), l'(les) adresse(s), le nombre d'Actions détenues par chaque Actionnaire, ainsi que toute autre information prescrite par la loi de 1915.
Agent de registre et de transfert	CACEIS Investor Services Bank S.A., engagé par le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA pour agir en tant qu'agent de registre et de transfert du Fonds, tel que détaillé à la Section 4.4 du présent Prospectus.
Convention d'Agent de registre et de transfert	a la signification qui lui est donnée à la Section 4.4 du présent Prospectus.
Règlement 648/2012	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié.
Personnes liées	ont la signification qui leur est donnée à la Section 4.3 du présent Prospectus.
Mises en pension	les opérations régies par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de nantir un titre ou une matière première spécifique à plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement de les racheter, ou de racheter des titres ou des matières premières de remplacement de même nature selon un prix convenu à une date ultérieure spécifiée ou à spécifier par le cédant ; il s'agit d'un contrat de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un contrat de prise en pension pour celle qui les achète.
Réserve	a la signification qui lui est donnée à la Section 16 du présent Prospectus.
Section	une section du présent Prospectus.

Opérations de financement sur titres (OFT)	opérations définies à l'article 3 du SFTR comme étant notamment : (b) des opérations de mise/prise en pension ; (c) des opérations de prêt/emprunt de titres ; ou (d) des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat.
Prêt ou emprunt de titres	une opération dans le cadre de laquelle une contrepartie transfère des titres à un emprunteur, à condition que ce dernier s'engage à lui restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou lorsque le cédant lui en fait la demande. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres ou de matières premières pour la contrepartie apporteuse des titres ou des matières premières, et comme un emprunt de titres ou de matières premières pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.
Rapport semestriel	a la signification qui lui est donnée à la Section 13.3 du présent Prospectus.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que transposé dans le droit luxembourgeois et que modifié en tant que de besoin.
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que transposé dans le droit luxembourgeois et que modifié en tant que de besoin.
Action(s)	action(s) nominative(s) détenue(s) par un Actionnaire, émise(s) dans une Classe particulière et dans un quelconque Compartiment.
Actionnaire	un détenteur d'une ou de plusieurs Actions au moment où il y est fait référence, en sa qualité de Personne inscrite au Registre, dont la responsabilité est limitée au montant de son investissement dans le Fonds, étant entendu que, pour éviter toute ambiguïté, un Actionnaire peut, en vertu de son Contrat de souscription et des Statuts, avoir l'obligation de payer certains montants en plus de son investissement.
Consentement des Actionnaires	le consentement des Actionnaires représentant ensemble une majorité simple, soit au minimum plus de 50% des votes exprimés (au niveau d'une Classe ou d'un Compartiment, selon le cas) au moment du Consentement des Actionnaires, sans condition de quorum.
Détenteurs	les Détenteurs d'Intérêts reportés pouvant se prévaloir des dispositions de

<i>d'Intérêts reportés particuliers</i>	l'article 150-0 A, II-8° du Code général des impôts français. Les Détenteurs d'Intérêts reportés qui ne sont pas des Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers seront traités comme des Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers par le Gestionnaire de FIA, à moins que ce dernier n'en décide autrement, pour tout ou partie des dispositions du présent Prospectus ou pour tout ou partie de tout Supplément relatif à un Compartiment, ponctuellement ou de manière plus durable.
<i>Sous-traitants</i>	ont la signification qui leur est donnée à la Section 4.3 du présent Prospectus.
<i>Compartiment</i>	un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein du Fonds, ayant sa propre Valeur nette d'inventaire et émettant une ou plusieurs Classes d'Actions séparées, qui se distinguent principalement par leur politique et leur objectif d'investissement spécifiques et/ou par la devise dans laquelle elles sont libellées. Les spécifications de chaque Compartiment sont décrites dans le Supplément relatif à ce Compartiment.
<i>Supplément relatif au Compartiment</i>	un Supplément relatif à un Compartiment, faisant partie intégrante du présent Prospectus et contenant des informations spécifiques sur le Compartiment concerné.
<i>Réserve fiscale du Compartiment</i>	la réserve créée conformément à la Section 23.9.
<i>Contrat de souscription</i>	un contrat de souscription d'Action(s) d'une Classe d'un Compartiment que chaque Investisseur devra signer, qui peut être accepté par le Fonds, à sa seule discrétion, et en vertu duquel l'Investisseur investit dans des Actions d'une Classe particulière d'un Compartiment spécifique en fournissant certaines déclarations et garanties et en adhérant aux conditions du Fonds, y compris du Prospectus et des Statuts.
<i>Filiale</i>	toute société, tout fonds, toute entité ou tout autre arrangement (tel qu'une société en commandite, un fonds commun de placement ou un trust) : a) ui est contrôlée par le Fonds ; ou b) ont le Fonds détient directement ou indirectement plus de 50% du capital

	<p>social ; et</p> <p>c) qui n'a pas d'autre activité principale que la détention directe ou indirecte d'Investissements qualifiés comme tels en vertu de l'Objectif et de la Politique d'investissement concernés.</p>
Fiscalité	a la signification qui lui est donnée à la Section 23 du présent Prospectus.
Total Return Swap (ou TRS)	contrat dérivé tel que défini à l'article 2, point 7), du règlement 648/2012, dans lequel une contrepartie transfère à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les produits d'intérêts et les commissions, les gains et les pertes résultant de mouvements de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence.
Total des souscriptions	le total des souscriptions (ou des demandes de souscription, selon le contexte) d'Actions de tous les Investisseurs dans le Compartiment ELTIF concerné.
Transfert	conformément aux dispositions de la Section 8, tout transfert d'Actions, y compris par voie de cession, de vente, d'échange, de participation, d'hypothèque, de charge, de gage ou, d'une manière générale, d'aliénation.
OPC	organisme de placement collectif.
Actifs éligibles aux OPCVM	les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée en tant que de besoin.
Ressortissant américain	(i) une « United States Person » telle que décrite à la section 7701(a)(30) du U.S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié (le « Code »), (ii) une « U.S. Person » tel que ce terme est défini dans le Règlement S du Securities Act de 1933 (Loi sur les valeurs mobilières), tel que modifié, (iii) une Personne qui est « in the United States » telle que définie dans la Règle 202(a)(30)-1 du U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel que modifié, ou (iv) une Personne qui ne remplit pas les conditions requises pour être qualifiée de « Non-United States Person » au sens de la Règle 4.7 de la U.S. Commodities Futures Trading Commission.
Jour d'évaluation	un Jour ouvré au cours duquel une Valeur nette d'inventaire est déterminée, comme décrit plus en détail pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant.
Taxe sur la valeur ajoutée	désigne la taxe sur la valeur ajoutée qui peut être prélevée conformément à la directive 2006/112/CE, notamment (mais pas exclusivement) la Taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise prélevée conformément à la loi luxembourgeoise du

(TVA)	12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (telle que modifiée) et, en dehors de l'Union européenne, toute taxe prélevée par référence à la valeur ajoutée ou à la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes.
--------------	---

1.2. Dans le présent Prospectus, sauf si le contexte l'exige :

- les références à une loi ou à un instrument législatif, à un règlement gouvernemental ou à tout autre instrument ayant force de loi sont réputées inclure toute modification, tout amendement, toute extension ou toute remise en vigueur de ceux-ci ;
- les références à un terme juridique ou à un concept juridique luxembourgeois sont réputées inclure, pour toute juridiction autre que le Luxembourg, ce qui se rapproche le plus, dans cette juridiction, de ce terme juridique ou de ce concept juridique luxembourgeois ;
- dans la mesure permise par le droit applicable, les références à une disposition légale incluent toute législation subordonnée adoptée en tant que de besoin en vertu de cette disposition ;
- les références aux Sections, annexes et paragraphes renvoient aux sections, annexes et paragraphes du présent Prospectus ;
- les titres ne sont là que pour faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation du présent Prospectus ;
- les mots désignant le singulier incluent le pluriel et inversement ;
- les mots désignant un genre s'entendent pour tous les genres ;
- toute liste ou tout exemple suivant le mot « y compris » doit être interprété sans limiter la portée générale des mots précédents ;
- une Classe inclut une référence à la série pertinente de cette Classe, à moins que le contexte n'en dispose autrement ;
- toute référence au Fonds inclut une référence au(x) Compartiment(s) concerné(s), lorsque le contexte l'exige ;
- un document (y compris le présent Prospectus), un instrument ou un accord (y compris, mais sans s'y limiter, les Statuts) est une référence à un tel document, instrument ou accord tel que modifié, amendé, changé, complété, reformulé ou refondu en tant que de besoin et tel qu'il peut être accepté par d'autres parties de temps à autre ; et
- toute référence au Fonds ou au Gestionnaire de FIA inclut, lorsque le contexte l'exige, une référence à son/ses agent(s) ou délégué(s) dûment nommé(s).

et politique d'investissement

L'objectif général d'investissement du Fonds est de constituer un portefeuille d'actifs de capital-investissement dans l'intérêt des Actionnaires, tout en réduisant les risques d'investissement grâce à la diversification. Pour atteindre cet objectif, le Fonds investira pour l'essentiel, directement ou indirectement, dans des titres de capital ou des titres donnant accès au capital d'Entreprises privées, dans la mesure permise par la Loi de 2010.

Le Fonds comprend actuellement un certain nombre de Compartiments décrits plus en détail dans le Supplément relatif à chacun d'entre eux. Le Conseil d'administration déterminera l'objectif et la politique d'investissement pour chaque Supplément relatif à un Compartiment en se fondant sur le principe de la répartition des risques applicable conformément aux lois et réglementations en vigueur. L'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment ELTIF doivent être conformes au règlement relatif aux ELTIF.

RIEN NE GARANTIT QUE LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS SERONT ATTEINTS. LES RÉSULTATS DES INVESTISSEMENTS PEUVENT VARIER DANS LE TEMPS.

Sauf indication contraire dans son Supplément, un Compartiment donné (y compris un Compartiment ELTIF dans la mesure autorisée par le règlement relatif aux ELTIF) n'investira généralement pas plus de 20% de ses actifs dans des titres émis par le même émetteur. Cette restriction peut ne s'appliquer qu'après une certaine période suivant le lancement d'un Compartiment, tel que spécifié dans le Supplément relatif à ce Compartiment.

Sauf disposition contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, le Fonds n'a pas l'intention de conclure des opérations de financement sur titres, des *total return swaps* ou d'utiliser des indices couverts par le Règlement sur les indices de référence.

Le Fonds peut effectuer des Investissements par l'intermédiaire de Filiales. Un Investissement dans une Filiale sera ignoré aux fins des restrictions applicables et l'Investissement sous-jacent de la Filiale sera traité comme s'il s'agissait d'un Investissement direct effectué par le Fonds.

Chaque Compartiment peut souscrire et/ou acquérir des Actions émises par un ou plusieurs Compartiments du Fonds sans que ce dernier ne soit soumis aux exigences de la Loi de 1915 relatives à la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, mais sous les conditions suivantes :

- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ; et

- les droits de vote éventuels attachés aux Actions concernées sont suspendus tant que celles-ci sont détenues par le Compartiment concerné, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, aussi longtemps que ces Actions seront détenues par le Fonds, leur valeur n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

2.2 Emprunt

Dans la mesure prévue par le Supplément relatif à un Compartiment, ce dernier peut contracter des emprunts.

L'effet de levier maximal par Compartiment, tel que calculé en vertu de la Directive AIFM et du Règlement AIFM, est indiqué pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant.

2.3 Distributions

Le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration ou tel qu'indiqué dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, peut distribuer les revenus nets d'investissement et toutes les plus-values réalisées en capital, attribuables à une Classe particulière d'un Compartiment donné, soit pendant la durée de vie du Compartiment ou de la Classe en question, soit avant ou au moment de sa liquidation. Le Fonds pourra également distribuer les plus-values non réalisées, voire d'autres actifs. Toutes les distributions seront effectuées nettes de tout impôt sur le revenu, de toute retenue à la source et de tout impôt similaire payable par le Fonds, y compris, par exemple, toute retenue à la source sur les intérêts ou les dividendes reçus par le Fonds et tout impôt sur les plus-values ou retenue à la source sur les investissements du Fonds. Le Gestionnaire de FIA peut faire des recommandations au Conseil d'administration en ce qui concerne les distributions.

La politique de distribution de chaque Compartiment sera indiquée dans le Supplément relatif à ce Compartiment. Sauf disposition contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, le Fonds ne procédera pas à la distribution en nature des actifs dans le cadre de la politique de distribution d'un Compartiment.

Les distributions ne peuvent être effectuées que si les actifs nets du Fonds ne sont pas inférieurs au seuil minimum fixé par la Loi de 2010.

Les dividendes portant sur un ou plusieurs Compartiments seront payés aux Actionnaires par virement bancaire sur le compte correspondant à l'IBAN dûment fourni par l'Actionnaire concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés par le Fonds et conservés par lui à la disposition de leurs bénéficiaires.

3 DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée illimitée et chaque Compartiment peut être créé pour une durée limitée ou illimitée.

4 GESTION DU FONDS

Le Fonds est constitué sous la forme d'une société anonyme luxembourgeoise.

4.1 Conseil d'administration

Le Fonds est géré par le Conseil d'administration, qui assume la responsabilité globale de la gestion, de l'administration ainsi que de l'objectif et de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes de disposition et d'administration dans le cadre de l'objet social du Fonds et des lois et règlements applicables. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi, les Statuts ou le présent Prospectus relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a désigné le Gestionnaire de FIA pour exercer certaines fonctions, sous réserve des dispositions du présent Prospectus et du Contrat de Gestionnaire de FIA.

Le Conseil d'administration a nommé certains prestataires de services tiers, notamment l'Agent d'administration, le Dépositaire et l'Agent payeur, tels que décrits dans le présent Prospectus, pour fournir des services en rapport avec le Fonds.

Le Conseil d'administration du Fonds est actuellement composé des membres suivants :

- Mme Anne Bismut, Managing Director – Head of Operations & Business management
- Mme Aude Vanderpol, Global Head of Reporting and Performance – ODDO BHF Asset Management SAS
- M. Tanguy Gossein, Global Head of Compliance & Risk, ODDO BHF Asset Management SAS
- M. Udo Grunen, Conducting Officer, ODDO BHF Asset Management Lux

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les Actionnaires réunis en Assemblée générale, lesquels fixent également le nombre d'administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués avec ou sans motif.

4.2

Gestionnaire de FIA

En vertu d'un Contrat de Gestionnaire de FIA entré en vigueur au 10 janvier 2024, le Fonds a nommé ODDO BHF Asset Management SAS en tant que Gestionnaire de FIA externe du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Directive AIFM. Le Gestionnaire de FIA est agréé par l'AMF en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.

Le Gestionnaire de FIA a été constitué le 14 avril 1987 pour une durée illimitée en tant que société anonyme de droit français. Son siège social est situé au 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 24 novembre 2021 et il est inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 902 857. Son capital social s'élève à 21.500.000 EUR.

Conformément aux dispositions de la Directive AIFM, le Gestionnaire de FIA est au moins responsable de la gestion du portefeuille, de la gestion des risques et de l'évaluation des actifs des Compartiments en vertu des dispositions du Contrat de Gestionnaire de FIA, des Statuts, du présent Prospectus ainsi que de la législation et de la réglementation luxembourgeoises, toujours dans l'intérêt exclusif des Investisseurs. Pour éviter toute ambiguïté, le pouvoir de prendre des décisions d'investissement/désinvestissement et la signature de la documentation relative à de telles décisions demeurent des prérogatives exclusives du Gestionnaire de FIA.

Le Gestionnaire de FIA est également responsable de l'administration et de la commercialisation du Fonds (au sens de la Directive AIFM) et peut déléguer ces fonctions conformément à la Directive AIFM et à la Loi de 2010. Le Gestionnaire de FIA exerce, comme indiqué ci-après, tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs des Compartiments.

Conformément aux lois et réglementations applicables et avec l'accord préalable de l'AMF et de la CSSF, selon le cas, le Gestionnaire de FIA est habilité à déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses obligations et pouvoirs à toute Personne qu'il juge compétente et qui dispose de l'expertise et des ressources nécessaires. Toute délégation de ce type sera effectuée conformément aux dispositions de la Directive AIFM.

À des fins de couverture des risques potentiels de responsabilité résultant d'une négligence professionnelle, le Gestionnaire de FIA détient des capitaux propres suffisants ainsi qu'une assurance responsabilité civile professionnelle spécifique, appropriée pour les risques couverts.

Les frais et commissions du Gestionnaire de FIA pour les fonctions susmentionnées sont pris en charge par le Fonds et prélevés sur ses actifs. Les frais et dépenses imputés au Fonds sont décrits plus en détail à la Section 15 du présent Prospectus, dans les Suppléments relatifs aux Compartiments, le Rapport annuel et le Rapport semestriel.

Les règles relatives à la résiliation du Contrat de Gestionnaire de FIA sont fixées dans ledit contrat.

4.2.1 Gestion du risque

Le Gestionnaire de FIA a établi et maintient une fonction permanente de gestion des risques qui met en œuvre des politiques et des procédures efficaces de gestion des risques afin d'identifier, de mesurer, de gérer et de contrôler en permanence tous les risques liés à l'objectif d'investissement du Fonds et de chaque Compartiment, y compris, le cas échéant, les risques de marché, de crédit, de liquidité, de contrepartie et opérationnels. En outre, la fonction de gestion des risques assure un examen indépendant des politiques et procédures d'évaluation, conformément aux exigences du Règlement AIFM.

Le profil de risque du Fonds et de chaque Compartiment correspond à leur taille, à la structure de leur portefeuille et à leur objectif d'investissement.

Le personnel chargé de la gestion des risques au sein du Gestionnaire de FIA supervise le respect de ces dispositions conformément aux exigences des circulaires ou réglementations applicables émises par l'AMF et la CSSF ou toute autorité européenne autorisée à émettre des réglementations ou des normes techniques connexes applicables à chaque Compartiment.

En ce qui concerne les Compartiments ELTIF, sur demande d'un Investisseur de détail, le Gestionnaire de FIA fournit des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Compartiment ELTIF dans lequel cet Investisseur de détail a investi, les méthodes choisies à cette fin et l'évolution récente des principaux risques et rendements des diverses catégories d'actifs.

4.2.2 Gestion des liquidités

Dans la mesure requise, le Gestionnaire de FIA utilise, dans le cadre de sa politique globale de gestion des risques, des méthodes appropriées de gestion des liquidités et adopte des procédures qui lui permettent de contrôler le risque de liquidité de chaque Compartiment. Dans la mesure nécessaire, le Gestionnaire de FIA veille à ce que la stratégie d'investissement et de financement, le profil de liquidité, la politique de distribution et la politique de remboursement soient compatibles avec les besoins de liquidité.

4.2.3 Droits de vote

Le Gestionnaire de FIA déterminera le moment et les modalités d'exercice des droits de vote dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses Actionnaires.

La stratégie d'exercice des droits de vote comprend, sans toutefois s'y limiter, les mesures et procédures suivantes :

- suivre les actions d'entreprise pertinentes, avec le soutien d'un conseiller si nécessaire ;

- veiller à ce que l'exercice des droits de vote soit conforme à l'objectif et à la politique d'investissement concernés ; et
- prévenir ou gérer les conflits d'intérêts susceptibles de découler de l'exercice des droits de vote.

4.2.4 Politique d'exécution

Le Gestionnaire de FIA agit dans le meilleur intérêt du Fonds, des Compartiments et des Investisseurs lorsqu'il exécute des décisions d'investissement. À cette fin, il prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds, les Compartiments et les Investisseurs, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution), sauf dans les cas où, compte tenu du type d'actifs, la meilleure exécution n'est pas pertinente.

4.2.5 Politique de rémunération

Le Gestionnaire de FIA a établi une politique de rémunération qui s'applique à tous les membres du personnel identifiés, comme spécifié dans le Règlement AIFM et les lignes directrices 2013/232 de l'AEMF. Toute information pertinente est fournie dans les états financiers, le cas échéant, conformément à la Directive AIFM.

4.2.6 Réclamations

Tout Investisseur ayant une réclamation à formuler concernant les opérations du Fonds peut l'adresser par écrit au Gestionnaire de FIA. Les détails de la procédure de traitement des réclamations peuvent être obtenus sur demande auprès du Gestionnaire de FIA.

Au Luxembourg, la CSSF est chargée de traiter les réclamations de clients contre les sociétés soumises à sa surveillance. La CSSF peut faire office de médiateur entre le plaignant et le Fonds, et agira conformément aux dispositions européennes telles que transposées en droit national luxembourgeois et introduites dans le Code de la consommation en 2016. Dans le cas d'une procédure de résolution extrajudiciaire des plaintes (règlement CSSF 16-07), le Conseil d'administration doit avoir traité et répondu à toute réclamation soulevée. Les plaignants peuvent s'attendre à recevoir une réponse dans un délai de 30 jours. S'ils ne sont pas satisfaits de cette réponse, ils peuvent saisir la CSSF dans le cadre de la procédure susmentionnée.

De plus amples informations et le formulaire correspondant sont disponibles à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/Document/reglement-cssf-n-16-07/>.

Coordonnées de l'autorité de réglementation luxembourgeoise :

Commission de Surveillance du Secteur Financier, Département Juridique

283, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg

Fax : (+352) 26 25 1 - 601

E-mail : reclamation@cssf.lu

Ce service est gratuit pour les Investisseurs.

4.2.7 Traitement équitable des Investisseurs

Le Gestionnaire de FIA n'accordera pas de traitement préférentiel à un Investisseur.

4.3 Agent d'administration

Le Fonds a désigné CACEIS Investor Services Bank S.A. pour effectuer des tâches administratives, y compris des services de transfert et d'enregistrement tels que détaillés ci-dessous, conformément au contrat d'agent d'administration conclu entre le Gestionnaire de FIA, le Fonds et CACEIS Investor Services Bank S.A. (le « **Contrat d'Agent d'administration** »).

CACEIS Investor Services Bank S.A. est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous le nom de « *First European Transfer Agent* ». Elle est autorisée à exercer des activités bancaires en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur des services financiers et est spécialisée dans la conservation de titres, l'administration de fonds et les services connexes.

Afin de fournir ces services, CACEIS doit conclure des accords d'externalisation avec des prestataires de services tiers opérant au sein ou en dehors du groupe CACEIS (les « **Sous-traitants** »). Dans le cadre de ces accords d'externalisation, CACEIS peut être amené à divulguer et à transférer aux Sous-traitants des informations et des documents personnels et confidentiels concernant l'Investisseur et les personnes liées à l'Investisseur (les « **Personnes liées** ») (le « **Transfert de données** »). Il peut s'agir de données d'identification – y compris le nom, l'adresse, les identifiants nationaux, la date et le pays de naissance, etc. de l'Investisseur et/ou de la Personne liée –, d'informations sur les comptes, de documents contractuels et autres et d'informations sur les transactions (les « **Informations confidentielles** »). Conformément à la législation luxembourgeoise, CACEIS est tenu de fournir un certain niveau d'informations sur ces accords d'externalisation au Fonds qui, à son tour, doit les communiquer aux Investisseurs.

Une description des objectifs de ces accords d'externalisation, des Informations confidentielles susceptibles d'être transférées aux Sous-traitants dans ce cadre, ainsi que des pays dans lesquels ces sous-traitants sont situés, figure dans le tableau ci-dessous.

Type d'Informations confidentielles transmises aux Sous-traitants	Pays où les Sous-traitants sont établis	Nature des activités externalisées
Informations confidentielles (telles que définies ci-dessus)	Belgique Canada Hong Kong Inde Irlande Jersey Luxembourg Malaisie Pologne Singapour Royaume-Uni États-Unis d'Amérique	Agent de transfert/services aux actionnaires (y compris rapprochement global) Trésorerie et services de marché Infrastructure informatique (services d'hébergement, y compris services en nuage) Services de gestion/d'exploitation des systèmes informatiques Services informatiques (y compris services de développement et de maintenance) Reporting Services aux Investisseurs

Les Informations confidentielles peuvent être transférées à des Sous-traitants établis dans des pays où les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne sont pas équivalentes aux obligations de secret professionnel luxembourgeoises applicables à CACEIS. En tout état de cause, CACEIS est légalement tenu de, et s'est engagé vis-à-vis du Fonds à conclure des accords d'externalisation avec des Sous-traitants qui sont soit soumis à des obligations légales de secret professionnel, soit contractuellement tenus de respecter des règles strictes de confidentialité. CACEIS s'est en outre engagé envers le Fonds à prendre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables afin de garantir la confidentialité des Informations confidentielles faisant l'objet du Transfert de données et de les protéger contre tout traitement non autorisé. Les Informations confidentielles ne seront donc accessibles qu'à un nombre limité de personnes chez le Sous-traitant concerné, sur la base du « besoin de connaître » et selon le principe du « moindre privilège ». Sauf autorisation/exigence légale contraire, ou pour répondre aux demandes des autorités réglementaires ou chargées de l'application de la loi, qu'elles soient nationales ou étrangères, les Informations confidentielles pertinentes ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

L'Agent d'administration est responsable, entre autres, de l'établissement des comptes du Fonds et de chaque Compartiment, de la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action sous la

supervision du Gestionnaire de FIA et du Fonds, et de la bonne tenue des comptes du Fonds conformément aux Statuts et aux lois et réglementations luxembourgeoises.

Les frais et commissions de l'Agent d'administration pour les fonctions susmentionnées sont pris en charge par le Fonds et prélevés sur les actifs de chaque Compartiment. Ces frais sont déterminés en tant que de besoin et calculés conformément aux pratiques habituelles du marché au Luxembourg pour la fourniture de services similaires. Ils sont indiqués dans le Supplément relatif à chaque Compartiment. Outre les commissions susmentionnées, l'Agent d'administration sera remboursé par le Compartiment concerné de toutes ses dépenses personnelles raisonnables encourues dans le cadre de ses obligations à l'égard du Compartiment.

L'Agent d'administration agit également en tant qu'agent de domiciliation du Fonds.

4.4 Agent de registre et de transfert

Conformément au Contrat d'Agent d'administration, le Fonds a également désigné CACEIS Investor Services Bank S.A. comme agent de registre et de transfert du Fonds.

L'Agent de registre et de transfert est, entre autres, responsable du traitement des demandes de souscription, de transfert et de rachat d'Actions, de la conformité aux exigences applicables en matière de connaissance du client et aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que de l'envoi des rapports, avis d'opéré et autres documents aux Actionnaires.

Les frais et commissions de l'Agent de registre et de transfert pour les fonctions susmentionnées sont pris en charge par le Fonds et prélevés sur ses actifs. Ces frais sont déterminés en tant que de besoin et calculés conformément aux pratiques habituelles du marché au Luxembourg pour la fourniture de services similaires. Ils sont indiqués dans le Supplément relatif à chaque Compartiment. Outre les commissions susmentionnées, l'Agent de registre et de transfert sera remboursé par le Compartiment concerné de tous les frais raisonnables encourus dans le cadre de ses obligations à l'égard du Compartiment.

4.5 Dépositaire et Agent payeur

En vertu d'une Convention de dépositaire, CACEIS Investor Services Bank S.A., dont le siège social est situé au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, a été désigné comme Dépositaire et Agent payeur du Fonds.

La convention avec le Dépositaire et Agent payeur est conclue pour une durée illimitée et peut être résiliée conformément à la clause de résiliation prévue dans la Convention de dépositaire.

CACEIS Investor Services Bank S.A. est une banque agréée et contrôlée par la CSSF.

Le Dépositaire et Agent payeur exercera les obligations dévolues à un dépositaire en ce qui concerne la garde des actifs, le suivi des flux de trésorerie et les activités de surveillance, et fera preuve de diligence dans l'exercice de ces fonctions, conformément à la Loi de 2010, à la Directive AIFM et au règlement relatif aux ELTIF (le cas échéant).

En particulier, le Dépositaire et Agent Payeur assurera un suivi efficace et adéquat des flux de trésorerie de chaque Compartiment et, conformément aux instructions données par le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA, le Dépositaire et Agent Payeur agira en tant qu'agent de chaque Compartiment dans les transactions financières et fournira des services bancaires, le cas échéant, à chaque Compartiment.

Conformément aux dispositions de la Convention de dépositaire et de la Directive AIFM, le Dépositaire et Agent payeur peut, sous certaines conditions et afin de se conformer à ses obligations, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde d'instruments financiers à un ou plusieurs sous-dépositaires désignés par ses soins en tant que de besoin. Lors de la sélection et de la nomination de tout sous-dépositaire, le Dépositaire et Agent payeur fera preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis par la Directive AIFM afin de s'assurer de ne confier les actifs de chaque Compartiment qu'à un sous-dépositaire susceptible d'offrir un niveau de protection adéquat. La responsabilité du Dépositaire et Agent payeur, telle que décrite ci-dessous, ne sera pas remise en cause par une telle délégation. Le Dépositaire et Agent payeur peut, sur demande, donner accès à une liste actualisée du/des sous-dépositaire(s).

Le Dépositaire et Agent payeur est responsable à l'égard du Fonds, de ses Compartiments ou de ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou l'un de ses sous-dépositaires, conformément aux dispositions de la Directive AIFM. Le Dépositaire et Agent payeur est également responsable à l'égard du Fonds, de ses Compartiments ou de ses Actionnaires de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle des obligations qui lui incombent en vertu de la Directive AIFM. Toutefois, lorsque l'événement qui a conduit à la perte d'un instrument financier ne résulte pas d'une action ou omission propre du Dépositaire et Agent payeur (ou de son sous-dépositaire), celui-ci est déchargé de sa responsabilité pour la perte d'un instrument financier lorsqu'il peut prouver que, conformément aux conditions énoncées dans la Directive AIFM et dans le Règlement AIFM, il n'aurait pas pu raisonnablement empêcher la survenance de l'événement qui a conduit à la perte, malgré toutes les précautions et tous les efforts raisonnables déployés.

Le Dépositaire et Agent payeur n'est pas autorisé à réutiliser les actifs conservés.

En outre, lorsque les raisons objectives concernant la décharge de responsabilité pour la perte d'un instrument financier, telles qu'envisagées dans la Directive AIFM et dans le Règlement AIFM, sont établies, le Dépositaire et Agent payeur peut se décharger de sa responsabilité. Le Dépositaire et Agent payeur est réputé avoir des raisons objectives de conclure un accord de décharge de responsabilité s'il

n'avait pas d'autre choix que de déléguer. Cela sera en particulier le cas lorsque (i) la législation d'un pays hors EEE exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et que le Gestionnaire de FIA, agissant pour le compte du Fonds, a donné instruction au Dépositaire et Agent payeur de déléguer la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale, mais que le Dépositaire et Agent payeur a établi qu'il n'existe pas d'entités locales soumises à une réglementation prudentielle efficace, y compris à des exigences minimales en capital, et à une supervision dans une juridiction particulière, et qu'aucune entité locale ne fait l'objet d'audits externes périodiques en vue d'assurer que les instruments financiers sont en sa possession ; ou que (ii) le Gestionnaire de FIA, agissant pour le compte du Fonds, insiste sur le maintien d'un investissement dans une juridiction particulière bien qu'à la suite de son examen initial ou continu de due diligence, le Dépositaire et Agent payeur ne soit pas ou plus convaincu que le risque de conservation dans la juridiction concernée est acceptable pour lui.

Nonobstant ce qui précède, en cas de commercialisation de Compartiments ELTIF auprès d'Investisseurs de détail, le Dépositaire ne peut se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers des Compartiments ELTIF conservés par le Dépositaire ou par un tiers.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire et Agent payeur n'a conclu aucun accord visant à se décharger contractuellement de sa responsabilité et, le cas échéant, à la transférer expressément à un sous-dépositaire.

Les Investisseurs doivent savoir que des données personnelles peuvent être divulguées au Dépositaire et Agent payeur ainsi qu'à d'autres parties qui interviennent dans le processus de la relation commerciale (p. ex. des centres de traitement externes, des agents d'expédition ou de paiement).

Les frais et commissions du Dépositaire et Agent payeur pour les fonctions susmentionnées sont pris en charge par le Fonds et prélevés sur ses actifs. Ces frais sont déterminés en tant que de besoin et calculés conformément aux pratiques habituelles du marché au Luxembourg pour la fourniture de services similaires. Ils sont indiqués dans le Supplément relatif à chaque Compartiment. Ces frais comprennent l'ensemble des commissions payables par le Dépositaire et Agent payeur à tous les correspondants, agents et systèmes de titres. Outre les commissions susmentionnées, le Dépositaire et Agent payeur sera remboursé par le Compartiment concerné de toutes ses dépenses personnelles raisonnables encourues dans le cadre de ses obligations à l'égard du Compartiment. Les frais sont disponibles sur demande des Investisseurs au siège social du Fonds.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire (<https://www.rbcits.com/en/gmi/global-custody.page>). Cette liste peut être actualisée de temps à autre. Une liste exhaustive des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur simple demande auprès du Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts pouvant survenir, les activités de conservation déléguées par le Dépositaire, ainsi que les conflits d'intérêts pouvant survenir du fait de cette

délégation, seront également fournies aux investisseurs sur demande sur le site Internet du Dépositaire (<https://www.rbcits.com/en/who-we-are/caceis/disclaimer.page>).

4.6 Distributeur

Le Gestionnaire de FIA a nommé ODDO BHF SE (anciennement ODDO BHF Aktiengesellschaft) pour agir en tant que principal Distributeur du Fonds. En vertu d'un contrat de distribution, il est précisé que d'autres Distributeurs peuvent être désignés par le Gestionnaire de FIA.

Le Fonds peut prendre en charge tous les frais liés à l'offre d'Actions, y compris le remboursement (i) des dépenses raisonnables engagées par le Distributeur pour la commercialisation des Actions et (ii) de tout autre montant raisonnable que le Distributeur peut engager ou avoir engagé dans le cadre de la commercialisation des Actions.

Le Gestionnaire de FIA ou le Fonds peut, à sa seule discrétion, nommer un Distributeur supplémentaire pour le Fonds ou certains de ses Compartiments ou Classes d'Actions.

4.7 Documents disponibles pour consultation

Des copies des Statuts, du Prospectus, de l'Accord AIFM, du Contrat de Gestionnaire de FIA, de la Convention de dépositaire, du Contrat d'Agent d'administration, de la Convention d'Agent de registre et de transfert, du dernier Rapport annuel et du dernier Rapport semestriel, une description des (éventuelles) dispositions prise par le Dépositaire et Agent payeur pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément à la Directive AIFM, le niveau de l'effet de levier utilisé selon la méthode de la valeur brute et selon l'approche par les engagements, la dernière Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée, la performance historique de chaque Compartiment et les informations requises en vertu de l'article 23 de la Directive AIFM ou du règlement relatif aux ELTIF, le cas échéant, sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs, chaque jour ouvré pendant les heures d'ouverture, au siège social du Fonds. Un exemplaire papier du dernier Rapport annuel disponible et du Prospectus est fourni sans frais aux Investisseurs de détail qui le demandent.

Les Investisseurs ne sont autorisés à recevoir que des communications et des informations relatives au(x) Compartiment(s) dans lequel/lesquels ils ont investi ou investissent.

Sauf si la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment particulier a été suspendue, la VNI par Action de chaque Compartiment et Classe d'Actions, le cas échéant, et la performance historique de chaque Compartiment sont disponibles chaque Jour d'évaluation au siège social du Fonds.

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le Fonds et le Gestionnaire de FIA maintiennent des dispositions organisationnelles et administratives adéquates et efficaces pour prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de prévenir, de gérer et de contrôler les conflits d'intérêts, en vue d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du Fonds, des Actionnaires ou des Investisseurs.

Pour éviter toute ambiguïté, aucun contrat ni autre transaction entre le Fonds et toute autre société ou entreprise ne sera affecté ou invalidé par le seul fait qu'un ou plusieurs administrateurs du Fonds, du Gestionnaire de FIA ou de l'un de ses Affiliés ont des intérêts dans cette autre société ou entreprise ou en sont administrateurs, directeurs, associés, cadres ou employés.

Tout conflit d'intérêts doit être résolu dans le meilleur intérêt des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, les fonctions et obligations que le Gestionnaire de FIA assume pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives ; le Gestionnaire de FIA peut exercer des fonctions et obligations similaires pour d'autres et peut, sans limitation, agir en tant qu'administrateur ou conseiller d'autres fonds d'investissement alternatifs ou s'engager dans toute autre activité, à condition toutefois qu'il continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

6 FORME DES ACTIONS – REGISTRE

Le Fonds émet des Actions uniquement sous forme nominative. Des fractions d'Actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

Le Fonds tient le Registre conformément aux dispositions de la Loi de 1915. Le Registre contient notamment une adresse fournie par chaque Actionnaire, à laquelle sont envoyés tous les avis et communiqués le concernant. Le Registre peut contenir toute autre information que le Fonds juge nécessaire ou souhaitable. Le Fonds ou l'Agent de registre et de transfert met périodiquement à jour le Registre dans la mesure où la loi l'exige ou si nécessaire, afin de refléter fidèlement les informations qu'il contient.

Chaque Actionnaire notifie au Fonds toute modification des informations le concernant contenues dans le Registre.

Les Actionnaires ont le droit de consulter les informations les concernant qui figurent dans le Registre. Le Fonds est en droit de refuser à un Actionnaire l'accès aux informations d'un autre Actionnaire.

Le Fonds peut, à sa seule discrétion et nonobstant toute disposition de la loi luxembourgeoise, permettre au Réviseur d'entreprises d'inspecter tout ou partie du Registre en tant que de besoin.

L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le Registre établit son droit de propriété sur les Actions nominatives concernées. Le Fonds ne délivre normalement pas de certificats pour cette inscription, mais chaque Actionnaire reçoit une confirmation écrite de sa participation dans le Fonds.

Le Fonds ne reconnaîtra qu'un seul détenteur par Action. Si une Action est détenue par plusieurs personnes, le Fonds a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Action jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire unique vis-à-vis du Fonds. La même règle s'applique en cas de conflit entre un usufruitier et un nu-propriétaire ou entre un créancier gagiste et son débiteur. En outre, dans le cas d'Actionnaires conjoints, le Fonds se réserve le droit de verser tout produit de rachat, toute distribution ou tout autre paiement au premier détenteur enregistré seulement, que le Fonds peut considérer comme le représentant de tous les détenteurs conjoints, ou à tous les Actionnaires conjoints ensemble, à sa seule discrétion.

7 ÉMISSION D' ACTIONS

Processus de souscription

La procédure de souscription applicable à chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera par le biais d'un paiement initial du montant de la souscription, tel que précisé dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

Aucune souscription, aucun transfert ou aucune conversion d'Actions ne sera effectué tant que l'Investisseur potentiel n'aura pas fourni (y compris par le biais d'une communication électronique) au Fonds ou à toute Personne à laquelle ces pouvoirs ont été délégués, à leur entière discrétion, un Contrat de souscription dûment complété et signé et que les informations requises par le Fonds ou les agents agissant en son nom, y compris, mais sans s'y limiter, les documents requis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance du client et toute autre information requise, n'auront pas été reçues.

Aucun investisseur potentiel ne sera admis en tant qu'Investisseur dans le Compartiment concerné tant que le Conseil d'administration, ou son délégué compétent, n'aura pas explicitement accepté le Contrat de souscription.

Le Conseil d'administration, ou toute personne à qui ces pouvoirs ont été délégués par le Conseil d'administration, le cas échéant, est habilité à refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit ou sans raison, et peut notamment interdire la vente, le transfert ou la conversion d'Actions qui aurait pour conséquence que les Actions soient détenues directement ou indirectement par une Personne non autorisée qui n'est pas un Investisseur éligible, ou encore si une telle souscription, un tel transfert ou une telle conversion dans le pays concerné contrevient aux lois locales applicables.

Aucune souscription en nature ne sera acceptée, sauf indication contraire dans le Supplément relatif à un Compartiment ou approbation par le Conseil d'administration.

Processus d'émission

Les Actions seront émises conformément aux conditions énoncées pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant.

Sauf disposition contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné et conformément aux conditions et procédures qui y sont prévues, le Conseil d'administration est autorisé, sans limitation, à tout moment et pour toute période, à émettre un nombre illimité d'Actions entièrement libérées d'une quelconque Classe à un prix donné, sans accorder aux Actionnaires existants un droit préférentiel de souscription sur les Actions à émettre.

Ces Classes peuvent être soumises à des conditions différentes, y compris à des dispositions potentiellement différentes en matière de frais, de négociation, de transfert, de divulgation d'informations ou de liquidité. Ces conditions différentes sont susceptibles de privilégier les Actionnaires des Classes concernées. Dans le cas où un Compartiment est agréé en tant que Compartiment ELTIF et se conforme au règlement relatif aux ELTIF, les Actionnaires existants n'auront pas de droit préférentiel à la souscription de nouvelles Actions, sauf si ces Actions sont émises à un prix inférieur à leur Valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut limiter la fréquence à laquelle les Actions seront émises. Il peut notamment décider que les Actions de toute Classe et de tout Compartiment ne seront émises qu'au cours d'une ou de plusieurs périodes d'offre ou à toute autre fréquence prévue dans les Suppléments relatifs aux Compartiments.

En outre, le Conseil d'administration peut fixer un montant minimum de souscription à investir initialement et/ou un montant minimum pour tout investissement supplémentaire, ainsi qu'un montant minimum de détention que tout Actionnaire est tenu de respecter à tout moment. Ces conditions seront détaillées dans le(s) Supplément(s) relatif(s) au(x) Compartiment(s) concerné(s).

Le prix d'émission initial auquel les Actions seront offertes sera déterminé par le Conseil d'administration et publié dans le Supplément relatif au Compartiment. En particulier, le Conseil d'administration peut fixer un jour initial ou une période initiale au cours de laquelle les Actions d'une Classe et d'un Compartiment donnés seront émises à un prix fixe, majoré de tous les frais, commissions et coûts applicables, tels que déterminés par le Conseil d'administration et prévus dans le Supplément relatif au Compartiment. Lorsque le Fonds offre des Actions d'une Classe et d'un Compartiment donnés après le jour de souscription initiale ou la période de souscription initiale de cette Classe, les Actions sont émises à la prochaine Valeur nette d'inventaire disponible de la Classe d'Actions et/ou du Compartiment concerné ou au prix déterminé conformément au présent Prospectus et aux Statuts, majoré de tous les frais, commissions et coûts et/ou charges applicables, tels que

déterminés par le Conseil d'administration et publiés dans le présent Prospectus. Pour éviter toute ambiguïté, aucune Action d'une Classe ou d'un Compartiment quelconque ne sera émise par le Fonds pendant toute période où la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions, de la Classe d'Actions ou du Compartiment concerné est suspendue, comme le prévoient le Prospectus et les Statuts. En cas de suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'une Classe et d'un Compartiment, les souscriptions d'Actions de la Classe et du Compartiment concernés seront effectuées le Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Les actions ne seront attribuées qu'après acceptation du Contrat de souscription et paiement du prix d'émission, le cas échéant, majoré de tous les frais, commissions et coûts et/ou charges applicables. Le paiement sera effectué dans les conditions et délais déterminés par le Conseil d'administration et décrits dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

En outre, le Fonds n'autorise pas les pratiques liées au *late trading* (c'est-à-dire l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat après l'heure limite fixée pour l'acceptation des demandes – l'heure limite – le jour concerné). Toutefois, le Fonds peut accepter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat reçues après l'heure limite, dans des circonstances où de telles demandes sont traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue, à condition que cela soit dans l'intérêt du Compartiment et que les Investisseurs fassent l'objet d'un traitement équitable. En particulier, le Fonds peut renoncer à l'heure limite lorsque l'intermédiaire soumet la demande à l'Agent d'administration après l'heure limite, sous réserve que l'intermédiaire ait reçu la demande de l'Investisseur avant l'heure limite.

8 TRANSFERT D' ACTIONS

Un Transfert d'Actions peut ne pas être reconnu dans les circonstances suivantes :

- le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour être un Investisseur éligible ou est une Personne non autorisée ;
- le Conseil d'administration considère raisonnablement que le Transfert entraînerait la dissolution du Fonds ou d'un Compartiment ;
- l'exécution du Transfert ferait tomber l'investissement de l'Actionnaire dans le Compartiment en dessous de l'exigence de détention minimale, le cas échéant ;
- le Conseil d'administration estime que ce Transfert d'Actions aura ou pourra avoir pour conséquence :
 - (a) une violation de la Loi de 1933 ou de toute loi applicable sur les valeurs mobilières ou loi « Blue Sky » de l'un des États des États-Unis, ou une violation des lois sur les valeurs mobilières de toute autre juridiction ;

- (b) l'assujettissement du Fonds à la Loi de 1940 ;
- (c) le fait que tout ou partie des actifs du Fonds constituent des actifs du plan ERISA ou soient soumis aux dispositions de la loi ERISA ou de l'Internal Revenue Code des États-Unis ;
- (d) le fait que le Gestionnaire de FIA devienne un fiduciaire à l'égard de tout Investisseur ERISA existant ou envisagé en vertu de la loi ERISA ou d'une autre manière ;
ou
- (e) le fait que le Fonds ne se conforme pas à la FATCA ou devienne, ou risque de devenir avec une probabilité raisonnable, sujet à une retenue à la source imposée sur un paiement qui lui est fait en raison de (i) l'incapacité du Fonds à se conformer aux exigences de déclaration imposées par les règlements FATCA, NCD, CAD 6, ATAD I ou ATAD II ainsi que toute autre législation applicable, de (ii) la violation par le Fonds d'un accord conclu avec l'Internal Revenue Service américain en rapport avec les exigences de déclaration imposées par FATCA, ou de (iii) l'incapacité du Fonds ou de tout véhicule d'investissement à bénéficier d'une réduction fiscale, d'une exonération ou d'un remboursement d'impôt en vertu d'une convention de double imposition ou de la législation nationale en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger.

L'Investisseur cédant ou le cessionnaire sera responsable et paiera tous les coûts et dépenses (y compris les impôts) liés à tout Transfert, y compris les frais juridiques raisonnables encourus par le Fonds, le Gestionnaire de FIA ou l'un de leurs Affiliés ou délégués. L'Investisseur cédant et le cessionnaire indemniseront les Parties indemnisées d'une manière satisfaisante pour le Fonds contre toute réclamation et toute dépense dont les Parties indemnisées pourraient faire l'objet et qui résulteraient ou seraient fondées sur une fausse déclaration ou garantie faite par le cédant ou le cessionnaire, ou sur la violation ou le non-respect d'un engagement ou d'un accord de leur part dans le cadre du Transfert.

Ce Transfert est attesté par un accord écrit exécuté par le cédant, le(s) cessionnaire(s) et le Fonds, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le Fonds.

Aucune tentative de Transfert ne sera reconnue par le Fonds et tout Transfert présumé sera caduc s'il n'est pas effectué conformément aux Statuts et au Prospectus et dans les limites autorisées par ceux-ci.

Outre ce qui précède :

- Les Transferts d'Actions de Classe C par des Détenteurs d'intérêts reportés ne peuvent être effectués qu'au profit du Gestionnaire de FIA, de ses Affiliés, des membres de l'Équipe d'investissement et/ou des gestionnaires des sociétés du groupe ODDO BHF, ainsi que de

toute autre Personne employée par le Gestionnaire de FIA. Ces transferts peuvent être effectués à tout moment.

- Les transferts d'Actions de Classe D (tel que décrit dans le Supplément relatif au Compartiment concerné) ne peuvent être effectués qu'au profit du Gestionnaire de FIA, de ses Affiliés, dirigeants et employés et/ou de toute entité du groupe ODDO BHF, ainsi que de toute autre Personne désignée par le Gestionnaire de FIA.

9 RACHAT D' ACTIONS

Sauf indication contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, un Investisseur ne peut pas demander le rachat de ses Actions.

Le Fonds peut racheter des Actions d'une quelconque Classe d'un Compartiment particulier, au prorata de ces Actionnaires, afin de procéder à une distribution, sous réserve du respect de la cascade (le cas échéant) prévue dans le Supplément relatif au compartiment concerné.

Dans les limites fixées par la loi, le Prospectus et les Statuts, les Actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé dès lors qu'elles sont détenues par une Personne non autorisée et après consultation préalable raisonnable de l'Actionnaire dont les Actions sont rachetées, à moins que cette consultation n'entraîne un désavantage important pour le Compartiment concerné ou le Fonds.

En cas de rachat forcé, le prix de rachat sera égal à la prochaine Valeur nette d'inventaire disponible de la Classe concernée, moins les Commissions de performance et/ou les intérêts reportés (le cas échéant) et déduction faite des coûts ou pénalités que le Fonds, le Compartiment concerné et/ou le Gestionnaire de FIA ont encourus ou peuvent encourir, tel que raisonnablement déterminé par le Conseil d'administration, en raison de l'investissement de cette Personne non autorisée.

Tous les impôts, commissions et autres frais encourus en rapport avec le paiement du produit du rachat (y compris les impôts, commissions et frais encourus dans tout pays où les Actions sont vendues) seront imputés sur le produit du rachat. Les Actions rachetées par le Fonds ne peuvent être réémises et sont annulées conformément à la législation applicable.

Le Conseil d'administration n'a pas le droit de régler le prix de rachat en espèces à un Actionnaire.

10 CONVERSION D' ACTIONS

Sauf disposition contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, les Investisseurs ne sont pas autorisés à convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe donnée en Actions d'une autre Classe (que ce soit au sein du même Compartiment ou non).

Dans la mesure où les conversions sont possibles conformément au Supplément relatif au Compartiment concerné et dans les limites prévues par celui-ci, le Conseil d'administration (ou son délégué compétent) peut décider en tant que de besoin d'autoriser l'Actionnaire considéré à demander la conversion de tout ou partie de ses Actions dans une autre Classe à un Jour d'évaluation, à condition que l'Actionnaire remplisse les critères d'éligibilité de la Classe dans laquelle la conversion est demandée et sous réserve de l'accord écrit préalable du Conseil d'administration (ou de son délégué compétent).

Si, par suite d'une demande de conversion, le nombre ou la Valeur nette d'inventaire globale des Actions d'une Classe donnée détenues par un Actionnaire tombe en dessous du nombre ou de la valeur indiqués dans le Prospectus, le Fonds pourra décider de traiter cette demande comme une demande de conversion de la totalité des Actions de la Classe en question détenues par ledit Actionnaire.

En tout état de cause, le droit de tout Actionnaire d'exiger la conversion de ses Actions sera suspendu pendant toute période où la détermination de la Valeur nette d'inventaire de la/des Classe(s) d'Actions concernée(s) est suspendue.

Les demandes écrites doivent être envoyées à l'Agent d'administration jusqu'à 23h59, heure de Luxembourg, le Jour ouvré qui précède de deux semaines le Jour d'évaluation considéré, sauf disposition contraire dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

Tous les ordres de conversion doivent contenir les informations suivantes :

- le Jour d'évaluation pour lequel la demande de conversion est faite ;
- le(s) nom(s) complet(s) sous lequel/lesquels les Actions à convertir sont enregistrées ;
- la Classe dont les Actions doivent être converties et la Classe dans laquelle les Actions seront converties ; et
- le montant monétaire ou le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite convertir.

Les ordres de conversion reçus par l'Agent d'administration avant l'heure limite précédant le Jour d'évaluation pour lequel un ordre de conversion est donné seront traités à compter de ce Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions concernées en vigueur ce Jour d'évaluation. Tout ordre de conversion reçu après l'heure limite sera traité le Jour d'évaluation suivant sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Classes concernées en vigueur ce Jour d'évaluation.

Un ordre de conversion peut nécessiter la conversion de change de la Devise de référence d'une Classe particulière dans la Devise de référence de l'autre Classe. Dans ce cas, le nombre d'Actions de la

nouvelle Classe obtenues à la suite d'une conversion variera en fonction du taux de change net appliqué, le cas échéant, à cette opération.

Les Actions d'une Classe (la « **Classe d'origine** ») seront converties en Actions d'une autre Classe (la « **Nouvelle Classe** ») selon la formule suivante :

$$A = (B * C * D) / E$$

où :

A est le nombre d'Actions à attribuer à la Nouvelle Classe ;

B est le nombre d'Actions de la Classe d'origine à convertir ;

C est la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'origine déterminée au Jour d'évaluation concerné ;

D est le taux de change net réel du jour concerné appliqué à la conversion entre Classes libellées dans des Devises de référence différentes, et est égal à 1 en ce qui concerne les conversions entre Classes libellées dans la même Devise de référence ;

E est la Valeur nette d'inventaire par Action de la Nouvelle Classe déterminée au Jour d'évaluation concerné.

Suite à cette conversion d'Actions, le Fonds informera l'Actionnaire concerné du nombre d'Actions de la Nouvelle Classe obtenues.

Les Actions converties en Actions d'une autre Classe seront annulées.

11 RESTRICTION DE PROPRIÉTÉ

Les Actions ne peuvent être détenues que par des Investisseurs éligibles qui ne sont pas des Personnes non autorisées. Le Conseil d'administration peut restreindre ou bloquer la propriété d'actions du Fonds par toute Personne non autorisée.

Dans ce cas, le Conseil d'administration :

- a) peut refuser d'émettre des Actions, d'accepter des investissements et d'enregistrer des Transferts d'Actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert pourrait avoir pour conséquence l'attribution de la propriété des Actions à une Personne non autorisée ;
- b) restreindra ou bloquera la propriété d'Actions du Fonds par tout Ressortissant américain.

S'il apparaît qu'un Investisseur ou une Personne ayant la propriété effective ou légale d'Actions est une Personne non autorisée, le Fonds pourra, à sa seule discrétion :

- a) procéder au rachat forcé de toutes les Actions concernées s'il apparaît qu'une Personne non autorisée détient ces Actions dans le Fonds, seule ou avec d'autres Personnes, ou procéder au rachat forcé de tout ou partie des Actions s'il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes est ou sont propriétaire(s) d'une partie des Actions du Fonds de telle sorte que cela peut être préjudiciable au Fonds ; et/ou
- b) suspendre les droits de vote de la Personne non autorisée à l'assemblée générale des Actionnaires et ne pas tenir compte de son vote sur toute question nécessitant le vote des investisseurs conformément au présent Prospectus, aux Statuts et aux limites fixées par la législation et la réglementation luxembourgeoises ; et
- c) conserver tous les dividendes payés ou à payer ou autres sommes distribuées ou à distribuer concernant les Actions détenues par la Personne non autorisée ; et/ou
- d) demander à la Personne non autorisée de vendre ses Actions et de prouver au Fonds que cette vente a été effectuée dans les 40 Jours ouvrés suivant l'envoi de l'avis correspondant, sous réserve à chaque fois des restrictions d'application en matière de transfert telles que définies dans les Statuts.

12 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que prévues par (mais non limitées à) la Réglementation AML, peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité de l'Investisseur potentiel ; elles relèvent de la responsabilité du Fonds et ont été déléguées (sous sa supervision) à l'Agent de registre et de transfert.

Ces mesures peuvent obliger l'Agent de registre et de transfert à demander une vérification de l'identité de tout Investisseur potentiel et à procéder à une vérification détaillée de l'identité et de la résidence de chaque Investisseur (et de chaque Personne détenant un intérêt bénéficiaire dans chaque Investisseur) et de la source de paiement de l'investissement dans le Fonds. Les intermédiaires feront l'objet d'une diligence renforcée, conformément à la Réglementation AML.

Ces mesures s'appliquent non seulement aux investisseurs potentiels et aux cessionnaires, mais aussi, le cas échéant, aux Investisseurs existants, en fonction des risques, ou lorsque la situation d'un Investisseur change, ou lorsque le Fonds et/ou l'Agent de registre et de transfert ont l'obligation légale, au cours de l'année civile concernée, de contacter un Investisseur afin d'examiner toute information pertinente relative au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), ou si le Fonds et/ou l'Agent de registre et de transfert ont cette obligation en vertu de la législation NCD, par exemple.

Jusqu'à ce qu'une preuve d'identité satisfaisante soit fournie par les investisseurs potentiels ou les cessionnaires, comme déterminé par l'Agent de registre et de transfert, ce dernier se réserve le droit de retenir l'émission ou l'approbation de l'enregistrement des Transferts. Dans ce cas, l'Agent de registre et de transfert ne sera pas responsable des intérêts, coûts ou compensations occasionnés. En cas de

retard ou de défaut de fourniture d'une preuve d'identité satisfaisante, l'Agent de registre et de transfert peut prendre les mesures qu'il juge appropriées.

Une liste des documents à transmettre par un Investisseur aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, conformément à la législation luxembourgeoise, peut être fournie par l'Agent de registre et de transfert sur demande.

En outre, le Fonds est responsable de l'exécution des obligations et des formalités découlant de la Loi RBE à laquelle le Fonds est soumis. En particulier, le Fonds recueille auprès des Investisseurs, conserve et soumet au RBE les informations prévues à l'article 3 de la Loi RBE concernant les Bénéficiaires effectifs du Fonds. Le Fonds a délégué (sous sa supervision) ces fonctions à l'Agent de registre et de transfert.

Les Investisseurs potentiels ou les cessionnaires sont tenus de fournir, à tout moment, à la demande du Fonds ou de l'Agent de registre et de transfert, les informations/documents requis aux fins de la Loi RBE. En cas de retard ou de manquement de la part de l'Investisseur potentiel à produire les informations/documents requis, le Fonds ou l'Agent de registre et de transfert, sous réserve de l'approbation préalable du Fonds, peuvent prendre les mesures qu'ils jugent appropriées.

Enfin, les investissements feront l'objet de contrôles et de vérifications selon une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la Réglementation AML.

13 ÉVALUATION – PÉRIODE COMPTABLE

13.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Devise de référence du Fonds est l'euro. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés sera exprimée dans la Devise de référence correspondante, conformément aux Suppléments relatifs aux Compartiments.

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment et de chaque Classe sera déterminée chaque Jour d'évaluation concerné, comme le prévoient les Suppléments relatifs aux Compartiments, et calculée conformément au droit luxembourgeois, aux Statuts et aux PCGA luxembourgeois par l'Agent d'administration sous la supervision du Gestionnaire de FIA.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe est calculée en divisant la valeur totale des actifs nets d'un Compartiment attribuable à la Classe en question à un Jour d'évaluation par le nombre total des Actions en circulation de cette même Classe. La valeur totale des actifs nets d'un Compartiment attribuable à une Classe est égale à la différence entre la valeur des actifs du Compartiment attribuable à une Classe et la part du passif du Compartiment attribuable à cette Classe.

Les actifs nets du Fonds sont égaux à la somme des actifs nets de tous ses Compartiments.

Les actifs d'un Compartiment comprendront :

- toutes les liquidités disponibles ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur lesdites liquidités ;
- toutes les lettres de change et tous les billets à ordre payables à vue et tout compte exigible (y compris les prix de titres vendus non encore encaissés) ;
- tous les titres, actions, obligations, parts, titres de créance, droits de contribution, warrants et autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et actifs similaires détenus ou faisant l'objet d'un contrat conclu par le Compartiment ;
- tous les intérêts courus sur les actifs porteurs d'intérêts, sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le montant nominal des actifs ;
- tous les dividendes, en espèces ou en Actions, et les distributions à recevoir par le Compartiment en espèces dans la mesure où le Compartiment pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;
- la valeur de réalisation de tous les contrats à terme et de toutes les options d'achat ou de vente dans lesquels le Compartiment a une position ouverte ; et
- tous les autres avoirs détenus, de quelque nature qu'ils soient.

Les engagements d'un Compartiment comprennent :

- tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- tous les intérêts courus sur des emprunts (y compris les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts) ;
- tous les frais courus ou à payer (y compris les frais administratifs, les frais de conseil et de gestion, y compris les commissions d'incitation, les frais de dépôt et les frais d'agent d'entreprise), tels qu'ils peuvent être décrits plus en détail dans le Prospectus ;
- tous les engagements connus, présents ou futurs, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces, incluant le montant des distributions déclarées par le Compartiment mais non encore versées ;
- une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur les revenus encourus au jour de calcul fixé périodiquement par le Compartiment et, le cas échéant, toutes autres réserves

autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle du Compartiment ;

- tous autres passifs de quelque sorte et nature que ce soit, reflétés conformément à des principes comptables généralement acceptés ; et
- les frais et débours de tout comité engagés dans le cadre de la poursuite des activités du Compartiment (le cas échéant) et des assemblées des actionnaires.

Le Fonds peut calculer des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, sur base d'une estimation annuelle ou portant sur toute autre période à l'avance, et peut les provisionner en proportions égales sur une telle période.

La valeur des actifs du Fonds sera leur juste valeur déterminée par le Gestionnaire de FIA conformément à la Directive AIFM et à la politique d'évaluation du Gestionnaire de FIA telle qu'appliquée au Fonds. Les évaluations seront déterminées sur la base des dispositions des Statuts, du présent Prospectus et du Supplément relatif au Compartiment concerné, le cas échéant.

L'évaluation des actifs du Fonds sera déterminée sous la responsabilité du Gestionnaire de FIA.

L'évaluation des actifs de chaque Compartiment sera effectuée conformément à la Directive AIFM et sera déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, billets à escompte, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant que le Gestionnaire de FIA jugera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- la valeur de tous les titres en portefeuille, instruments financiers (y compris, sans s'y limiter, les prêts et autres titres de créance), instruments du marché monétaire ou produits dérivés qui sont cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix disponible sur le marché principal sur lequel ces titres, instruments financiers, instruments du marché monétaire ou produits dérivés sont négociés, tel que fourni par un service d'évaluation reconnu et approuvé par le Gestionnaire de FIA. Si ces prix ne sont pas représentatifs de la juste valeur, ces titres, instruments financiers, instruments du marché monétaire ou produits dérivés, ainsi que d'autres actifs autorisés, peuvent être évalués à leur valeur probable de réalisation, déterminée en toute bonne foi par le Gestionnaire de FIA et sous sa direction ;

- la valeur des titres en portefeuille, des instruments financiers (y compris, sans s'y limiter, les prêts et autres titres de créance) et des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sera évaluée à leur valeur probable de réalisation, déterminée en toute bonne foi par le Gestionnaire de FIA et sous sa direction. En ce qui concerne les prêts et autres titres de créance, cela peut inclure, dans les cas où c'est jugé approprié, une évaluation au coût majoré des intérêts courus et/ou de la décote d'émission initiale, moins les dépréciations ;
- les investissements en titres de capital-investissement seront évalués à leur juste valeur sous la direction du Gestionnaire de FIA conformément aux directives d'évaluation recommandées par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board), telles que, sans s'y limiter, les lignes directrices internationales sur l'évaluation du capital-investissement et du capital-risque (IPEV) approuvées par Invest Europe, comme le précisent le Prospectus et les Suppléments relatifs aux Compartiments ;
- les investissements dans des actifs immobiliers seront évalués avec l'aide d'un ou de plusieurs évaluateurs indépendants désignés par le Gestionnaire de FIA pour évaluer, le cas échéant, la juste valeur d'un investissement immobilier conformément à la Directive AIFM et aux normes applicables, comme par exemple les Normes d'évaluation et d'estimation publiées par RICS (Royal Institution of Chartered Surveyors), tel que spécifié dans le Prospectus et les Suppléments relatifs aux Compartiments ;
- la méthode du coût amorti pour les titres de créance négociables à court terme dans certains Compartiments peut être utilisée. Cette méthode consiste à évaluer un titre à son coût et à supposer ensuite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, quel que soit l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre. Bien qu'elle offre une certitude en matière d'évaluation, elle peut, à certaines périodes, aboutir à des valeurs supérieures ou inférieures au prix que le Compartiment recevrait s'il vendait les titres avant l'échéance. Pour certains titres de créance négociables à court terme, le rendement pour un Actionnaire peut différer quelque peu de celui qui pourrait être obtenu d'un Compartiment similaire qui évalue quotidiennement ses titres en portefeuille sur la base de la valeur de marché ;
- la valeur des participations dans des fonds d'investissement repose sur la dernière évaluation disponible. En règle générale, les participations dans des fonds d'investissement sont évaluées au moyen des méthodes prévues pour les instruments que détiennent ces fonds d'investissement. Ces évaluations sont normalement fournies par l'administrateur du fonds ou l'agent d'évaluation d'un fonds d'investissement. Afin d'assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si l'heure à laquelle l'évaluation d'un fonds d'investissement a été calculée ne coïncide pas avec l'heure d'évaluation d'un Compartiment, et/ou s'il s'avère que cette évaluation a changé de manière significative depuis son calcul, la Valeur nette

d'inventaire peut être ajustée pour refléter le changement, tel que déterminé en toute bonne foi par le Gestionnaire de FIA et sous sa direction. En outre, si l'évaluation rapportée pour un fonds d'investissement n'est pas évaluée à la juste valeur, elle peut être ajustée pour refléter la juste valeur conformément aux normes professionnelles appropriées, également déterminées en toute bonne foi par le Gestionnaire de FIA et sous sa direction ;

- les instruments dérivés négociés de gré à gré, tels que contrats à terme, swaps ou contrats d'option non négociés sur des bourses ou sur d'autres marchés reconnus, seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation nette, déterminée conformément aux politiques établies sous la direction du Gestionnaire de FIA sur la base de modèles financiers reconnus sur le marché et d'une méthode cohérente pour chaque catégorie de contrats. La valeur de réalisation nette d'une position dérivée doit être interprétée comme étant égale à la plus-value/perte nette non réalisée sur la position concernée ;
- la valeur des autres actifs est déterminée avec prudence et de bonne foi sous la direction du Gestionnaire de FIA, conformément aux principes et procédures d'évaluation pertinents.

Le Gestionnaire de FIA peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation s'il considère qu'elles permettraient de déterminer avec plus de précision la juste valeur de tout actif du Fonds.

Le cas échéant, la juste valeur d'un actif est déterminée par le Gestionnaire de FIA, ou par un comité nommé ou une personne désignée par le Gestionnaire de FIA.

Tous les ajustements et calculs de VNI seront interprétés et effectués conformément aux principes comptables/d'évaluation spécifiés dans le Prospectus et les Suppléments relatifs aux Compartiments.

Pour chaque Compartiment, des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses encourues et les engagements hors bilan seront dûment pris en compte conformément à des critères équitables et prudents.

Afin de répartir les actifs et les passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration établira un portefeuille d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- le produit de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment doit être affecté dans les livres du Fonds au portefeuille d'actifs établi pour ce Compartiment et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses qui lui sont attribuables sont affectés à ce portefeuille, sous réserve des dispositions suivantes ;
- lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera appliqué, dans les livres du Fonds, au portefeuille auquel appartient l'actif dont il découle. À chaque nouvelle évaluation, la plus ou moins-value qui en résulte sera attribuée au portefeuille correspondant ;

- lorsque le Fonds contracte un engagement lié à un actif d'un portefeuille particulier ou à une mesure prise en rapport avec un actif d'un portefeuille particulier, cet engagement est attribué au portefeuille concerné ;
- dans le cas où un actif ou un passif du Fonds ne peut être considéré comme attribuable à un portefeuille particulier, cet actif ou ce passif est en principe réparti entre tous les Compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire. Nonobstant ce qui précède, si et lorsque des circonstances spécifiques le justifient, cet actif ou ce passif peut être réparti entre tous les Compartiments à parts égales ;
- lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions d'un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera minorée du montant de ces dividendes.

13.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut suspendre la détermination de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et/ou la conversion d'Actions, pour un ou plusieurs Compartiments, dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé, ou dans le cas où les transactions sur cette bourse ou ce marché sont suspendues, soumises à des restrictions, ou impossibles à exécuter dans des volumes permettant la détermination de prix équitables ;
- lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;
- pendant toute période où survient une panne ou un dysfonctionnement des moyens de communication ou des supports informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs d'un Compartiment, ou le prix et la valeur nécessaires au calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action ;
- lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent l'exécution des transactions d'un Compartiment ou empêchent l'exécution des transactions à des taux de change et des conditions normales pour de telles opérations ;
- lorsque des restrictions de change, de transfert de capitaux ou autres empêchent le rapatriement d'actifs d'un Compartiment dans le but d'effectuer des paiements lors du rachat d'Actions, ou empêchent l'exécution d'un tel rapatriement à des taux de change et des conditions normales pour un tel rapatriement ;

- lorsque l'environnement juridique, politique, économique, social, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche le Fonds de gérer les actifs d'un Compartiment de manière normale et/ou de déterminer leur valeur de manière raisonnable ;
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le(s) fonds dans lequel (lesquels) un Compartiment investit ;
- à la suite de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en tant que fonds nourricier ;
- lorsque, pour toute autre raison, les prix ou les valeurs des actifs d'un Compartiment ne peuvent être déterminés rapidement ou avec précision ou lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans nuire de manière significative aux intérêts des investisseurs ;
- en cas de convocation par les Actionnaires du Fonds d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en vue de la dissolution et de la liquidation du Fonds ou pour les informer de la cessation et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions et, plus généralement, pendant la procédure de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions ;
- lors de l'établissement des ratios de conversion dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions ou de toute autre opération de restructuration ;
- pendant toute période de suspension, de restriction ou de fermeture de la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions sur toute bourse de valeurs où ces Actions sont cotées ; et
- dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire pour éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un Compartiment ou une Classe d'Actions, conformément au principe de traitement équitable des investisseurs dans leur meilleur intérêt.

Le Fonds notifiera la suspension dans un délai raisonnable aux Actionnaires concernés. Une telle suspension concernant une Classe d'Actions n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire ou la négociation des Actions d'une autre Classe d'Actions.

13.3

Période

comptable et rapports – Réviseurs d'entreprises – Communication d'informations

La Période comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première Période comptable qui débute à la date de constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2024.

Le Fonds publiera un rapport trimestriel sur ses activités, ses Investissements et la gestion de ses Investissements (le « **Rapport trimestriel** »), un rapport semestriel (le « **Rapport semestriel** ») et un rapport annuel audité (le « **Rapport annuel** »). Le Rapport annuel comportera notamment les états financiers révisés, une description des actifs du Fonds, un rapport du Réviseur d'entreprises et un calcul de la valeur des actifs du Fonds à la fin de la Période comptable, ainsi que toutes les informations devant être couvertes par ce document conformément à la Directive AIFM et au règlement relatif aux ELTIF (y compris les juridictions dans lesquelles un Compartiment ELTIF a investi), le cas échéant. Les états financiers du Fonds ne seront pas consolidés avec ceux des Filiales. Les comptes et rapports annuels du Fonds seront établis conformément aux PCGA luxembourgeois. Un Investisseur du Fonds peut demander à recevoir sans frais un exemplaire papier du dernier Rapport annuel disponible.

Toute autre information financière concernant le Fonds, y compris le calcul périodique de la Valeur nette d'inventaire par Action, sera disponible au siège social du Fonds. Toute autre information importante concernant le Fonds (telle qu'un avis d'information) peut être notifiée aux Actionnaires de la manière spécifiée périodiquement par le Conseil d'administration (y compris par des moyens électroniques). Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site <https://am.oddo-bhf.com/> afin de prendre connaissance de toute mise à jour concernant le Fonds ou l'un(e) de ses Compartiments ou Classes d'Actions.

Le Rapport annuel sera envoyé à tous les Actionnaires et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle dans les 6 mois suivant la fin de chaque Période comptable. Le premier Rapport annuel sera établi au 31 décembre 2024 et soumis à l'approbation de la première Assemblée générale annuelle du Fonds.

Le Rapport semestriel sera envoyé à tous les Actionnaires dans les 3 mois suivant la période à laquelle il se réfère.

Les informations comptables fournies dans les Rapports annuels du Fonds seront contrôlées par le Réviseur d'entreprises nommé par l'Assemblée générale et rémunéré par le Fonds.

Les activités du Fonds et sa situation financière, y compris plus particulièrement ses livres et comptes, seront contrôlées par le Réviseur d'entreprises.

Le Réviseur d'entreprises initial du Fonds est PwC, Société Coopérative.

Le Réviseur d'entreprises effectue les vérifications et les audits prévus par la loi. Il certifie notamment l'exactitude et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion.

En cas de démission ou de révocation du Réviseur d'entreprises initial, son remplaçant sera un réviseur d'entreprises certifié de niveau international.

14 COMMISSION DE GESTION – COMMISSION DE PERFORMANCE / INTÉRÊTS REPORTÉS

Le Gestionnaire de FIA aura le droit de percevoir, sur les actifs d'un Compartiment, une commission de gestion (la « **Commission de gestion** »), dont les modalités et le montant maximum seront précisés dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.

En outre, le Gestionnaire de FIA aura aussi le droit de percevoir, sur les actifs d'un Compartiment, une commission de performance en contrepartie de ses services (la « **Commission de performance** »), conformément aux dispositions du Supplément relatif au Compartiment correspondant. Par ailleurs, le Gestionnaire de FIA et/ou le(s) bénéficiaire(s) d'intérêts reportés concerné(s) pourront également recevoir des intérêts reportés sur les actifs d'un Compartiment, conformément aux dispositions du Supplément relatif au Compartiment correspondant.

15 AUTRES FRAIS ET CHARGES

Sauf indication contraire dans le(s) Supplément(s) relatif(s) au(x) Compartiment(s), le Fonds et/ou le Compartiment concerné et/ou la Classe d'Actions concernée, dès lors qu'ils peuvent être clairement attribués au Compartiment ou à la Classe d'Actions correspondant(e), tel que déterminé à la discrétion raisonnable du Conseil d'administration, ces frais et charges seront les suivants :

- les dépenses engagées durant et avant la création du Fonds et des Compartiments ;
- les frais d'exploitation, y compris l'ensemble des taxes, redevances, droits de timbre, charges gouvernementales ou assimilées, commissions, frais de change, frais bancaires, frais d'enregistrement relatifs aux investissements, frais d'assurance et de sécurité, frais d'émission, de conversion et de rachat des Actions ;
- les frais, coûts et dépenses liés à l'achat, à la création, au maintien, à l'exploitation, à la gestion, à la protection et à la liquidation de toute holding d'investissement telle qu'une Filiale, y compris les coûts salariaux nécessaires de cette entité ;
- les coûts et frais d'emprunt de tiers ;
- les frais de déplacement, les coûts relatifs à la commercialisation et l'offre des Actions aux Investisseurs (y compris les frais perçus par les autorités des juridictions cibles concernées),

les frais juridiques liés à la souscription par les Investisseurs et les autres dépenses encourues dans le cadre de la stratégie d'investissement ;

- les frais de comptabilité et d'audit, les frais bancaires, les frais juridiques, les frais de représentation et de publicité et autres dépenses personnelles ; les frais et charges facturés au Fonds et à un Compartiment ou une Classe d'Actions donné(e), le cas échéant, par des avocats, réviseurs d'entreprises, comptables, courtiers, démarcheurs, administrateurs, évaluateurs, autres conseillers professionnels, et tout cadre, conseiller, consultant du secteur (y compris les consultants en exploitation et en sourcing), des conseillers de plateforme, consultants ESG, cadres opérationnels, experts ou autres personnes exerçant des fonctions semblables, qui fournissent des services au Fonds et/ou à un Compartiment, ses entités opérationnelles, d'autres filiales ou investissements connexes, ou en relation avec ceux-ci (y compris tous les coûts, la rémunération incitative et les charges afférentes aux salaires et avantages des employés et englobant également, entre autres, la conduite d'une diligence raisonnable ou l'analyse des questions sectorielles, géopolitiques ou autres questions opérationnelles, des initiatives d'amélioration opérationnelle relatives à ces investissements ou au fonctionnement du Fonds et/ou d'un Compartiment, l'élaboration et la mise en œuvre de ces initiatives (y compris, mais sans s'y limiter, les cadres opérationnels engagés par le Fonds et/ou un Compartiment, le Gestionnaire de FIA ou tout autre prestataire de services au Fonds)) ;
- les frais de courtage habituels et autres frais et charges de transaction (y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques, comptables, d'expertise et autres frais professionnels ou dépenses personnelles) encourus par le Fonds, le Gestionnaire de FIA ou tout gestionnaire ou conseiller en investissement ou l'un de leurs Affiliés, pour le compte d'un Compartiment, dans le cadre de l'identification, de l'évaluation, de la négociation des conditions, de l'acquisition, du financement et/ou du refinancement, de la réalisation, de la protection et de la cession d'un intérêt dans un investissement (que la transaction soit conclue ou non, à savoir dépenses liées à une rupture d'accord), y compris les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de tiers comptables, de services juridiques, de banque d'investissement, d'ingénierie, de commercialisation et d'autres conseillers ou consultants et les honoraires (y compris les frais de courtage payables à des tiers) engagés dans le cadre de transactions relatives à l'acquisition ou à la cession, à la proposition d'acquisition ou de cession du portefeuille et les charges connexes liées à l'acquisition ou à la cession des actifs, que les transactions se soient concrétisées ou non, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les dépenses liées à une rupture d'accord ;
- les primes d'assurance encourues pour le compte du Fonds ou la protection des Parties indemnisées contre les responsabilités à l'égard de Tiers dans le cadre des investissements (directs ou indirects) du Fonds et d'autres activités ;

- les frais de comptabilité, de diligence raisonnable, de services juridiques et d'autres prestataires de services en rapport avec le portefeuille, le Fonds ainsi que tous les autres frais et charges encourus par le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA agissant pour le compte du Fonds ou par le Dépositaire et l'Agent payeur ou l'Agent d'administration ;
- les frais de reporting (y compris FATCA, NCD, CAD 6, ATAD II ainsi que tout reporting réglementaire ou bancaire spécifique et audit, le cas échéant), et les frais de publication, en ce compris les coûts de préparation et/ou de dépôt des Statuts et de tous les autres documents concernant le Fonds, y compris le Prospectus, les notes explicatives et les confirmations d'enregistrement auprès de toutes les autorités compétentes pour le Fonds ou l'offre d'Actions ; les coûts de la préparation dans les langues requises au bénéfice des Actionnaires, y compris les porteurs des Actions, et de la distribution des rapports annuels et de tous les autres rapports périodiques, ainsi que des autres rapports ou documents exigibles en vertu de la législation ou de la réglementation applicable des autorités susmentionnées, et les coûts et charges des représentants locaux nommés conformément aux exigences de ces autorités ;
- les coûts liés aux tournées de présentation bénéficiant exclusivement au Fonds ou au Compartiment concerné, sous réserve que ces coûts aient été encourus par le Fonds (ou le Compartiment concerné), qui ne sont pas des Frais opérationnels. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces coûts seront supportés par le Fonds ou le Compartiment concerné au prorata du nombre d'autres fonds/compartiments du Groupe ODDO BHF qui bénéficient également des coûts liés aux tournées de présentation ;
- les coûts liés aux outils utilisés pour la gestion et l'exécution des opérations, tels que le logiciel eFront. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces coûts seront supportés par le Fonds ou le Compartiment concerné au prorata du nombre d'autres fonds/compartiments du Groupe ODDO BHF qui bénéficient également de ces outils ;
- les coûts liés aux abonnements d'accès aux données, dans la mesure où ces coûts se rapportent à des abonnements d'accès aux données financières ou non financières, uniquement à des fins autres que la gestion financière ;
- les frais liés aux déplacements dans le cadre de la diligence raisonnable pour laquelle les objectifs sont analysés (sauf si ces frais sont pris en charge par les sociétés en portefeuille) ;
- les coûts liés aux conseils en matière de préparation de documents marketing, à l'exception des honoraires versés aux agents de placement (agissant au nom de la société de gestion, le cas échéant) en rémunération des services de placement ou dans le cadre de l'introduction d'investisseurs auprès de la société de gestion (le cas échéant). Pour éviter toute ambiguïté, ces coûts seront supportés par le Fonds ou le Compartiment concerné au prorata du nombre

d'autres fonds/compartiments du Groupe ODDO BHF qui bénéficient également des conseils sur la préparation des documents marketing ;

- les coûts de portage conformément à une convention de portage conclue avec l'une des entités ou l'un des affiliés du Groupe ODDO BHF, pour laquelle/lequel les objectifs sont analysés ;
- les coûts liés à la promotion et à la distribution du Fonds, y compris le commissionnement des intermédiaires qui peuvent être désignés par le Gestionnaire de FIA ou le Fonds, les frais de commercialisation et de publicité ;
- les frais de convocation des Assemblées générales des Actionnaires du Fonds, de préparation et d'envoi de tout document aux Actionnaires et de communication d'informations aux Actionnaires ;
- les dépenses encourues pour déterminer la Valeur nette d'inventaire et évaluer les actifs et, d'une manière générale, tous les coûts facturés par l'Agent d'administration, y compris les frais de Agent de registre et de transfert ;
- les frais et dépenses du Gestionnaire de FIA, du Dépositaire et Agent payeur, de l'Agent d'administration, du Distributeur et des autres agents du Fonds, tels qu'ils sont définis dans les contrats de service correspondants ;
- les coûts de toute demande d'admission à la cote, le cas échéant, ainsi que les coûts liés à la cotation en cours de toute Action du Fonds ou de tout Compartiment ou Classe de celui-ci ;
- les coûts de préparation, d'impression et de distribution de tous les états, évaluations, comptes et rapports de performance et d'investissement ;
- les honoraires et frais des Réviseurs d'entreprises en ce qui concerne le Fonds ;
- les frais de modification et de complément des Statuts, du Prospectus, des accords et documents relatifs au Fonds et toutes les charges administratives similaires ;
- les coûts encourus pour permettre au Fonds de se conformer à la législation et aux exigences officielles (y compris les frais et dépenses du Dépositaire et Agent payeur), à condition que ces coûts soient encourus essentiellement au profit des Actionnaires, et tous les frais et charges liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement du Fonds auprès de toute agence gouvernementale, ou à la cotation des Actions à la Bourse de Luxembourg ou sur les marchés boursiers de tout autre pays ;

- les coûts liés à la désignation d'un Évaluateur indépendant externe chargé de déterminer la juste valeur de marché des actifs/propriétés ;
- toute dépense encourue dans le cadre d'une procédure judiciaire impliquant le Fonds ;
- toutes les autres taxes et tous les frais ou autres charges prélevés par une agence gouvernementale à l'encontre du Fonds en rapport avec ses investissements ou autrement ;
- les Frais opérationnels ;
- les frais de liquidation ;
- toute TVA irrécupérable (ou prélèvement ou droit similaire) relative à ces coûts et charges ;
et
- tous les autres coûts et charges liés aux opérations ou à l'administration du Fonds, des Compartiments et du portefeuille, encourus pour assurer la réalisation de l'objectif et de la politique d'investissement des Compartiments, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de la diligence raisonnable et du suivi des Investissements.

Le Fonds remboursera au Gestionnaire de FIA les Frais opérationnels que ce dernier a engagés.

Tous les montants payables en vertu du présent Prospectus s'entendent, sauf indication contraire, hors TVA.

Le cas échéant, les frais et charges supportés par le Fonds ou les Compartiments peuvent être imputés aux Filiales.

16 RÉSERVES

Chaque Compartiment peut constituer dans ses comptes une provision appropriée pour les taxes payables à l'avenir par tout Compartiment, tel que déterminé en tant que de besoin par le Conseil d'administration, ainsi que le montant (le cas échéant) que le Conseil d'administration peut considérer comme une provision appropriée au titre des risques ou engagements du Compartiment concerné (c'est-à-dire, les engagements liés à des événements passés dès qu'ils surviennent, dont la nature est définie, dont la survenance est certaine ou probable et qui peuvent être mesurés avec une précision raisonnable, qui pourraient se produire au cours de la durée de vie du Compartiment et qui peuvent inclure des engagements potentiels découlant de litiges (par exemple avec un acheteur ou une autorité fiscale) ou d'une garantie ou d'un autre accord similaire découlant de la cession d'un Investissement), étant entendu que, pour éviter toute ambiguïté, sur la base du fait que les actifs sont détenus à des fins d'investissement, il n'est pas prévu que cette provision comprenne une quelconque imposition différée (toute provision de ce type étant une « **Réserve** »).

Dans toute la mesure permise par le droit applicable, ni le Conseil d'administration, ni le Gestionnaire de FIA, ni aucun gestionnaire ou conseiller en investissement, ni aucune autre Personne agissant à la demande du Conseil d'administration et chacun de leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, partenaires, employés, membres, consultants ou agents respectifs de toute autre entité (dans chaque cas, une « **Partie indemnisée** »), ne sera responsable envers le Fonds ou tout Actionnaire des pertes subies ou des obligations contractées par le Fonds ou tout Actionnaire en raison d'un acte ou d'une omission, y compris d'une erreur de fait ou de jugement, à moins qu'un tribunal compétent n'ait décidé, dans une décision définitive et sans appel, que cet acte ou cette omission résultait principalement d'une fraude, d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une négligence grave ou d'une violation substantielle des lois applicables par la Partie indemnisée.

Toute Partie indemnisée sera indemnisée, déchargée de toute responsabilité et remboursée sur les actifs du Fonds, pour toute perte, tout dommage, toute responsabilité ou toute dépense encourus par ladite Partie indemnisée ou auxquels elle pourrait être soumise en raison de ses activités pour le compte du Fonds ou dans la poursuite des intérêts du Fonds ou autrement, découlant de ou en rapport avec le Fonds et ses Investissements. Une telle indemnité ne s'appliquera toutefois pas à :

- des pertes résultant d'une fraude, d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une négligence grave ou d'une violation substantielle des lois applicables par une Partie indemnisée ;
- des pertes économiques subies par une Partie indemnisée du fait de sa détention d'une participation dans le Fonds ou les Investissements ;
- des pertes résultant des dépenses du Fonds qu'une Partie indemnisée a accepté de prendre en charge ; ou
- des pertes résultant d'une réclamation ou d'une procédure engagée par une autre Partie indemnisée.

Le Fonds n'indemniserait aucune Partie indemnisée dans le cadre d'une procédure dans laquelle un ou plusieurs dirigeants, employés ou membres d'une Partie indemnisée ou de l'un de ses Affiliés poursuivent un ou plusieurs autres dirigeants, administrateurs, employés ou membres de la même Partie indemnisée ou de l'un de ses Affiliés.

La présente Section ne doit pas être interprétée comme indemnifiant ou tentant d'indemniser une Partie indemnisée contre toute responsabilité dans la mesure où l'indemnisation de la Partie indemnisée constituerait une violation du droit applicable.

Aucune modification ne peut être apportée au Prospectus sans le Consentement des Actionnaires concernés, à moins que cette modification n'ait pas d'incidence négative importante sur lesdits Actionnaires. L'approbation préalable de la CSSF sera également requise pour toute modification du Prospectus.

Une modification ne sera pas réputée comme ayant une incidence négative importante sur les Investisseurs si, en décidant cette modification, le Conseil d'administration (liste non limitative) :

- (a) prend, à la lumière de l'évolution des conditions juridiques, fiscales ou réglementaires, les mesures nécessaires pour permettre au Fonds, selon le cas, de poursuivre son existence, y compris, sans s'y limiter, pour se conformer aux exigences de la Directive AIFM, du règlement relatif aux ELTIF ou du SFDR ;
- (b) apporte des changements d'ordre administratif qui ne portent pas atteinte aux droits des Investisseurs ;
- (c) procède à la suppression ou à l'ajout de dispositions du Prospectus sur demande d'une autorité réglementaire, d'une commission des valeurs mobilières étatique ou d'un organisme similaire, qui estime qu'une telle modification est dans l'intérêt des Investisseurs ou garantit leur protection ;
- (d) corrige toute erreur d'écriture ou rectifie ou complète toute disposition immatérielle du Prospectus qui pourrait être incompatible avec une autre disposition qu'il contient, ou corrige toute erreur ou omission d'impression, de typographie, de sténographie ou d'écriture, qui ne sera pas incompatible avec les dispositions du Prospectus.

Le Conseil d'administration ou ses délégués fourniront à chaque Investisseur un exemplaire du Prospectus révisé dans les meilleurs délais après sa date de mise en œuvre effective.

Le Consentement des Actionnaires peut être obtenu par le biais d'une résolution écrite (qui inclut le courrier électronique, d'autres formes de communication électronique ou de vote et peut consister en un ou plusieurs documents, y compris des pièces jointes de type « pdf »). Chaque Actionnaire recevra le texte des résolutions ou des décisions à prendre expressément par écrit, par courrier et au moins 20 Jours ouvrés avant la date à laquelle les résolutions seront prises, et sera invité à exprimer son vote par écrit. Si un Actionnaire ne répond pas dans un délai de 20 Jours ouvrés à compter de la réception de l'avis, il sera considéré comme approuvant les résolutions. Dans la mesure où une modification du présent Prospectus requiert une modification des Statuts, les Statuts seront modifiés, sous réserve de l'approbation préalable de la CSSF et conformément à la Loi de 1915, lors d'une Assemblée générale, et les dispositions des Statuts et du Prospectus seront mises à jour en même temps que les Statuts.

Aucune modification augmentant l'engagement d'un Investisseur, modifiant les règles d'attribution des bénéficiaires ou réduisant le niveau d'approbation des Investisseurs requis pour effectuer de telles modifications ne peut être apportée sans l'accord unanime de tous les Investisseurs disposant d'un droit de vote.

19 LIQUIDATION / FUSION DE COMPARTIMENTS

Les Compartiments peuvent être liquidés individuellement et indépendamment les uns des autres. La liquidation d'un Compartiment n'affectera pas l'existence des autres Compartiments ou du Fonds, sauf en cas de liquidation du dernier Compartiment restant, qui entraînera la dissolution et la liquidation du Fonds dans son ensemble.

Un Compartiment peut être dissous séparément :

- à l'expiration de la durée du Compartiment concerné (le cas échéant) prévue dans le Supplément relatif au Compartiment concerné ;
- par décision du Conseil d'administration si la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment a diminué ou n'a pas atteint un montant déterminé par le Conseil d'administration, en coordination avec le Gestionnaire de FIA et/ou le gestionnaire ou conseiller en investissement, comme étant viable pour les opérations commerciales efficaces d'un Compartiment ; ou
- dans toute autre circonstance indiquée dans le Supplément relatif au Compartiment concerné.

Si la décision de liquider un Compartiment est prise, tous les actionnaires en seront informés par le Fonds avant la date effective de la liquidation et l'avis indiquera les motifs et les procédures des opérations de liquidation.

En ce qui concerne la liquidation d'un Compartiment ELTIF, le Fonds informera la CSSF dans les délais requis par le règlement relatif aux ELTIF de la cession ordonnée des actifs du Compartiment ELTIF concerné afin de racheter les Actions des Actionnaires après la fin de la durée de vie dudit Compartiment ELTIF. Les rachats aux Actionnaires commenceront le jour suivant la date de fin de vie de chaque Compartiment ELTIF. Les Actionnaires des Compartiments ELTIF ont le droit d'opter pour un remboursement en espèces. Sur demande, le Fonds soumettra à la CSSF une liste détaillée des dispositions du règlement relatif aux ELTIF.

À la fin du processus de liquidation du Fonds, les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires seront versés à la Caisse de Consignation, qui les gardera à la disposition des Actionnaires concernés pendant la durée prévue par la loi.

Au moment de la liquidation du Compartiment concerné, le Gestionnaire de FIA peut décider que tout montant restant alloué à la Réserve fiscale du Compartiment sera libéré des comptes de tiers

concernés pour être transféré aux Détenteurs d'intérêts reportés particuliers concernés au prorata du nombre d'Actions de Classe C qu'ils détiennent à cette date.

Le Fonds peut décider de mettre fin à un Compartiment en apportant ses actifs et passifs à un autre Compartiment existant ou nouveau ou à un autre organisme de placement collectif existant ou nouveau ou, dans le cas d'un Compartiment éligible en tant qu'ELTIF, à une entité assimilée éligible en tant qu'ELTIF, conformément aux dispositions du règlement relatif aux ELTIF lorsqu'elles sont applicables. Le Fonds peut également organiser la fusion de 2 (deux) ou plusieurs Compartiments dans un Compartiment existant ou un nouveau Compartiment, ou, dans le cas d'un Compartiment éligible en tant qu'ELTIF, dans un autre ELTIF ou Compartiment de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement relatif aux ELTIF lorsqu'il est applicable. Les Actionnaires se verront notifier cette décision ainsi que des informations pertinentes concernant le nouveau Compartiment, le nouvel organisme de placement collectif ou, dans le cas d'un Compartiment éligible en tant qu'ELTIF, l'entité assimilée éligible en tant qu'ELTIF. Un avis sera communiqué au moins un (1) mois avant la fusion afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant la réalisation de la fusion, à la discrétion du Conseil d'administration. Alternativement, cette fusion peut être réalisée sous réserve de l'approbation des Investisseurs, dans les conditions énoncées dans le Prospectus.

Une fusion ayant pour effet que le Fonds dans son ensemble cesse d'exister doit être décidée par l'Assemblée générale. Aucun quorum n'est requis et la décision est prise à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votants.

Le Conseil d'administration peut également décider de consolider des Actions de différentes Classes au sein d'un Compartiment ou de diviser les Actions d'une Classe donnée d'un Compartiment.

20 DEMANDE D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS

Chaque Investisseur et Actionnaire accepte de fournir (y compris par le biais de mises à jour) au Fonds ou à ses agents (y compris le Gestionnaire de FIA, l'Agent d'administration et l'Agent de registre et de transfert) sous la forme et au moment raisonnablement demandés par le Fonds (y compris par le biais d'une certification électronique), les informations, déclarations, renoncations et documents relatifs à l'Actionnaire (ou aux propriétaires directs ou indirects de l'Actionnaire ou aux titulaires de comptes) dont le Fonds peut avoir besoin pour (x) l'aider à obtenir une exonération, une réduction ou un remboursement de toute retenue à la source ou de toute autre charge imposée au Fonds par une autorité fiscale ou un autre organisme gouvernemental et des montants payés au Fonds ou encore attribuables ou distribuables par le Fonds à cet Actionnaire ou à ce cessionnaire ou (y) se conformer à toute obligation fiscale, comptable, de retenue à la source et de déclaration, y compris toute obligation en vertu de la Directive AIFM, ainsi que toute information et tout document pouvant être nécessaires au Fonds pour éviter la retenue à la source et se conformer à toute exigence lui étant imposée en vertu de la FATCA ou de lois analogues d'autres juridictions, le cas échéant.

En particulier, les Investisseurs et les Actionnaires peuvent être invités à fournir des informations et des documents supplémentaires au Fonds ou à ses agents (y compris l'Agent d'administration et l'Agent de registre et de transfert) afin de permettre au Fonds de satisfaire aux obligations NCD ou FATCA.

Si le Fonds le demande, l'Actionnaire ou le cessionnaire signe tous les documents, avis, instruments et certificats que le Fonds a raisonnablement demandés ou qui sont autrement nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède. Chaque Actionnaire donne par la présente au Fonds une procuration, assortie d'un intérêt, pour signer ces documents, avis, instruments ou certificats au nom de l'Actionnaire, si ce dernier ne le fait pas.

Si un Investisseur ou un Actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires, ou s'il ne remplit pas ses propres obligations au titre de la FATCA, le Fonds peut prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ce manquement n'engage pas sa responsabilité ou, si ce manquement engage la responsabilité du Fonds, pour s'assurer que l'Investisseur ou l'Actionnaire assume en dernier ressort cette responsabilité. De telles mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, (i) la communication d'informations fiscales aux autorités américaines ou à d'autres autorités compétentes en ce qui concerne l'Investisseur ou l'Actionnaire ; (ii) le recouvrement de toute dette fiscale auprès de l'Investisseur ou de l'Actionnaire ; et/ou (iii) l'exécution d'un retrait ou d'un transfert forcé des Actions concernées conformément aux dispositions du présent Prospectus relatives aux Personnes non autorisées.

S'inspirant largement de l'approche intergouvernementale adoptée pour la mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a élaboré la NCD pour remédier au problème de l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. Destinée à optimiser l'efficacité et à réduire les coûts pour les établissements financiers, la NCD fournit une norme commune pour la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange d'informations sur les comptes financiers. Conformément à la NCD, les juridictions participantes obtiendront des établissements financiers déclarants, et échangeront automatiquement avec les partenaires d'échange sur une base annuelle, des informations financières concernant tous les comptes déclarables identifiés par les établissements financiers sur la base de procédures communes de diligence raisonnable et de déclaration.

Les premiers échanges d'informations ont débuté en 2017. Le Luxembourg a transposé la NCD dans son droit national. Par conséquent, le Fonds est tenu de se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de déclaration de la NCD, telles qu'adoptées par le Luxembourg. Les Investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires au Fonds afin de permettre à ce dernier de satisfaire à ses obligations en vertu de la NCD. Si l'Investisseur ne fournit pas les informations demandées, il s'expose à des pénalités ou à d'autres frais et/ou à la liquidation obligatoire de sa participation dans le Fonds.

Les Investisseurs et les Actionnaires sont informés que les informations qu'ils fournissent au Fonds (par voie électronique ou par d'autres moyens) (y compris, sans toutefois s'y limiter : leur nom et leur adresse ou le nom et l'adresse de leur(s) représentant(s) légal(aux) ainsi que le nom et l'adresse de leur bénéficiaire effectif, de leurs employés et d'autres personnes liées et toutes autres données à caractère personnel (les « **Données** »)) seront traitées par le Fonds, en tant que responsable du traitement au sens du RGPD aux fins des obligations légales et réglementaires du Fonds, aux fins de l'exécution des obligations contractuelles du Fonds ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Fonds ou une tierce partie.

Les finalités du Traitement des données mentionnées dans le paragraphe ci-dessus sont les suivantes : (i) l'offre d'investissement en Actions et la fourniture des services connexes, conformément au présent Prospectus et à tout accord applicable, en ce compris, mais sans s'y limiter, la gestion et l'administration des Actions et de tout compte connexe sur une base continue et le fonctionnement du Fonds, y compris le traitement des souscriptions et des rachats, la conversion, le transfert et les demandes de souscription supplémentaires, l'administration et le paiement des commissions de distribution (le cas échéant), les paiements aux Actionnaires, la mise à jour et la tenue des registres et le calcul des commissions, la tenue du Registre, la fourniture d'informations financières et autres aux Actionnaires, la prise de contact avec les Actionnaires ; (ii) le développement et le traitement des relations d'affaires avec les prestataires de services du Fonds et l'optimisation de leur organisation et de leurs opérations internes, ainsi que, le cas échéant, l'externalisation de certains services et la gestion des risques ; (iii) d'autres services connexes rendus par tout prestataire de services du Fonds en relation avec la détention d'Actions du Fonds ; (iv) toute forme de coopération avec les autorités publiques ou d'information à leur intention, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations légales en vertu du droit des fonds et des sociétés applicable, du droit relatif à la prévention du financement du terrorisme, du droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la prévention et de la détection de la criminalité, du droit fiscal (comme l'information des autorités fiscales en vertu de la FATCA et de la NCD afin de prévenir l'évasion et la fraude fiscales), le cas échéant, et pour prévenir la fraude, la corruption et la fourniture de services financiers et autres à des personnes faisant l'objet de sanctions économiques ou commerciales, ainsi que pour conserver les dossiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres dossiers des Personnes concernées à des fins de contrôle (les « **Finalités** »).

Les Actionnaires qui sont des personnes physiques ou des personnes liées aux Actionnaires ou aux Investisseurs et dont les données personnelles sont incluses dans les Données (les « **Personnes concernées** ») sont en outre informés que (i) pour permettre au Fonds ou au Gestionnaire de FIA de se conformer à toute loi ou réglementation applicable ou à un accord avec une autorité gouvernementale, le Fonds peut divulguer les Données de ces Personnes concernées à toute personne à qui la divulgation des Données est requise ou demandée par toute autorité fiscale ou autre agence gouvernementale ou autorité judiciaire et que (ii) pour atteindre les Objectifs, les Données peuvent

être mises à disposition ou divulguées à d'autres tiers, y compris tous les fournisseurs de services du Fonds comme le Gestionnaire de FIA, le Dépositaire et Agent payeur, l'Agent d'administration, l'Agent de registre et de transfert, et à tout distributeur ou tout Affilié du Fonds ou du Gestionnaire de FIA, y compris tout gestionnaire ou conseiller d'investissement.

Le paragraphe ci-dessus peut impliquer des transferts de Données vers des juridictions situées en dehors de l'EEE et ne disposant pas de lois équivalentes à celles de l'UE. Tout transfert de Données de ce type devra, selon la nature du transfert : (i) être couvert par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, auquel cas la Personne concernée peut obtenir une copie de ces garanties en contactant le Fonds ou (ii) être autorisé en vertu de la législation applicable en matière de protection des données, selon le cas, parce que ce transfert est consenti ou nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la Personne concernée ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

Les Actionnaires qui ne sont pas des personnes physiques : (i) acceptent expressément les traitements et transferts de données susmentionnés et renoncent, dans toute la mesure permise par la législation applicable, à tous les droits qu'ils pourraient avoir en vertu du secret professionnel, de la protection des données et d'autres législations similaires qui interdiraient autrement une telle divulgation et garantissent que chaque Personne concernée a été informée et, le cas échéant, a donné son consentement à la collecte, au traitement, à la divulgation, au transfert et à la communication de ses informations et (ii) acceptent d'indemniser et de tenir le Fonds indemne de toute responsabilité, perte, demande, dommage, coût, réclamation, dépense, amende et pénalité qu'il pourrait subir ou encourir en relation avec ou à la suite d'une violation de la garantie faite à l'égard de chaque Personne concernée.

Dans certaines circonstances, les prestataires de services du Fonds, tels que l'Agent d'administration et l'Agent de registre et de transfert, peuvent également traiter les Données des Personnes concernées en tant que responsables du traitement au sens du RGPD, notamment pour se conformer à leurs obligations légales en vertu des lois et réglementations qui leur sont applicables (telles que l'identification liée à la lutte contre le blanchiment de capitaux) et/ou par ordre de toute juridiction compétente, tribunal, organisme gouvernemental, de surveillance ou de réglementation, y compris des autorités fiscales.

Les Personnes concernées disposent de plusieurs droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs données à caractère personnel par le Fonds conformément au RGPD. Il s'agit : (i) du droit d'obtenir certaines informations concernant le traitement des données à caractère personnel et une copie des données à caractère personnel que le Fonds détient sur la Personne concernée ; (ii) du droit de demander la rectification de données inexacts ou incomplètes ; (iii) du droit de restreindre et/ou de demander l'effacement des données à caractère personnel dans certains cas spécifiques prévus par la législation applicable ; (iv) du droit de s'opposer au traitement, pour des raisons tenant à la situation particulière de la Personne concernée ; et (v) du droit à la portabilité des données. L'exercice de ces

droits est soumis à certaines restrictions en vertu du RGPD. En outre, les Personnes concernées ont le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données luxembourgeoise si elles ont des inquiétudes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel par le Fonds. Les données à caractère personnel de la Personne concernée sont traitées et conservées par le Fonds conformément aux dispositions de la présente Section 21 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés dans cette Section et conformément au droit applicable.

D'autres informations relatives au traitement des Données des Personnes concernées peuvent être fournies ou mises à disposition, de manière continue, par le biais de documents supplémentaires et/ou de tout autre canal de communication, y compris les moyens de communication électroniques, tels que le courrier électronique, les sites Internet/Intranet, les portails ou les plateformes, selon ce qui est jugé approprié pour permettre au Fonds de se conformer à ses obligations d'information en vertu du RGPD.

22 CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve de ce qui suit, aucun des Investisseurs ne doit divulguer ou communiquer à toute Personne (autre que ses Affiliés respectifs et ses/leurs membres, partenaires, directeurs, cadres, employés, investisseurs, financiers, banquiers, avocats, réviseurs d'entreprises ou autres conseillers professionnels (dans chaque cas sur une base confidentielle au moins équivalente à celle de la présente Section)) ou utiliser ou exploiter à quelque fin que ce soit (autre que la mise en œuvre des dispositions du présent Prospectus) les secrets commerciaux ou les connaissances ou informations confidentielles ou toute information financière, commerciale ou autre relative à une ou plusieurs autres parties aux présentes ou au Fonds, au Gestionnaire de FIA ou à tout gestionnaire ou conseiller en investissement, à un ou plusieurs Investissements ou aux conditions du présent Prospectus et des accords auxquels il y est fait référence, qu'il pourrait recevoir ou obtenir dans le cadre des négociations menant à la conclusion ou à l'exécution du Contrat de souscription, et chaque Investisseur doit empêcher ses membres, partenaires, administrateurs, dirigeants, employés, investisseurs, financiers, banquiers, avocats, réviseurs d'entreprises et autres conseillers professionnels, ainsi que ceux de ses Affiliés respectifs, d'agir de la sorte.

Les restrictions contenues dans la présente Section continuent de s'appliquer après l'expiration ou la dissolution anticipée du Fonds, sans limitation dans le temps, mais ne s'appliquent pas aux informations ou connaissances en possession d'un Investisseur et qui sont dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation des dispositions de la présente Section par cette partie.

Nonobstant les restrictions contenues dans la présente Section, tout Investisseur :

- peut divulguer des informations lorsqu'il estime de bonne foi, sur la base d'un avis juridique, qu'il y est tenu par la loi, par un tribunal ou par les règlements de toute bourse ou autre

autorité réglementaire auquel il est soumis, y compris les lois ou règlements relatifs à la liberté de l'information ;

- peut divulguer des informations dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des droits en rapport avec le Fonds ;
- peut être autorisé à divulguer ou à communiquer à tout cessionnaire potentiel de ses Actions conformément aux dispositions du présent Prospectus (et à ses conseillers professionnels) toute information financière ou autre relative au Fonds, au Gestionnaire de FIA, à tout gestionnaire ou conseiller en investissement, à un ou plusieurs Investissements ou aux conditions du présent Prospectus et des accords qui y sont mentionnés dans des conditions exigeant que ce cessionnaire potentiel et ses conseillers professionnels observent des restrictions similaires sur la divulgation et l'utilisation de telles informations, et cet Investisseur fera appliquer, à ses propres frais et à la demande de l'une des autres parties aux présentes, ces restrictions à l'encontre de ce cessionnaire potentiel et de ses conseillers professionnels ; et
- chaque Investisseur peut communiquer le traitement fiscal et la structure fiscale du Fonds et de ses Investissements à ses conseillers fiscaux afin de s'assurer que l'Investisseur concerné s'acquitte correctement de ses obligations fiscales.

23 FISCALITÉ

23.1 Imposition du Fonds au Luxembourg

Au Luxembourg, aucun droit ou taxe n'est dû pour l'émission d'Actions.

D'une manière générale, les Compartiments ne sont soumis qu'à une taxe d'abonnement au taux annuel de 0,05% de leurs actifs nets, payable trimestriellement et calculée sur la base des actifs nets totaux des Compartiments à la fin du trimestre considéré. La taxe ne s'applique pas à la partie des actifs investie dans d'autres OPC luxembourgeois. Lorsqu'une Classe distincte émise par un Compartiment donné ne comprend que des investisseurs institutionnels tels que définis dans la législation applicable, le Fonds peut bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 0,01% par an pour cette Classe. Les Compartiments peuvent également bénéficier d'un taux de taxe d'abonnement réduit (jusqu'à 0,01%) pour leur part d'actifs nets investis dans des activités conformes à la « taxinomie » au sens de l'article 3 du règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables.

23.2 Retenue à la source

Le Fonds n'est pas soumis à une retenue à la source en cas de distribution aux Actionnaires, et il n'y a pas non plus de retenue à la source au Luxembourg sur les paiements effectués aux Actionnaires lors

du rachat des Actions. Des retenues à la source peuvent néanmoins être appliquées sur les paiements effectués par les établissements financiers par l'intermédiaire desquels les Actionnaires détiennent leurs Actions, en fonction de la législation fiscale locale applicable.

23.3 Fiscalité locale du Fonds dans les juridictions du portefeuille

Les revenus et les gains provenant du portefeuille du Fonds, y compris tout véhicule dans lequel le Fonds a une participation directe ou indirecte, peuvent être soumis à un impôt à des taux variables, déduit à la source dans le pays d'origine des revenus ou des gains, ou auto-évalué par le Fonds ou le véhicule sous-jacent – en fonction de la législation locale applicable.

Le Fonds étant lui-même exonéré de l'impôt sur les sociétés luxembourgeois, la retenue à la source et les montants d'impôt payés à l'étranger, le cas échéant, pourraient ne pas être crédités ou remboursés si le Fonds lui-même ne bénéficiait pas du réseau de traités de double imposition du Luxembourg et/ou n'était pas considéré comme un résident aux fins de la convention de double imposition.

23.4 Avantages des traités

Étant donné que le Fonds, en qualité de société anonyme luxembourgeoise, est fiscalement opaque (et qu'en tant que fonds relevant de la partie II, il est en tout état de cause exonéré de l'impôt sur les sociétés luxembourgeois) aux fins de l'impôt luxembourgeois, il peut généralement profiter de certains avantages des traités, qui le reconnaissent en tant que résident bénéficiaire d'un traité. Ces avantages doivent toutefois être vérifiés au cas par cas par le Fonds et son Gestionnaire de FIA.

23.5 Obligation d'enregistrement

Un droit d'enregistrement fixe de 75 euros est dû lors de la constitution du Fonds uniquement.

23.6 Autres impôts à payer au Luxembourg

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est généralement dû au Luxembourg dans le cadre de l'émission des Actions contre espèces par le Fonds, à l'exception du droit d'enregistrement fixe de 75 euros mentionné ci-dessus.

Aucun impôt luxembourgeois (autre que la taxe d'abonnement précitée) n'est payable sur les plus-values réalisées sur les actifs du Fonds.

23.7 Fiscalité générale des Actionnaires

Un Actionnaire du Fonds ne deviendra pas résident, ni ne sera réputé résident au Luxembourg, du seul fait de la détention des Actions, ou de l'exécution, de la performance, de la livraison et/ou de l'application de celles-ci.

Les Actionnaires ne sont normalement soumis à aucun impôt au Luxembourg, que ce soit sur les plus-values, les revenus, ou encore au titre d'une retenue à la source, de donations, de successions, du patrimoine ou autres au Luxembourg, à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou disposant d'un établissement permanent au Luxembourg. Pour éviter toute ambiguïté, une vente d'Actions ou un rachat par un Actionnaire résident luxembourgeois serait traité comme une cession d'Actions pour l'application de ce qui précède.

Tout revenu perçu par des personnes physiques résidant au Luxembourg et agissant dans le cadre de la gestion de leurs affaires privées pourrait être imposé en fonction de la nature des paiements reçus du Fonds.

Les sociétés de capitaux résidentes luxembourgeoises doivent inclure tout revenu dérivé, ainsi que toute plus-value réalisée sur leur investissement dans le Fonds, dans leur revenu imposable aux fins de la détermination de l'impôt luxembourgeois. Les sociétés de capitaux résidentes luxembourgeoises devraient également être assujetties à l'impôt luxembourgeois sur la fortune nette. Des exemptions spécifiques pourraient s'appliquer en fonction du statut fiscal de l'investisseur (p. ex. si l'investisseur est lui-même un organisme de placement collectif soumis à une loi spéciale) ou de l'exemption nationale.

Les investisseurs doivent s'assurer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences de l'acquisition, de la détention, du rachat, de la conversion, du transfert ou de la vente d'Actions en vertu des lois des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris des conséquences fiscales et des exigences en matière de contrôle des changes.

23.8 Fiscalité locale des Actionnaires du Fonds

Les Actionnaires du Fonds peuvent être résidents fiscaux de plusieurs pays différents. Par conséquent, hormis les dispositions ci-dessous, le présent Prospectus ne donnera aucun aperçu des implications fiscales liées à la souscription, conversion, détention, au rachat, à l'acquisition de toute autre manière ou à la cession des Actions. Ces implications varieront en fonction des législations et des usages en vigueur dans le pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Nous recommandons aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux éventuelles conséquences fiscales ou autres engendrées par l'achat, la détention, le transfert ou la vente des Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

23.9 Dispositions fiscales spécifiques applicables aux Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers

Conformément à l'article 150-0 A, 8° du Code général des impôts français, les Actions de Classe C d'un Compartiment ne peuvent donner lieu à des paiements de distributions effectives qu'à l'expiration

d'une période d'indisponibilité (la « **Période de blocage des Actions de Classe C** »), qui débute à compter de l'émission de telles Actions par le Compartiment considéré et expire à la plus tardive des dates suivantes :

- (i) l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de l'émission de ces Actions de Classe C par le Compartiment considéré ; ou
- (ii) après que toutes les catégories d'Actionnaires du Compartiment concerné (autres que les Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers) ont reçu un montant total égal à leurs souscriptions au capital payé (au prorata de leurs investissements respectifs).

À cette fin, tous les produits, revenus et plus-values auxquels les Actions de Classe C donnent lieu (le cas échéant) seront affectés à la réserve fiscale du Compartiment concerné et resteront indisponibles pour les Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers jusqu'à ce que les conditions (i) et (ii) ci-dessus aient été cumulativement remplies (la « **Réserve fiscale du Compartiment** »).

Tout montant alloué à la Réserve fiscale du Compartiment sera enregistré sur un compte de tiers ouvert au nom des Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers et pourra être investi, à la discrétion du Gestionnaire de FIA, dans des fonds du marché monétaire, des instruments financiers négociables à court terme et tous autres types d'actifs liquides dans lesquels le Fonds et ses Compartiments concernés peuvent investir selon les termes du présent Prospectus et des Suppléments relatifs à ces Compartiments. Le compte de tiers (y compris les paiements ou les distributions, ainsi que les revenus nets, les gains et les produits y afférents) restera bloqué jusqu'à l'expiration de la Période de blocage des Actions de Classe C.

À compter de l'expiration de la Période de blocage des Actions de Classe C, tout montant net alloué à la réserve fiscale du Compartiment ainsi que tous les produits d'intérêts nets, gains, dividendes ou produits en principal reçus en relation avec la Réserve fiscale du Compartiment seront automatiquement distribués (nets de tous frais et coûts supportés en relation avec la Réserve fiscale du Compartiment) aux Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers au prorata du nombre d'Actions de Classe C détenues par chacun d'entre eux.

23.10 Norme commune de déclaration (NCD)

Le 21 juillet 2014, l'OCDE a publié la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, appelée « Norme commune de déclaration (**NCD**) ». La NCD vise à faire de l'échange automatique d'informations fiscales une norme mondiale. L'échange automatique de renseignements implique la transmission systématique et périodique d'informations détaillées sur le contribuable, depuis le pays où se trouvent les comptes financiers vers le pays de résidence fiscale du contribuable.

La NCD a été intégrée dans la directive modifiée sur la coopération administrative (CAD 2) officiellement adoptée par le Conseil européen le 9 décembre 2014 et entrée en vigueur au sein de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2016.

Au Luxembourg, la NCD a été mise en œuvre par la loi du 18 décembre 2015. En vertu de la NCD et de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015, le Fonds luxembourgeois sera en principe traité comme un « Établissement financier déclarant » à cette fin (à moins qu'il ne remplisse les conditions pour être classé comme un Véhicule de Placement Collectif Exonéré). S'il est traité comme un Établissement financier déclarant, le Fonds devra notamment, afin de se conformer à la NCD : (i) recueillir et vérifier des informations sur tous ses détenteurs d'intérêts afin d'obtenir (entre autres) la confirmation de la résidence fiscale (à travers l'émission de formulaires d'autocertification par les détenteurs d'intérêts), le numéro d'identification fiscale et la codification NCD des détenteurs d'intérêts ; et (ii) communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations sur ses détenteurs d'intérêts qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration (c'est-à-dire des résidents fiscaux d'une Jurisdiction déclarante) et sur les personnes qui contrôlent certaines Entités non financières (« ENF ») et sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Dans certains cas, les exigences mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne seront pas remplies par ou pour le compte du Fonds, mais par un autre établissement financier (autre qu'un Établissement financier établi dans une juridiction qui ne participe pas au système NCD) qui détient des Actions du Fonds ou par l'intermédiaire duquel elles sont détenues.

Si le Fonds est classé comme un Véhicule de Placement Collectif Exonéré, il sera exempté de déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la NCD, à condition que tous ses intérêts soient détenus par ou à travers des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. À cette fin, le Fonds restera soumis au respect de la NCD, notamment en ce qui concerne l'exigence mentionnée au point (i) ci-dessus, et deviendra responsable de l'exigence mentionnée au point (ii) ci-dessus si et quand les conditions pour être un Véhicule de Placement Collectif Exonéré cessent de s'appliquer.

Tout Actionnaire du Fonds est tenu de fournir les informations requises concernant sa résidence fiscale et son statut NCD (le cas échéant).

Tout Actionnaire qui ne produit pas les informations requises ou qui ne se conforme pas à la NCD peut faire l'objet d'un transfert ou d'un rachat forcé de ses Actions en vertu de l'Article 9 du présent Prospectus.

En outre, chaque Actionnaire doit savoir que, du fait d'un investissement dans le Fonds, les autorités fiscales de sa juridiction de résidence fiscale peuvent recevoir des informations le concernant en vertu des dispositions d'un traité, d'un accord intergouvernemental ou autre, directement ou indirectement par le Fonds. Les investisseurs doivent s'informer et, le cas échéant, se faire conseiller sur l'impact de la NCD sur leur investissement.

23.11 Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices & CML

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que le 7 juin 2017, 68 pays ont signé une convention multilatérale (« **CML** ») mettant en œuvre les mesures liées aux conventions fiscales découlant du « Plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » ou initiative « **BEPS** » de l'OCDE. La convention multilatérale aura pour effet de modifier les termes des conventions fiscales bilatérales existantes entre les États signataires (une fois qu'elles auront été ratifiées au niveau national par les États concernés) afin d'introduire une restriction relative aux « objectifs principaux » ou à la « limitation des avantages » (ou, dans certains cas, les deux) dans les conventions fiscales existantes en vigueur entre les États signataires. Cela pourrait entraîner des obligations supplémentaires de déclaration et d'information pour les Actionnaires et/ou le Fonds et/ou des impôts supplémentaires pour les Actionnaires, le Fonds ou ses investissements sous-jacents, ce qui peut avoir une incidence négative sur les rendements pour les investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent également noter que, bien que les rapports finaux du Plan d'action BEPS aient été publiés le 5 octobre 2015, une grande incertitude entoure encore la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention des véhicules de fonds d'investissement tels que le Fonds et la manière dont les différents pays chercheront à appliquer les dispositions relatives aux objectifs principaux ou à la limitation des avantages aux véhicules de fonds d'investissement.

Cet instrument multilatéral publié avec des déclarations explicatives mettra rapidement en œuvre une série de mesures relatives aux conventions fiscales afin d'actualiser les règles d'imposition internationales et de limiter les possibilités d'évasion fiscale. Les conventions fiscales existantes peuvent être modifiées afin de refléter les normes minimales prévues par la CML. Il n'est pas exclu que la modification des conventions fiscales entraîne une augmentation de la charge fiscale pour les Actionnaires.

Le 7 juin 2017, le gouvernement luxembourgeois a fait partie du premier groupe de signataires de la CML à Paris. Le 3 juillet 2018, le gouvernement luxembourgeois a présenté un projet de loi (n°7333) pour la ratification de la CML, qui a été adopté le 14 février 2019 et déposé auprès de l'OCDE le 9 avril 2019. La loi entrera ainsi officiellement en vigueur le 1^{er} août 2019.

Le mécanisme et les dispositions de la CML, et en particulier la Règle du critère des objets principaux (« Principal Purpose Test » – « **PPT** » ci-après), ne peuvent entrer en vigueur que lorsque les deux juridictions dont les traités sont modifiés par la CML ont été signés, ratifiés et déposés auprès de l'OCDE.

En pratique, à partir du 1^{er} janvier 2020, toute structure luxembourgeoise qui ne peut pas démontrer qu'elle existe pour des raisons principalement commerciales/PPT risque de subir des fuites de retenue à la source plus importantes, c'est-à-dire à des taux non conventionnels sur les intérêts ou les distributions vers le Luxembourg par exemple.

23.12 Règles de divulgation obligatoire pour les Intermédiaires

En 2017, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles de transparence pour les intermédiaires – tels que les conseillers fiscaux, les comptables, les banques et les avocats – qui conçoivent des structures transfrontalières pour leurs clients. Le 13 mars 2018, un accord politique a été conclu par les États membres de l'UE concernant de nouvelles règles de transparence pour ces intermédiaires. Le 25 mai 2018, le Conseil des affaires économiques et financières (« ECOFIN ») a formellement adopté la directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE (communément appelée « **CAD 6** »). La CAD 6 a été transposée au Luxembourg par la loi du 25 mars 2020 (la « **Loi luxembourgeoise CAD 6** »), qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2020.

L'objectif de la Loi luxembourgeoise CAD 6 est que les intermédiaires divulguent les dispositifs de planification fiscale potentiellement agressifs.

La CAD 6 prévoit la divulgation obligatoire de certains accords transfrontaliers par les intermédiaires ou les contribuables aux autorités fiscales, ainsi que l'échange automatique de ces informations entre les États membres de l'UE (tous les trimestres). En conséquence, les intermédiaires fiscaux qui proposent à leurs clients des montages financiers transfrontaliers complexes pourraient être obligés de déclarer ces structures à leurs autorités fiscales. Conformément à la Loi CAD 6, les premières transactions à déclarer seront celles dont la première étape de mise en œuvre a lieu entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020 (date d'entrée en vigueur de la Loi luxembourgeoise CAD 6). Ces informations devront être transmises aux autorités fiscales par les intermédiaires (ou les contribuables) avant le 31 août 2020 (période transitoire). *Pour rappel, il s'agit d'une législation européenne et le Luxembourg (tout comme les autres États membres de l'UE) est tenu de transposer les dispositions de la DAC 6 dans son droit national avant le 31 décembre 2019.* Le Luxembourg et les autres États membres sont tenus de transposer les dispositions de la CAD 6 dans leur droit national pour le 31 décembre 2019 et le premier échange automatique d'informations entre les États membres de l'UE devrait être communiqué d'ici le 31 octobre 2020. Les échanges ultérieurs seront effectués dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été soumises à l'Administration des contributions directes du Luxembourg.

Les transactions couvertes sont les dispositifs transfrontières concernant (i) soit plusieurs États membres ; (ii) soit un État membre de l'UE et un pays tiers ; et (iii) comportant au moins un des marqueurs prédéterminés visés à l'Annexe de la Loi luxembourgeoise de la CAD 6.

Ces marqueurs peuvent être généraux ou spécifiques. Les marqueurs généraux et certains marqueurs spécifiques ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils remplissent le « critère de l'avantage principal » (l'obtention d'un avantage fiscal constitue l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut s'attendre à tirer d'un dispositif). Par exemple, l'un de ces marqueurs spécifiques consiste en un dispositif qui prévoit la déduction des paiements transfrontières effectués

entre deux ou plusieurs parties liées, lorsque le bénéficiaire de ces paiements réside à des fins fiscales dans une juridiction qui prélève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou presque nul.

Les transactions doivent être divulguées par :

- les intermédiaires de l'UE – la Loi luxembourgeoise CAD 6 définit un « intermédiaire » comme toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre. Il s'agit également de toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant les services susmentionnés ; ou
- le contribuable – dans le cas, par exemple, où le dispositif est conçu « en interne », où l'intermédiaire n'a pas de présence dans l'UE, ou encore où il bénéficie du secret professionnel. Le secret professionnel concerne les avocats, les conseillers fiscaux et notamment les cabinets ou les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables.

Ainsi, le Fonds et/ou le Gestionnaire de FIA peuvent être légalement tenus de transmettre aux autorités fiscales respectives les informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent sur tout accord transfrontalier à déclarer, étant précisé que les obligations du Gestionnaire de FIA au titre de la CAD 6 découleront principalement de la mise en œuvre locale de la CAD 6 en vertu de la législation française.

Les transactions à déclarer doivent l'être dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour où le contribuable a reçu de l'intermédiaire le dispositif, est disposé à le mettre en œuvre ou a initié la première étape de mise en œuvre d'un tel du dispositif (selon ce qui se produit en premier).

23.13 Paquet européen de mesures de lutte contre l'évasion fiscale

Outre les recommandations de l'OCDE, les Actionnaires devront également tenir compte de diverses normes établies par l'UE. En particulier, la Commission européenne a présenté le paquet de mesures de lutte contre l'évasion fiscale de l'UE. La directive (EU) 2016/1164 du Conseil a été publiée le 12 juillet 2016 et a établi des règles contre les pratiques d'évitement fiscal qui affectent directement le fonctionnement du marché intérieur (« **ATAD I** »), et la directive 2017/952/UE, modifiant l'ATAD I et publiée le 29 mai 2017, vise à faire de la lutte contre les dispositifs hybrides avec les pays tiers (« **ATAD II** ») une partie du paquet européen de lutte contre l'évasion fiscale. Les dispositions pertinentes fixent des normes minimales, notamment en ce qui concerne les règles de limitation des intérêts, les règles d'imposition à la sortie et les règles visant à lutter contre les dispositifs hybrides.

ATAD I a été transposée au Luxembourg par la loi du 21 décembre 2018 et inclut sans limitation les dispositifs hybrides par une non-déduction dans un contexte européen, les règles de limitation des intérêts, etc. ATAD II a été transposée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 2019 qui est entrée en vigueur au Luxembourg le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des mesures relatives aux dispositifs hybrides inversés, qui s'appliqueront à partir de l'exercice fiscal 2022.

Les mesures transposées s'attaquent aux dispositifs hybrides à travers la non-déduction ou l'inclusion/l'imposition (y compris pour les entités fiscalement transparentes) dans le contexte de l'UE et des pays tiers. Ces mesures, en particulier les règles relatives aux dispositifs hybrides, peuvent avoir un impact négatif sur les rendements que les Investisseurs recevront par l'intermédiaire du Fonds. Cette situation devra être suivie de près et chaque Investisseur devra demander des conseils appropriés sur les conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds ou ses Compartiments.

Le 22 décembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Conseil établissant des règles visant à prévenir l'utilisation abusive d'entités fictives n'ayant qu'une substance et une activité économiques minimales ou inexistantes (« **ATAD III** »). ATAD III devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

L'objectif d'ATAD III est de cibler les cas impliquant « la création d'entreprises au sein de l'UE qui sont présumées exercer une activité économique mais qui, en réalité, n'en exercent aucune » dans le but d'identifier toutes les entreprises et les constructions juridiques qui peuvent être considérées ou réputées être considérées comme résidentes d'un État membre à des fins fiscales et qui sont éligibles pour recevoir un certificat de résidence fiscale dans un État membre. Afin d'identifier ces cas, le projet de directive établit un « test de substance », impose des obligations supplémentaires de conformité fiscale aux contribuables, prévoit des sanctions et étend le champ d'application de l'échange automatique d'informations entre les États membres. En particulier, les entités entrant dans le champ d'application d'ATAD III pourraient se voir privées de la possibilité de bénéficier des avantages des conventions fiscales et de se prévaloir des directives de l'UE.

Plusieurs éléments d'interprétation d'ATAD III sont en attente de confirmation, notamment des exemptions pour certaines entreprises financières réglementées (FIA et OPCVM) et leurs entités sous-jacentes détenues (au niveau national). Le projet de directive ne concerne que les situations intra-UE, mais la Commission européenne a d'ores et déjà annoncé la publication d'une nouvelle directive pour répondre aux défis liés aux entités fictives non européennes.

Il est recommandé à chaque Investisseur de solliciter des conseils appropriés sur les conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds. La mise en œuvre du projet de directive et les développements qui en découlent seront suivis de près par le Fonds et son Gestionnaire de FIA.

23.14 Juridictions non coopératives à des fins fiscales

En décembre 2017, une liste européenne de juridictions fiscales non coopératives a été approuvée par les ministres des Finances des États membres. La liste de l'UE vise à promouvoir la bonne

gouvernance en matière de fiscalité dans le monde entier, en maximisant les efforts pour prévenir l'évitement fiscal, la fraude fiscale et l'évasion fiscale. Si une juridiction dans laquelle le Fonds investit directement ou indirectement (par le biais d'un véhicule intermédiaire) ou dont il reçoit des paiements est considérée comme non coopérative à des fins fiscales (au moment où l'investissement est effectué ou à un stade ultérieur), cela peut avoir des conséquences défavorables en termes d'imposition pour le Fonds ou les Actionnaires. Le 28 janvier 2021, le Parlement luxembourgeois a adopté un projet de loi interdisant, sous certaines conditions, la déductibilité fiscale des intérêts et redevances dus à des entreprises associées situées dans un pays figurant sur la liste des juridictions fiscales non coopératives de l'UE. D'autres juridictions de l'UE ont choisi d'appliquer des mesures défensives différentes et/ou supplémentaires aux juridictions non coopératives à des fins fiscales. La mise en œuvre des listes européennes et nationales de juridictions fiscales non coopératives et ses divers impacts au Luxembourg et dans les juridictions où le Fonds investit seront suivis de près par le Fonds et son Gestionnaire de FIA.

23.15 Certaines questions réglementaires et fiscales aux États-Unis – Respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance)

Conformément aux dispositions américaines en matière de retenue à la source, communément appelées Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** » – Loi sur le respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers), les paiements d'intérêts, de distributions et d'éléments similaires de source américaine, certains paiements attribuables au produit brut de la vente ou d'une autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou des distributions de source américaine, et certains paiements (ou une partie de ceux-ci) par un établissement financier étranger à un autre établissement financier étranger ou à une autre entité étrangère seront soumis à une retenue à la source de 30%, à moins que l'établissement financier étranger ou l'entité étrangère en question ne se conforme à diverses exigences de déclaration en vertu de la FATCA. Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental avec le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en œuvre de la FATCA par les établissements financiers luxembourgeois (les « **règlements du Trésor applicables au Luxembourg** »).

Les règlements du Trésor applicables au Luxembourg ont été transposés en droit local par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015. En vertu de la FATCA et de la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015, le Fonds luxembourgeois sera en principe traité comme un « Établissement financier étranger déclarant » à cette fin (à moins qu'il ne bénéficie d'un statut de non-déclaration, généralement en tant que « Véhicule de Placement Collectif » en vertu de l'Annexe II, Section IV de la loi sur les règlements du Trésor applicables au Luxembourg).

S'il est traité comme un Établissement financier étranger déclarant, le Fonds devra notamment, afin de se conformer à la FATCA : (i) obtenir et vérifier des informations sur tous ses Actionnaires afin de déterminer lesquels sont des « Personnes américaines spécifiées » et, dans certains cas, des Personnes

non américaines dont les propriétaires sont des Personnes américaines spécifiées (« **Entités étrangères détenues aux États-Unis** ») ; et (ii) communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations sur ses Actionnaires qui ne se conforment pas à la FATCA, sont des Personnes américaines spécifiées ou des Entités étrangères détenues aux États-Unis. Dans certains cas, les exigences mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne seront pas remplies par ou pour le compte du Fonds, mais par un autre établissement financier (autre qu'un Établissement financier non-participant) qui détient des Actions du Fonds ou par l'intermédiaire duquel elles sont détenues.

Si le Fonds est classé comme un Véhicule de Placement Collectif en vertu de l'Annexe II, section IV de la loi sur les règlements du Trésor applicables au Luxembourg, il sera exempté de déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la FATCA, à condition que tous ses intérêts soient détenus par ou à travers des personnes ou entités qui ne sont pas des Personnes américaines spécifiées ni des entités étrangères détenues aux États-Unis. À cette fin, le Fonds restera soumis au respect de la FATCA, notamment en ce qui concerne l'exigence mentionnée au point (i) ci-dessus, et deviendra responsable de l'exigence mentionnée au point (ii) ci-dessus si et quand les conditions pour être un Établissement financier étranger non-déclarant cessent de s'appliquer.

En outre, tout véhicule d'investissement par l'intermédiaire duquel le Fonds investit et chaque fonds sous-jacent peuvent être tenus d'obtenir et de fournir des informations similaires à l'IRS et à leur autorité fiscale locale en vertu d'un accord intergouvernemental ou des règlements du Trésor américain afin de se conformer à la FATCA. Aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds, tout véhicule d'investissement ou tout fonds sous-jacent sera exonéré de cette retenue à la source de 30%.

Tout Actionnaire qui ne produit pas les informations requises ou qui ne se conforme pas à la FATCA (« **Actionnaire non conforme** ») peut être soumis à une retenue de 30% sur tout ou partie des paiements de rachat ou des distributions du Fonds et peut faire l'objet d'un transfert ou d'un rachat forcé de ses Actions en vertu de la Section 9 du présent Prospectus.

En outre, chaque Actionnaire doit savoir que, du fait d'un investissement dans le Fonds, les autorités fiscales de sa juridiction de résidence fiscale peuvent recevoir des informations le concernant en vertu des dispositions d'un traité, d'un accord intergouvernemental ou autre, directement ou indirectement par le Fonds. Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux éventuelles conséquences de cette retenue à la source.

Chaque Investisseur et chaque cessionnaire d'Actions d'un Investisseur dans le Fonds doit fournir (y compris par le biais de mises à jour) au Gestionnaire de FIA ou à tout tiers désigné par celui-ci (un « **Tiers désigné** »), sous la forme et au moment raisonnablement demandés par le Gestionnaire de FIA (y compris par le biais d'une certification électronique), toutes les informations, déclarations, renoncations et formulaires relatifs à l'Investisseur (ou aux propriétaires directs ou indirects de l'Investisseur ou aux titulaires de comptes) qui seront raisonnablement demandés par le Gestionnaire de FIA ou le Tiers désigné pour l'aider à obtenir une exonération, une réduction ou un remboursement

de toute retenue à la source ou de toute autre charge imposée par une autorité fiscale ou autre agence gouvernementale (y compris les retenues à la source imposées en vertu de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou de toute législation ou accord intergouvernemental similaire ou lui succédant, ou de tout accord conclu en vertu d'une telle législation ou d'un tel accord intergouvernemental) sur le Fonds, les montants payés au Fonds, ou les montants attribuables ou distribuables par le Fonds à cet Investisseur ou à ce cessionnaire. Si un Investisseur ou cessionnaire d'une participation d'un Investisseur ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires au Gestionnaire de FIA ou au Tiers désigné, le Gestionnaire de FIA ou le Tiers désigné a toute autorité pour prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : (i) retenir tout impôt devant être retenu en vertu de toute législation, réglementation, règle ou accord applicable ; (ii) racheter les Actions du Fonds de l'Investisseur ou du cessionnaire, et (iii) constituer et exploiter un véhicule d'investissement organisé aux États-Unis qui est traité comme un « partenariat domestique » aux fins de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié, et transférer les Actions du Fonds de l'Investisseur ou du cessionnaire ou les Actions du Fonds de l'actif et du passif à un tel véhicule d'investissement. Si le Gestionnaire de FIA ou le Tiers désigné le demande, l'Investisseur ou le cessionnaire doit signer tous les documents, avis, instruments et certificats que le Gestionnaire de FIA ou le Tiers désigné a raisonnablement demandés ou qui sont autrement nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède. Chaque Actionnaire donne par la présente au Gestionnaire de FIA ou au Tiers désigné une procuration, assortie d'un intérêt, pour signer ces documents, avis, instruments ou certificats au nom de l'Actionnaire, si ce dernier ne le fait pas.

Le Gestionnaire de FIA ou le Tiers désigné peut divulguer des informations concernant tout Actionnaire (y compris toute information fournie par l'Actionnaire en vertu du présent Chapitre) à toute personne à qui la divulgation des données est requise ou demandée par toute autorité fiscale ou autre agence gouvernementale, y compris les transferts vers des juridictions qui n'ont pas de lois strictes ou similaires en matière de protection des données, afin de permettre au Fonds de se conformer à toute loi ou réglementation applicable ou à tout accord avec une autorité gouvernementale.

Chaque Actionnaire renonce par la présente à tous les droits qu'il pourrait avoir en vertu du secret bancaire, de la protection des données et d'autres législations similaires qui interdiraient une telle divulgation et garantit que chaque personne dont il fournit (ou a fourni) des informations au Gestionnaire de FIA ou au Tiers désigné a reçu les informations et a donné le consentement nécessaire à la collecte, au traitement, à la divulgation, au transfert et à la communication de ses informations comme indiqué dans le présent chapitre et le présent paragraphe.

Le Gestionnaire de FIA ou le Tiers désigné peut conclure des accords pour le compte du Fonds avec toute autorité fiscale compétente (y compris tout accord conclu en vertu de la loi Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou toute législation ou accord intergouvernemental similaire ou lui succédant), dans la mesure où il estime qu'un tel accord est dans le meilleur intérêt du Fonds ou d'un Actionnaire.

23.16 Informations sur la protection des données dans le cadre du traitement au sens de la FATCA et de la NCD

La législation NCD et la Loi FATCA exigent toutes deux que les Établissements financiers informent au préalable chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration que certaines informations seront collectées et déclarées et qu'elles lui fournissent toutes les informations requises en vertu de la loi luxembourgeoise qui intègre le RGPD.

À cet égard, le Fonds, s'il est agréé en tant qu'Établissement financier déclarant luxembourgeois, sera responsable du traitement des données à caractère personnel.

- Les données à caractère personnel sont destinées à être utilisées dans le cadre de la NCD/FATCA.
Les données seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autorités fiscales étrangères compétentes.
- Pour chaque demande d'information envoyée par le Fonds à l'Actionnaire individuel FATCA/NCD ou à la personne détenant le contrôle, la réponse de cette personne sera obligatoire. L'absence de réponse peut entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration.
- Chaque Actionnaire FATCA/NCD ou personne détenant le contrôle a le droit d'accéder aux données/informations financières déclarées aux autorités fiscales luxembourgeoises et d'en demander la rectification.

23.16.1 TVA au Luxembourg

Selon la législation luxembourgeoise, le Fonds, constitué sous la forme d'une société anonyme, a le statut d'assujetti à la TVA.

En conséquence, le Fonds est considéré au Luxembourg comme un assujetti à la TVA, sans droit à déduction de la TVA en amont.

Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services considérés comme des services de gestion de fonds (tels que les Frais de gestion payés au Gestionnaire de FIA, par exemple). D'autres services fournis au Fonds pourraient potentiellement donner lieu à l'application de la TVA et nécessiter l'immatriculation à la TVA du Fonds au Luxembourg. Grâce à cette immatriculation à la TVA, le Fonds sera en mesure de s'acquitter de son obligation d'autoliquidation de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les prestations de services imposables (ou sur les biens dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

En vertu de la législation et de la pratique actuelles, il n'est pas prévu que la TVA soit prélevée sur la Commission de gestion payable par le Fonds au Gestionnaire de FIA. Toutefois, en cas de modification de la loi ou de la pratique, toute TVA prélevée sur ces frais peut représenter un coût final pour le Fonds, ce qui réduirait les capitaux disponibles pour le Fonds afin de procéder à des distributions sur les Actions.

Pour éviter toute ambiguïté, il n'y aura en principe pas d'assujettissement à la TVA au Luxembourg pour les paiements effectués par le Fonds à ses Actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription aux actions du Fonds et ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture de biens ou de services.

24 FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs de risque énoncés dans le Supplément relatif à chaque Compartiment, les Investisseurs doivent tenir compte des facteurs de risque suivants avant d'investir dans le Fonds. Toutefois, les facteurs de risque exposés ci-dessous ne prétendent pas constituer une liste exhaustive des risques liés aux investissements dans le Fonds. Les Investisseurs potentiels sont invités à lire les Statuts, le Prospectus et les documents connexes du Fonds et, le cas échéant, à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, notamment en ce qui concerne les conséquences fiscales de la souscription, de la détention, de la conversion, du rachat ou de toute autre forme de cession d'Actions en vertu de la législation et de la réglementation de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile. Les Investisseurs doivent être conscients que les investissements d'un Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et à d'autres risques associés. La valeur des investissements et les revenus qui en résultent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et il est possible que les Investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi dans le Fonds, voire perdent la totalité du montant investi. Les Investisseurs ne doivent pas souscrire ou investir dans un Compartiment s'ils ne peuvent pas facilement supporter les conséquences d'une telle perte. Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment donné sera atteint ou qu'une augmentation de la valeur des actifs se produira. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs.

RISQUES LIÉS AU FONDS

Adéquation

Les Investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils comprennent la nature des Actions d'un Compartiment et l'étendue de leur exposition au risque, qu'ils disposent de connaissances et d'une expérience suffisantes et qu'ils ont accès à des conseillers professionnels pour procéder à leur propre évaluation juridique, fiscale, comptable, réglementaire et financière des avantages et des risques d'un investissement dans le Compartiment, et qu'ils considèrent l'adéquation d'un tel investissement à la

lumière de leur propre situation et de leur situation financière et de celles de tout compte pour lequel ils agissent.

Absence d'Historique d'exploitation

Le Fonds a été créé à la date du présent document ou à une date voisine et ne possède donc pas d'historique d'exploitation. Par conséquent, les Investisseurs potentiels ne disposent d'aucun antécédent ou historique sur lequel fonder leurs décisions d'investissement.

Antécédents des membres du Conseil d'administration, du Gestionnaire de FIA ou de tout gestionnaire ou conseiller en investissement

Les performances passées d'autres stratégies, fonds d'investissement ou comptes gérés ou conseillés par les membres du Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA ou tout gestionnaire ou conseiller en investissement ne sont pas représentatives des performances futures potentielles du Fonds. Ces stratégies, fonds d'investissement ou comptes n'ont pas nécessairement des objectifs et des stratégies d'investissement similaires à ceux du Fonds.

Dépendance à l'égard de la direction

Chaque Compartiment dépendra dans une large mesure des efforts et des capacités des membres du Conseil d'administration, du Gestionnaire de FIA et de tout gestionnaire ou conseiller en investissement. Si l'une ou plusieurs de ces personnes devenaient incapables ou cessaient d'une manière ou d'une autre de participer à un Compartiment, la performance de ce dernier pourrait en être affectée. Aucune garantie ne peut être donnée que les employés, dirigeants, administrateurs ou autres responsables du Gestionnaire de FIA et de tout gestionnaire ou conseiller en investissement continueront à agir pour le Fonds et chaque Compartiment pendant toute leur durée ou que des remplaçants adéquats seront trouvés le cas échéant. Les employés, dirigeants, administrateurs ou autres responsables du Gestionnaire de FIA et de tout gestionnaire ou conseiller en investissement sont susceptibles d'occuper plusieurs postes simultanément, ce qui peut potentiellement conduire à des conflits d'intérêts.

Le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA et/ou tout gestionnaire ou conseiller en investissement surveilleront également la performance de chaque investissement et seront principalement responsables, le cas échéant, des équipes de gestion d'entreprise des prestataires de services tiers, des partenaires de coentreprise et des gestionnaires tiers chargés d'exploiter les investissements de chaque Compartiment au jour le jour. Rien ne garantit que ces équipes de gestion, partenaires de coentreprise ou gestionnaires seront en mesure d'exploiter les investissements avec succès.

Dans le cadre de la fourniture de leurs services en faveur du Fonds et de chaque Compartiment, le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA et tout gestionnaire ou conseiller en investissement

agiront dans le meilleur intérêt de tous les Investisseurs du Compartiment concerné et pourraient ne pas être en mesure de prendre en compte les intérêts d'Investisseurs individuels.

Risque associé à la gestion discrétionnaire

Ce risque est lié au style d'investissement, lequel repose sur les anticipations de performance des différents marchés. Il existe un risque qu'un Compartiment donné ne soit pas investi en permanence dans les marchés ou titres les plus performants. La performance d'un Compartiment dépend par conséquent de la capacité du Gestionnaire de FIA à anticiper les fluctuations des marchés ou des titres individuels. Ce risque peut aboutir à une baisse de la Valeur nette d'inventaire et/ou à une perte en capital pour l'investisseur.

Investissement passif

Les Investisseurs s'en remettent entièrement au Conseil d'administration et au Gestionnaire de FIA, qui seront assistés, en ce qui concerne les services de gestion de portefeuille uniquement, par un gestionnaire ou un conseiller en investissement, pour conduire et gérer les affaires du Fonds. La législation et la réglementation luxembourgeoises ne permettent pas aux Investisseurs de s'engager dans la gestion active et les activités du Fonds (en leur qualité d'Actionnaires). Dans la mesure où les investissements du Fonds n'ont pas encore été identifiés, les Investisseurs doivent s'en remettre à la capacité du Gestionnaire de FIA à réaliser des investissements appropriés pour le Fonds et ses Compartiments, ainsi qu'à les gérer et à les réaliser.

Par conséquent, les souscripteurs d'Actions conformément aux termes et conditions du présent Prospectus et des Statuts deviendront des Actionnaires du Fonds et ne seront pas autorisés à participer à la gestion du Fonds.

Rendements ciblés

Pour chaque Compartiment, le Gestionnaire de FIA effectuera des investissements sur la base d'estimations ou de projections de taux de rendement interne. Les Actionnaires n'ont aucune garantie que les taux de rendement internes réels seront égaux ou supérieurs au rendement cible déclaré (le cas échéant) aux Actionnaires.

Projections, prévisions et estimations

Toutes les projections, prévisions et estimations fournies aux Investisseurs potentiels du Fonds sont des déclarations prospectives. Les projections sont nécessairement spéculatives par nature, et l'on peut s'attendre à ce que tout ou partie des hypothèses qui les sous-tendent ne se concrétisent pas ou s'écartent de manière significative des résultats réels. Les performances passées d'investissements similaires ne permettent pas de prédire les performances futures des investissements du portefeuille.

Le Fonds n'est pas tenu d'actualiser ou de réviser de quelque manière que ce soit les projections, y compris les révisions visant à refléter les changements de la conjoncture économique ou d'autres circonstances survenant après la date du présent document ou à refléter la survenance d'événements imprévus, même si les hypothèses sous-jacentes ne se concrétisent pas.

Sources de financement limitées ; insuffisance de capitaux

Les capitaux dont dispose le Fonds pour payer les frais à toute date de distribution sont limités, comme le prévoit la politique de distribution du Fonds. Si ces capitaux ne sont pas suffisants pour payer les dépenses engagées par le Fonds, la capacité du Conseil d'administration ou du Gestionnaire de FIA à gérer efficacement le Fonds peut être compromise, et le Fonds peut ne pas être en mesure de défendre ou de poursuivre les procédures judiciaires engagées à son encontre ou qu'il pourrait autrement engager pour protéger les intérêts des Investisseurs, ou ne pas être en mesure de payer les frais des procédures judiciaires engagées contre les Personnes qu'il a indemnisées.

Concurrence pour les opportunités d'investissement

L'identification et la structuration des transactions des types envisagés par chaque Compartiment relèvent d'un domaine concurrentiel. En outre, la disponibilité des opportunités d'investissement sera généralement soumise aux conditions du marché. Par ailleurs, chaque Compartiment peut être confronté à une concurrence accrue pour des investissements attrayants de la part de fonds existants et de nouveaux investisseurs ayant des objectifs d'investissement similaires, dont certains peuvent disposer de ressources financières supérieures à celles du Compartiment. Par conséquent, rien ne garantit que chaque Compartiment sera en mesure d'identifier et de réaliser des investissements attrayants à l'avenir ou qu'il sera en mesure d'investir la totalité du capital engagé.

Investir dans ces types d'instruments peut donc s'avérer problématique en raison du manque d'opportunités d'investissement appropriées. L'identification d'opportunités d'investissement potentiellement rentables implique un degré élevé d'incertitude en ce qui concerne à la fois le montant et le moment de ces investissements. Si aucune opportunité d'investissement appropriée n'est disponible, le rendement d'un investissement dans un Compartiment sera réduit, voire négatif. En outre, le manque d'investissements ultérieurs peut réduire la diversification et augmenter le risque d'un Compartiment par rapport aux investissements déjà effectués.

Événements récents sur les marchés financiers

Des conditions économiques défavorables sur les marchés financiers européens recèlent des risques importants pour le Fonds, ses Compartiments et les Investisseurs, y compris les préoccupations concernant la contraction de l'économie, la hausse de l'inflation et des niveaux de la dette publique, ainsi que les révisions à la baisse des notations de crédit. Ces risques sont notamment les suivants : (i) la probabilité qu'un Compartiment éprouve des difficultés à vendre ses actifs ou à en acquérir de nouveaux sur le marché secondaire, (ii) la possibilité que le prix auquel les actifs d'un Compartiment

peuvent être vendus se soit détérioré par rapport à leur prix d'achat effectif et (iii) l'illiquidité des Actions des Compartiments. Ces risques supplémentaires peuvent affecter le retour sur investissement des Investisseurs.

Il convient de noter que le marché primaire d'un certain nombre de produits financiers s'est ralenti pendant la récession économique. Tout en réduisant les possibilités d'achat d'actifs par les Compartiments sur le marché primaire, cette situation a accru le risque de refinancement des actifs arrivant à échéance. Toute nouvelle situation défavorable sur le marché primaire peut réduire la capacité d'investissement du Compartiment concerné et, en fin de compte, diminuer les rendements de l'investissement pour les Investisseurs.

Le Fonds entend effectuer des investissements sur des marchés très concurrentiels et, par conséquent, il peut être difficile de trouver des investissements, étant donné la forte demande des investisseurs pour certaines opportunités de placement. En outre, il existe de nombreux autres promoteurs de fonds poursuivant des stratégies similaires et il y a également une concurrence importante pour les investissements de la part d'autres sources de capitaux, y compris les fonds de capital-investissement, les fonds spéculatifs et d'autres sociétés privées et publiques, ce qui rend encore plus difficile pour le Fonds de trouver des opportunités d'investissement attrayantes. L'identification d'opportunités d'investissement intéressantes est difficile et comporte un degré élevé d'incertitude.

Absence de marché pour les Actions

Un investissement dans un Compartiment peut nécessiter un engagement à long terme sans certitude de rendement. Il n'existe pas de marché pour les Actions et le développement d'un tel marché est peu probable. En outre, les Investisseurs pourraient ne pas avoir le droit de se retirer du Fonds ou de demander le rachat de leurs Actions. À ce titre, les Actions pourraient être des investissements illiquides à long terme, réalisables uniquement conformément aux conditions du Prospectus.

Le Fonds peut utiliser les liquidités distribuables pour faire face à ses obligations

Sous réserve des restrictions énoncées dans le Prospectus, le Conseil d'administration peut affecter certains produits du Fonds qui seraient autrement disponibles pour la distribution à la satisfaction des obligations du Fonds. Si les liquidités distribuables sont utilisées pour répondre aux obligations du Fonds, les distributions reçues par les Actionnaires seront réduites.

Informations sur le portefeuille

La décision de tout Investisseur potentiel d'investir dans le Fonds doit se fonder (entre autres) sur les critères que chaque investissement doit satisfaire au moment où le Fonds prend un engagement contraignant d'acheter ou d'effectuer cet investissement, comme indiqué dans le présent Prospectus.

Le présent Prospectus ne contient aucune information concernant les investissements individuels et les investissements peuvent, après la date à laquelle le Fonds prend un engagement contraignant d'achat ou de réalisation, ne plus satisfaire aux critères d'investissement.

Les Investisseurs n'auront pas la possibilité d'évaluer par eux-mêmes les informations économiques, financières et autres concernant les investissements à réaliser par le Fonds et, par conséquent, dépendront du jugement et de la capacité du Gestionnaire de FIA et/ou de tout gestionnaire ou conseiller en investissement à recommander des investissements pour l'achat ou l'investissement par le Fonds au fil du temps.

Risque lié au Dépositaire

Le Fonds est soumis à un ensemble de risques liés à son Dépositaire et Agent payeur. Bien que les dépositaires soient chargés de la garde des actifs du Fonds, la pratique du marché veut que ces organisations cherchent à exclure leur responsabilité pour une série de questions plus particulièrement décrites dans le présent Prospectus. Par conséquent, il existe un risque que si le Fonds subit une perte à la suite d'une action du Dépositaire et Agent payeur, cette perte ne puisse pas être compensée selon les termes du contrat avec le Dépositaire et Agent payeur. En outre, en cas de faillite ou d'autre forme d'insolvabilité du Dépositaire et Agent payeur, les Investisseurs peuvent être exposés à divers types de pertes, y compris, mais sans s'y limiter, la perte des liquidités détenues par le Dépositaire et Agent payeur ou tout sous-dépositaire, ainsi que la perte de titres qui n'ont pas été séparés correctement des actifs généraux du Dépositaire et Agent payeur comme appartenant au Fonds et/ou à ses Investisseurs. En ce qui concerne les liquidités et autres actifs qui ne sont pas perdus dans le cadre d'une telle procédure de faillite ou d'insolvabilité, il existe un risque important de retard substantiel avant qu'ils ne soient restitués au Fonds, étant donné que la procédure en question peut s'avérer longue.

Risque d'évaluation

L'évaluation des actifs illiquides ou difficiles à évaluer, même lorsqu'elle est fondée sur les normes et pratiques en vigueur dans le secteur, implique une part importante de jugement subjectif. Le produit réel du désinvestissement peut être substantiellement différent de cette évaluation, à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds s'en remet au Gestionnaire de FIA (ou à tout Évaluateur indépendant désigné) pour l'évaluation de ses actifs et de ses passifs. Le Fonds détiendra principalement des actifs dont la valeur de marché n'est pas facilement évaluable. Dans ce cas, le Gestionnaire de FIA (ou tout Évaluateur indépendant désigné) déterminera la juste valeur de ces actifs en se fondant sur son jugement raisonnable et sur divers facteurs, et pourra s'appuyer sur des modèles internes de détermination des prix conformément au Prospectus. Ces évaluations peuvent différer d'évaluations similaires réalisées par des tiers indépendants pour des types de titres ou d'actifs analogues. Les coûts liés à la nomination d'un Évaluateur indépendant seront supportés par le Fonds ou le Compartiment concerné.

En outre, l'évaluation des titres et autres actifs illiquides est intrinsèquement subjective et soumise à un risque accru que les informations utilisées pour évaluer ces actifs ou pour créer les modèles d'évaluation soient inexactes ou sujettes à d'autres erreurs. La valeur des investissements peut également être affectée par des changements dans les normes, politiques ou pratiques comptables. En raison d'une grande variété de facteurs de marché et de la nature de certains titres et actifs détenus par le Fonds, il n'y a aucune garantie que la valeur déterminée par le Gestionnaire de FIA (ou tout Évaluateur indépendant désigné) correspondra à la valeur qui sera réalisée par le Fonds lors de la cession immédiate ou ultérieure de l'investissement. En outre, étant donné que la valeur des actifs du Fonds peut être utilisée par le Gestionnaire de FIA pour déterminer dans quelle mesure des techniques de couverture peuvent être utilisées, les risques associés à l'utilisation de la couverture (voir le facteur de risque « Opérations de couverture ») peuvent être multipliés.

Cybersécurité

Les incidents de cybersécurité et les cyberattaques se sont multipliés et aggravés à l'échelle mondiale, et leur fréquence devrait continuer à augmenter à l'avenir. Les cyberattaques et les atteintes à la cybersécurité peuvent perturber les opérations du Gestionnaire de FIA, du Fonds, des Investissements du Fonds, de l'Agent d'administration ou du Dépositaire et Agent payeur et d'autres prestataires de services et de leurs associés respectifs, et entraîner la perte de données et d'éventuelles sanctions réglementaires. En particulier, si des parties non autorisées accèdent aux systèmes informatiques ou technologiques de ces personnes, elles peuvent être en mesure de voler, de publier, de supprimer ou de modifier des informations privées et sensibles. En outre, les Investisseurs potentiels doivent savoir que le Gestionnaire de FIA et l'Agent d'administration peuvent communiquer avec des Investisseurs potentiels ou existants par le biais de sites Internet protégés par mot de passe, par courrier électronique, par télécopie, par téléphone ou par d'autres moyens de communication électronique. Les Investisseurs potentiels sont avertis que la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des communications électroniques ne peuvent être garanties. En particulier, le Gestionnaire de FIA sait, et avertit tous les Investisseurs potentiels, que des criminels se sont fait passer pour des gestionnaires et des administrateurs de fonds tels que le Fonds, en demandant aux Investisseurs de les payer sur leurs comptes bancaires (et non sur ceux du fonds concerné). Les Investisseurs doivent donc toujours vérifier le compte bancaire et les autres détails de paiement contenus dans les avis de prélèvement qu'ils reçoivent en relation avec le Fonds et doivent notifier immédiatement le Fonds ou l'Agent d'administration s'ils pensent avoir reçu une communication suspecte ou falsifiée.

Sélection des prestataires de services

Le Conseil d'administration sélectionnera généralement les prestataires de services du Fonds et déterminera leur rémunération sans examen ni consentement des investisseurs ou d'une partie indépendante. Le Fonds, quelle que soit la relation de la personne fournissant les services avec le Gestionnaire de FIA, supportera les dépenses liées à ces services. Cela peut inciter le Conseil d'administration à choisir un prestataire de services associé ou à sélectionner des prestataires de

services sur la base des avantages potentiels pour le Gestionnaire de FIA plutôt que pour le Fonds. Le Conseil d'administration peut engager, pour fournir des services au Fonds, le prestataire de services qui fournit également des services au Gestionnaire de FIA, ce qui crée un conflit d'intérêts potentiel dans la mesure où les intérêts de ces parties ne sont pas alignés. Par exemple, un cabinet d'avocats peut en même temps agir en tant que conseiller juridique du Fonds, du Conseil d'administration ou du Gestionnaire de FIA. Le Conseil d'administration traite ces conflits d'intérêts en faisant preuve d'une diligence raisonnable pour vérifier si chaque prestataire fournit ses services sur la base de la « meilleure exécution », en tenant compte de facteurs tels que l'expertise, la disponibilité et la qualité des services et la compétitivité des taux de rémunération par rapport à d'autres prestataires de services satisfaisant aux critères de sélection du Gestionnaire de FIA.

RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DU FONDS

Risques politiques

Les investissements peuvent être soumis à des environnements politiques changeants, à des restrictions réglementaires et à des modifications des institutions et politiques gouvernementales, ce qui pourrait les impacter négativement. Il existe un risque que les actions du secteur public pèsent sur la performance des investissements ou sur la capacité du Fonds à réaliser des investissements. Cela pourrait même impliquer des changements réglementaires importants affectant les débiteurs, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs.

Facteur de risque du coronavirus

La récente pandémie mondiale de coronavirus a perturbé et continue de perturber l'économie mondiale et a provoqué des fluctuations extrêmes sur les marchés financiers mondiaux. Le Gestionnaire de FIA surveille l'impact potentiel de l'épidémie de coronavirus de 2019 qui a débuté en Chine et s'est transformée en une pandémie mondiale qui a touché les États-Unis, l'Europe et d'autres pays à travers la planète. Les marchés financiers ont connu des fluctuations extrêmes qui pourraient entraîner une contraction des liquidités disponibles au niveau international. La pandémie peut entraîner une baisse de la confiance des entreprises et des consommateurs et présente le risque d'une récession économique dans le monde entier. Le Gestionnaire de FIA n'est pas en mesure de prédire la durée probable ou la gravité de la perturbation actuelle des marchés financiers et des conditions économiques défavorables résultant de la pandémie, ni l'impact de cette perturbation sur le Fonds et sa stratégie d'investissement.

Risques économiques

Les changements de politique en matière de fiscalité, de politiques fiscales et monétaires, de rapatriement des bénéficiaires, de conditions économiques, y compris, par exemple, les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les conditions industrielles, la concurrence, les événements politiques et diplomatiques et d'autres facteurs, pourraient affecter de manière substantielle et négative les

perspectives du Fonds et, en particulier, sa capacité à acquérir et à céder des investissements. En outre, d'autres réglementations économiques sont possibles, chacune d'entre elles pouvant avoir un effet négatif sur les investissements.

Les économies des pays dans lesquels les investissements sont situés peuvent différer favorablement ou défavorablement les uns des autres en termes de taux de croissance du produit intérieur brut, de taux d'inflation, de réinvestissement des capitaux, d'autosuffisance en ressources et de balance des paiements.

Risques juridiques

Les lois et réglementations de certaines juridictions, en particulier celles relatives aux investissements étrangers et à la fiscalité, peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une interprétation évolutive. En outre, il peut arriver qu'une action en justice soit intentée dans plusieurs juridictions.

En raison de la complexité des documents juridiques et des contrats relatifs à certains investissements, ces derniers présentent un risque potentiellement plus élevé de litige concernant l'interprétation ou le caractère exécutoire de certaines conditions que d'autres investissements.

Risque d'inflation

Le Fonds effectuera des investissements sur la base d'estimations et/ou de projections des taux d'inflation futurs, et si l'inflation réelle est inférieure aux prévisions ou s'il y a déflation, les flux de trésorerie nets générés au niveau du débiteur seront probablement inférieurs aux prévisions, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la position du Fonds.

L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation peuvent avoir un impact négatif sur l'économie et les marchés financiers ainsi que sur les investissements du Fonds, étant donné que les coûts d'exploitation pourraient augmenter à un rythme plus élevé que les revenus du Fonds provenant de ses Investissements. En raison, entre autres, des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des pénuries de main-d'œuvre, l'inflation a considérablement augmenté ces dernières années, et les taux d'intérêt ont été relevés (et pourraient continuer à l'être) pour contrôler cette inflation. En outre, les efforts déployés par les gouvernements pour juguler l'inflation ont souvent des effets négatifs sur le niveau de l'activité économique. Rien ne garantit que l'inflation n'aura pas un impact négatif sur les rendements du Fonds.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent également avoir un impact négatif sur la valeur ou la rentabilité des actifs d'un Compartiment. Les variations du niveau général des taux d'intérêt peuvent pénaliser la rentabilité d'un Compartiment en affectant l'écart entre, notamment, les revenus de ses

actifs et les dépenses de tout passif portant intérêt ou en affectant la capacité du Compartiment à couvrir le risque de base des investissements qui portent intérêt à un taux fixe.

Les taux d'intérêt sont très sensibles à de nombreux facteurs échappant au contrôle du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les politiques gouvernementales, monétaires et fiscales, les considérations économiques et politiques nationales et internationales, les déficits fiscaux, les excédents ou déficits commerciaux et les exigences réglementaires.

Risque de change

Un Compartiment peut investir dans un large éventail de devises. La Valeur nette d'inventaire fluctuera en fonction des variations des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment concerné et les devises dans lesquelles les investissements du Compartiment concerné sont libellés.

Opérations de couverture

Dans la mesure prévue par le Supplément relatif au Compartiment concerné, le Gestionnaire de FIA peut (mais n'est pas tenu de) mettre en œuvre une stratégie de couverture appropriée, telle que déterminée par ses soins et à son entière discrétion, afin de couvrir les risques qu'il a identifiés, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de change, de taux d'intérêt, d'inflation et de crédit. Les types de couverture et l'objectif pour lequel ils sont utilisés seront spécifiés dans le(s) Supplément(s) relatif(s) au(x) Compartiment(s) pour chaque Compartiment concerné. Les coûts découlant de toute activité de couverture seront supportés par le Fonds ou le Compartiment concerné.

Le succès de cette stratégie de couverture dépendra de la capacité du Gestionnaire de FIA à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans la stratégie de couverture et la performance des investissements couverts, ainsi qu'à recalculer, réajuster et exécuter les couvertures de manière efficace et opportune. L'utilisation réussie des opérations de couverture et de gestion des risques requiert des compétences complémentaires à celles requises pour la sélection des investissements du Fonds.

Recours à des instruments financiers dérivés

L'utilisation de ces instruments financiers dérivés peut être limitée par les conditions de marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des coûts auxquels le Compartiment qui les utilise n'aurait pas été exposé s'il n'avait pas employé ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises, de swaps, de contrats à terme et d'options s'y rapportant comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépend de la précision de l'analyse du Gestionnaire de FIA du portefeuille en termes d'évolution des taux d'intérêt, des prix des actifs, des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le prix des options, des contrats à terme et des options y afférentes et l'évolution des prix des actifs, des valeurs mobilières, des instruments du marché

monétaire ou des devises couvertes ; (c) le fait que l'expertise nécessaire à l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est différente de l'expertise requise pour la sélection des titres du portefeuille ; (d) la possibilité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument spécifique à un moment donné ; (e) le risque qu'un Compartiment ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille aux moments opportuns ou la nécessité de vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque en raison de leur effet de levier. Cet effet de levier résulte de l'investissement d'un capital modeste dans l'achat d'instruments financiers dérivés, par rapport au coût d'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus l'effet de levier est élevé, plus la variation du prix de l'instrument financier dérivé est importante en cas de fluctuation du prix des actifs sous-jacents par rapport au prix de souscription fixé dans les conditions de l'instrument financier dérivé. Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent donc parallèlement à la croissance de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif de ces instruments financiers dérivés sera atteint.

Risque de contrepartie

Lorsqu'il conclut des contrats de gré à gré, le Fonds peut être exposé aux risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Le Fonds peut donc conclure des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats de swap ou utiliser d'autres techniques dérivées qui présentent toutes le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre du contrat concerné.

En outre, le Fonds sera soumis au risque d'incapacité de toute contrepartie (y compris le Dépositaire et Agent payeur et les courtiers compensateurs) à exécuter les transactions, que ce soit en raison de sa propre insolvabilité ou de celle d'autres personnes, d'une faillite, d'une illiquidité ou d'une perturbation du marché ou d'autres causes, et que ce soit pour des raisons systémiques ou autres.

Ces risques peuvent compromettre la performance du Compartiment et, par conséquent, avoir un effet négatif sur la valeur de l'action et le capital investi par l'Investisseur.

Risque de force majeure/événements

La performance des investissements du Fonds peut être affectée par certains événements tels que la guerre, la guerre civile, des émeutes ou des conflits armés, le terrorisme, des actes de sabotage et des catastrophes naturelles telles que tempêtes, tremblements de terre, raz-de-marée, inondations, foudre, explosions, incendies et destruction d'usines, de machines et/ou de locaux, qui échappent à son contrôle.

Risque de diversification

Le Fonds ne peut participer qu'à un nombre limité d'investissements et la performance défavorable d'un seul de ces investissements peut avoir un impact négatif sur le rendement global du Fonds.

Tout ralentissement sur un marché, dans une région ou dans un secteur où le portefeuille du Fonds est concentré pourrait réduire le montant des paiements que le Fonds reçoit sur les investissements et avoir un impact négatif sur sa capacité à effectuer des distributions.

Divulgateion de l'identité

Le Conseil d'administration ou le Gestionnaire de FIA peut être tenu par la loi, la réglementation ou une autorité gouvernementale de divulguer des informations relatives à l'identité des Investisseurs, y compris les investisseurs bénéficiaires d'un Investisseur.

Participations majoritaires ou minoritaires

Le Fonds assumera parfois des positions de contrôle dans ses sociétés en portefeuille. L'exercice d'un contrôle sur une entreprise impose des risques supplémentaires de responsabilité en cas de dommages environnementaux, de produits défectueux, de défaut de supervision de la gestion, de violation des réglementations gouvernementales et d'autres types de responsabilités pour lesquelles la responsabilité limitée qui caractérise généralement les opérations commerciales peut être ignorée. Le Fonds peut également détenir des positions minoritaires dans certaines sociétés en portefeuille ou acquérir des titres qui sont subordonnés à d'autres titres en ce qui concerne les droits économiques ou de gestion ou d'autres caractéristiques. Le Fonds peut donc avoir une capacité limitée à protéger sa position ou sa responsabilité à l'égard de ces sociétés et peut ne pas toujours être en mesure de protéger efficacement ses intérêts, en particulier si les équipes de gestion poursuivent des objectifs incompatibles avec ceux du Fonds.

Co-investissements

Le Fonds peut effectuer des Investissements dans lesquels d'autres parties co-investissent. Dans ce cas, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de contrôler unilatéralement ces Investissements ou d'exercer certains droits qui y sont associés. En outre, si une partie co-investisseuse révoque son commandité ou son gestionnaire ou se retire avant le Compartiment concerné, la capacité du Fonds à exercer certains droits associés aux Investissements peut nécessiter la coopération d'un commandité/gestionnaire prenant le relais ou d'autres personnes.

Investissements de suivi

Après son investissement initial dans une société en portefeuille donnée, le Fonds peut décider de fournir des capitaux supplémentaires à cette société en portefeuille ou peut avoir l'occasion d'augmenter son investissement dans une société en portefeuille prospère (que ce soit pour des raisons opportunistes, pour financer les besoins de l'entreprise, pour réinvestir en fonds propres dans le cadre

de documents de dette applicables ou pour d'autres raisons). Rien ne garantit que le Fonds réalisera des Investissements de suivi ou qu'il disposera de capitaux suffisants pour réaliser tout ou partie de ces investissements. Toute décision du Fonds de ne pas réaliser d'Investissements de suivi ou son incapacité à le faire peut avoir un effet négatif substantiel sur une société en portefeuille qui a besoin d'un tel investissement (y compris en cas de défaut en vertu des documents de dette applicables dans l'hypothèse où une prise de participation ne peut être réalisée). En outre, le fait de ne pas réaliser ces investissements peut faire perdre au Fonds l'occasion d'accroître sa participation dans une société en portefeuille prospère, ou entraîner la dilution de la participation du Fonds dans une société en portefeuille si un tiers investit dans cette société en portefeuille.

Exécution des obligations de débiteur

La capacité du Fonds à payer les montants dus aux Investisseurs dépend de la performance opérationnelle générale et des capacités de service de la dette des débiteurs. Rien ne garantit que les débiteurs seront en mesure de générer les capitaux nécessaires pour remplir leurs obligations de paiement respectives dans le cadre des investissements. Si l'un des débiteurs se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations de paiement au titre des investissements, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité partielle ou totale d'effectuer des paiements.

Coûts et disponibilité de l'assurance

Le coût de l'assurance pour couvrir certains risques auxquels sont confrontés les débiteurs d'investissements peut s'avérer important. Si le coût du maintien de l'assurance est plus élevé que prévu, il est possible que la capacité du débiteur de ces investissements à assurer le service de sa dette soit affectée négativement. En outre, certains risques, en particulier ceux de nature catastrophique (tels que les inondations, les tremblements de terre ou les actes de guerre), peuvent ne pas être assurables sur le marché de l'assurance ou faire l'objet de plafonds ou d'exclusions de responsabilité ; dans ce cas, le risque associé à ces événements incombera au débiteur correspondant. Ces facteurs peuvent en fin de compte avoir un effet négatif sur les revenus perçus par le Fonds.

Risque lié à l'effet de levier

L'effet de levier résultant de l'utilisation d'emprunts que les Compartiments sont susceptibles d'avoir en cours à tout moment peut être important par rapport à leurs capitaux propres. Par conséquent, le niveau des marges et des taux d'intérêt en général et les taux auxquels les Compartiments peuvent emprunter en particulier, affecteront les résultats d'exploitation des Compartiments concernés. L'effet de levier augmente le rendement potentiel du Compartiment concerné, mais il s'accompagne de risques accrus. Ainsi, le montant de la perte potentielle pourrait devenir plus important qu'en l'absence d'effet de levier.

Politique d'importance relative

Le Fonds peut appliquer une politique d'importance relative, conformément au présent Prospectus, en ce qui concerne les erreurs commises dans la gestion du Fonds et dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire. Cela signifie que les erreurs jugées non significatives par la politique ne donneront pas lieu à une correction de la Valeur nette d'inventaire.

Diligence raisonnable

Le Gestionnaire de FIA réalisera des mesures de diligence raisonnable concernant des Investissements potentiels, et pourra faire appel à des tiers à cet effet. Dans le cadre de cette diligence raisonnable, les professionnels de l'investissement du Gestionnaire de FIA utiliseront des informations accessibles au public, ainsi que des informations provenant de leurs relations avec des équipes de gestion anciennes et actuelles, des consultants, des concurrents et des banquiers d'investissement. Ce niveau de diligence raisonnable peut toutefois ne pas révéler toutes les questions et tous les problèmes, importants ou non, relatifs aux Investissements potentiels.

Risques liés aux placements en capital-investissement

Les risques spécifiques associés aux placements en capital-investissement peuvent inclure, sans s'y limiter :

- des facteurs économiques et sociaux locaux ;
- l'offre et la demande ;
- la qualité et la philosophie de la gestion ;
- les ressources financières des acheteurs et des vendeurs ;
- les modifications de la législation fiscale et des taux d'imposition, de la législation en matière de planification, de construction et d'environnement, ainsi que de toutes autres lois et réglementations applicables ; et
- l'instabilité politique et économique et l'augmentation des coûts de modernisation et de développement immobilier.

L'évolution des taux d'intérêt et de la disponibilité des prêts peut rendre les placements en capital-investissement difficiles et peu attrayants.

La valeur des placements en capital-investissement peut fluctuer.

En outre, l'idée commerciale liée à une entreprise cible peut ne pas donner les résultats escomptés, ou des crises régionales, nationales ou mondiales peuvent survenir.

L'évaluation d'une entreprise dépendant d'un certain nombre de facteurs d'influence, il est impossible de faire une projection fiable des performances des entreprises cibles. Certains risques peuvent être difficiles à évaluer en termes de probabilité, d'impact financier et de portée.

Des évolutions négatives peuvent diminuer, voire réduire à néant la valeur des participations dans un ou plusieurs investissements cibles et, dans des cas extrêmes, entraîner la perte totale des montants investis.

La plupart des revenus versés aux investisseurs proviennent de la vente de participations acquises directement ou indirectement dans des entreprises. Le produit potentiel de la vente peut s'avérer plus faible que prévu. Le produit réel de la vente dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que le climat économique général, les conditions de marché, les taux de change (le cas échéant), les résultats du Fonds et les perspectives d'avenir de l'investissement en question. Les gestionnaires des investissements cibles décident s'il y a lieu de vendre des participations et à quel moment. La date de la vente et le produit potentiel sont susceptibles de subir des fluctuations considérables. Ainsi, il est même possible que les paiements de revenus aux investisseurs provenant de participations dans des entreprises soient retardés et/ou inférieurs aux prévisions. Cela aurait un impact négatif sur la rentabilité de l'investissement. Dans les cas extrêmes, toutes les participations pourraient avoir une valeur finale nulle.

Risques associés aux investissements dans les petites et moyennes entreprises

Le Fonds peut, dans le cadre de son objectif d'investissement, investir dans des émetteurs européens privés et publics classés dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (« **PME** »). Les investissements dans ces PME comportent un certain nombre de risques généralement associés à d'autres types d'Investissements décrits dans le présent Prospectus. Les risques supplémentaires associés à ces PME sont notamment les suivants :

- les PME peuvent disposer de ressources financières limitées et ne pas être en mesure de remplir leurs obligations ;
- les PME ont généralement un historique d'exploitation plus court, des gammes de produits plus étroites et des parts de marché plus faibles que les grandes entreprises, ce qui les rend plus vulnérables aux actions de leurs concurrents, aux conditions de marché et aux ralentissements économiques ;
- les PME dépendent généralement des compétences de gestion d'un petit groupe de personnes ; par conséquent, la démission ou le licenciement d'une ou de plusieurs de ces personnes pourrait avoir un impact négatif important sur l'investissement du Fonds concerné dans ces PME ;
- peu d'informations publiques sont disponibles sur ces PME et le Gestionnaire de FIA peut ne pas être en mesure d'identifier toutes les données importantes les concernant, ce qui peut l'empêcher de prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause et faire perdre de l'argent au Fonds sur ses investissements ;

- les PME ont des résultats d'exploitation moins prévisibles et peuvent avoir besoin de capitaux supplémentaires importants pour soutenir leurs activités, maintenir leur position concurrentielle ou développer leurs opérations financières ;
- les PME peuvent avoir des difficultés à accéder aux marchés de capitaux pour répondre à leurs besoins futurs en capitaux ; et
- les PME sont généralement attestées par des documents négociés de gré à gré qui ne reposent sur aucune norme sectorielle particulière.

Investissement en actions privilégiées, titres convertibles et warrants

La valeur des actions privilégiées, des titres convertibles et des warrants variera en fonction des mouvements du marché des actions et de la performance de l'action ordinaire sous-jacente, en particulier. Leur valeur est également affectée par des informations défavorables sur l'émetteur ou le marché. Ainsi, par exemple, lorsque la valeur des actions ordinaires sous-jacentes d'un émetteur fluctue, la valeur des actions privilégiées de cet émetteur devrait également fluctuer. En ce qui concerne les warrants, leur valeur peut diminuer ou être nulle (et ils ne seront donc pas exercés) si le prix de marché des titres sous-jacents reste inférieur au prix spécifié auquel les détenteurs de warrants ont le droit d'acheter ces titres, ce qui entraîne une perte pour le Fonds du prix d'achat du warrant (ou du prix du warrant intégré dans le cas de titres émis avec des warrants attachés). En ce qui concerne les titres de créance convertibles, leur valeur de marché tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent. Toutefois, lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le prix de conversion, le titre convertible tend à refléter le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le titre convertible tend à se négocier de plus en plus sur la base du rendement et son prix peut donc ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles sont de rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et peuvent donc comporter moins de risques que les actions ordinaires de l'émetteur.

Fonds secondaires

Parallèlement à ses investissements dans des fonds primaires, un Compartiment peut profiter d'opportunités d'acquérir des participations dans des fonds sous-jacents auprès d'investisseurs existants (fonds secondaires).

Cette activité comporte notamment les risques suivants :

- (1) Risque d'évaluation sur le marché secondaire

Le risque d'évaluation est inhérent au marché secondaire des investissements dans des fonds sous-jacents. Il est donc souvent difficile d'évaluer les investissements sur le marché secondaire de manière précise et fiable. Les raisons en sont notamment l'absence d'un marché établi pour les transactions sur le marché secondaire, des normes d'évaluation entachées d'incertitude et la difficulté d'obtenir et de vérifier toutes les informations importantes. En conséquence, le prix d'achat d'un investissement acquis peut se révéler trop élevé.

(2) Obligations supplémentaires concernant le marché secondaire

Lors de l'acquisition d'investissements sur le marché secondaire, le Fonds peut également être amené à assumer les obligations du vendeur à l'égard du fonds sous-jacent concerné. Ces obligations peuvent notamment concerner le remboursement des distributions que le vendeur a précédemment reçues du fonds sous-jacent. Le prix d'achat de l'investissement peut s'avérer trop élevé par la suite. Dans certaines circonstances, le fonds sous-jacent concerné peut également avoir le droit de rappeler des distributions antérieures plutôt que de les déduire des distributions en cours. Dans ces cas également, il existe un risque que le Fonds ne soit pas en mesure de récupérer les distributions perdues auprès du vendeur de l'investissement ou que le Fonds paie trop cher pour l'investissement. Le Fonds peut également être obligé de payer des arriérés d'impôts sur la participation acquise, sans pouvoir transférer ou faire valoir ce risque à l'égard du vendeur en réduisant le prix d'achat ou en exerçant un droit de recours.

(3) Ventes groupées pour les transactions sur le marché secondaire

Les investisseurs ne vendent souvent leurs actions que dans le cadre d'une offre groupée. Par conséquent, le Fonds peut être contraint d'acquérir des investissements moins intéressants dans le cadre de l'offre afin d'obtenir un investissement attrayant.

Risques liés à la vente d'investissements dans des sociétés en portefeuille

Il s'avère souvent long et difficile de vendre les sociétés en portefeuille. En général, il n'y a pas de marché sur lequel les actions des sociétés en portefeuille sont négociées. La question de savoir si un Compartiment ou un fonds sous-jacent sera en mesure de vendre ses investissements comme prévu reste donc ouverte. Un marché tendu peut signifier que la valeur réalisée sera inférieure à la valeur réelle de l'investissement. Lorsqu'il vend des investissements qui ne sont pas cotés en bourse, le fonds sous-jacent ou le Compartiment doit souvent garantir certains paramètres de l'activité commerciale et de la situation financière de la société en portefeuille concernée. En outre, lors de la vente de sociétés en portefeuille, un fonds sous-jacent ou un Compartiment peut être obligé d'indemniser l'acheteur contre certains risques. Si des réclamations sont formulées à l'encontre du fonds sous-jacent ou du Compartiment concerné sur la base de ces obligations, le Compartiment peut être amené à apporter des capitaux supplémentaires. Le fonds sous-jacent ou le Compartiment peut être contraint de rester durablement investi dans des sociétés en portefeuille. Le fonds sous-jacent ou le Compartiment peut

ainsi se trouver indissociablement lié à une société en portefeuille sur le long terme. Ces obligations peuvent rester en vigueur après la date de dissolution du fonds sous-jacent ou du Compartiment concerné.

Risques liés à la gestion des fonds cibles

Le succès de la gestion des fonds sous-jacents, y compris la sélection des investissements pour les fonds sous-jacents et leur performance, dépend fortement de l'expérience et des connaissances des employés du gestionnaire du fonds sous-jacent concerné qui sont chargés de la prise de décision et de la gestion des investissements. Rien ne garantit que ces personnes continueront à travailler pour le gestionnaire concerné pendant toute la durée de vie du fonds cible ou que des remplaçants équivalents seront trouvés par le gestionnaire si nécessaire. Des décisions erronées de la part de ces personnes peuvent entraîner des pertes pour le Fonds, notamment en raison de la perte et/ou de la réduction des distributions des fonds sous-jacents et/ou de la perte ou de la réduction du produit de la vente des actions ou d'autres actifs des fonds sous-jacents, ce qui peut en fin de compte entraîner la perte et/ou la réduction des distributions du Fonds à ses Investisseurs.

Risque de transférabilité limitée des investissements dans les fonds cibles

La transférabilité des investissements du Fonds dans les fonds sous-jacents est soumise à d'importantes restrictions juridiques et financières. En particulier, le transfert de ces investissements nécessite généralement l'accord du gestionnaire du fonds sous-jacent. En outre, ces investissements ne sont typiquement pas cotés en bourse et ne peuvent donc être vendus qu'avec une forte décote par rapport à leur valeur de marché et/ou à leur valeur comptable pendant la durée de l'investissement. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché adéquat pour ces investissements. Il faut donc partir du principe que le capital sera immobilisé à long terme et qu'en cas de pertes imminentes ou de performances négatives, il ne sera pas possible de transférer ces investissements à des tiers en temps utile tout en conservant leur valeur.

Risques liés aux distributions des fonds cibles

Les fonds sous-jacents ne peuvent généralement distribuer le capital investi et les éventuelles plus-values au Fonds qu'après une longue période, voire pas du tout. Pendant la phase de restructuration, les sociétés en portefeuille génèrent naturellement peu ou pas de revenus courants. Les fonds sous-jacents ne percevront le produit de la vente qu'après une longue période, voire jamais. Le Fonds peut être obligé de rembourser les distributions reçues d'un fonds sous-jacent, par exemple afin de respecter des obligations contractuelles, notamment des obligations d'indemnisation à l'égard du fonds sous-jacent concerné. Dans certaines circonstances, les réglementations anti-blanchiment de capitaux dans des pays spécifiques peuvent exiger que les fonds sous-jacents retiennent les distributions au Fonds.

Risque de manque d'influence sur les gestionnaires de fonds cibles

Les investisseurs n'investissent pas directement dans les fonds cibles et n'exercent donc que peu ou pas d'influence sur leurs gestionnaires et autres prestataires de services. En tant que partenaire, actionnaire ou prêteur minoritaire du fonds sous-jacent, le Fonds n'est pas investi d'un pouvoir de gestion et ne pourra exercer qu'une influence limitée sur les gestionnaires et les autres prestataires de services des fonds sous-jacents. Les investisseurs et le Fonds ne sont donc pas en mesure d'exercer une influence significative, directement ou indirectement, sur les décisions des gestionnaires des fonds sous-jacents. Des décisions erronées de la part des gestionnaires peuvent entraîner des pertes pour le Fonds, notamment en raison de la perte et/ou de la réduction des distributions des fonds sous-jacents, de structures d'investissement financier similaires et/ou de co-investissements, et/ou de la perte ou de la réduction du produit de la vente des actions ou d'autres actifs des fonds sous-jacents, ce qui peut en fin de compte entraîner la perte et/ou la réduction des distributions du Fonds à ses Investisseurs.

Investissements à court terme

Avant de procéder aux investissements, le Fonds peut investir les montants placés par les Investisseurs dans des instruments à court terme. Les rendements de ces investissements à court terme peuvent être inférieurs à ceux obtenus en investissant dans les placements.

Facteurs de durabilité

Les facteurs de durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance, dont la survenance peut avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement du Fonds. Ces effets peuvent avoir une incidence sur l'actif net, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sur sa réputation.

Les facteurs de durabilité peuvent avoir un effet significatif sur tous les types de risques connus et contribuer à l'importance relative de ces types de risques. Le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et le risque opérationnel sont des exemples de ces types de risques, qui sont décrits dans les sections suivantes.

Les facteurs de durabilité peuvent être déclenchés par des facteurs climatiques physiques et transitoires.

Les facteurs physiques, tels que les phénomènes météorologiques extrêmes et leurs conséquences (exemples : inondations, incendies de forêt, tempêtes) ainsi que les changements à long terme des conditions climatiques et écologiques (exemples : instabilité météorologique, fréquence et quantité des précipitations) peuvent entraîner des dommages, voire la destruction complète des biens.

Des facteurs transitoires existent dans le contexte de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Par exemple, les politiques et les restrictions adoptées peuvent entraîner des changements de valeur ou des coûts d'investissement en raison de la nécessité de rénover les biens immobiliers. L'évolution des préférences des partenaires contractuels (locataires, acheteurs d'un bien

immobilier) et les changements sociétaux peuvent également entraîner une diminution de la demande de biens immobiliers qui ne répondent pas aux normes du marché, par exemple en ce qui concerne la demande d'énergie ou les émissions de CO₂.

En outre, les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) peuvent également avoir un effet sur les types de risques existants.

Si le fonds d'investissement détient des titres (tels que des actions ou des obligations) dans le cadre de ses placements de liquidités, les risques de durabilité peuvent également avoir des effets négatifs sur le prix de marché de ces actifs si les émetteurs n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des changements durables. Le risque de réputation lié aux actions non durables des émetteurs peut également avoir un impact négatif.

Risque de liquidité lié aux facteurs de durabilité

Les facteurs de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la situation de liquidité du Fonds si les biens immobiliers et autres actifs ne peuvent pas être vendus dans un délai raisonnable ou ne peuvent l'être qu'avec une décote. De même, il existe un risque que les facteurs de durabilité conduisent à des conditions nettement moins favorables pour le financement des biens immobiliers, voire que les biens immobiliers présentant un risque élevé ne puissent plus à l'avenir bénéficier d'un financement correspondant.

Risque de défaut lié aux facteurs de durabilité

La défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie peut être causée ou aggravée par l'absence de prise en compte des aspects de durabilité.

Risque opérationnel lié aux facteurs de durabilité

Les risques opérationnels peuvent survenir ou augmenter en raison de facteurs de durabilité et peuvent, par exemple, affecter la valeur d'un bien immobilier. Les facteurs de durabilité peuvent également modifier le cadre juridique. Il peut s'agir de modifications de la législation imposant des restrictions légales à la location d'espaces ou de biens dont les exigences énergétiques dépassent un certain seuil, ce qui peut entraîner des restrictions sur la manière dont les biens sont loués et donc sur leur évaluation.

À cet égard, la prise en compte des facteurs de durabilité est obligatoire lors de l'évaluation de l'acquisition d'actifs afin d'éviter les risques liés à la durabilité. Plus précisément, les approches et critères suivants seront pris en considération dans la conduite du processus :

- Le Gestionnaire de FIA examine les investissements potentiels dans le cadre du processus de diligence raisonnable à l'aide d'un modèle interne d'évaluation de la durabilité afin de déterminer les facteurs de durabilité qui entraînent des risques.

- L'évaluation permet de déterminer les risques potentiels.
- Le Gestionnaire de FIA intègre ensuite l'évaluation des risques dans le rapport d'achat.
- Le Gestionnaire de FIA et tout gestionnaire ou conseiller en investissement tiennent compte de cette évaluation dans la décision d'investissement.
- Après l'acquisition d'un actif, les risques sont revus régulièrement.
- Les facteurs de durabilité peuvent conduire à ce que des investissements ne soient pas réalisés ou qu'ils soient gérés de manière appropriée par le biais de certaines mesures d'atténuation des risques dans la décision d'investissement.

Cessions pendant la liquidation du Fonds / Liquidation anticipée

Bien que le Gestionnaire de FIA s'attende à ce que les investissements soient cédés avant la dissolution, le Fonds peut être amené à vendre, distribuer ou céder d'une autre manière des investissements à un moment défavorable en raison de la liquidation.

En cas de liquidation ou de liquidation anticipée d'un Compartiment, les capitaux devront être distribués aux Actionnaires au prorata de leur participation dans les actifs du Compartiment concerné. Les investissements de ce Compartiment devront être vendus par le Compartiment ou distribués aux Actionnaires. Il est possible qu'au moment de cette vente ou de ce rachat, la valeur de certains investissements détenus par le Compartiment concerné soit inférieure au coût initial de l'investissement, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment et ses Actionnaires.

Réalisation des Investissements

Les investissements effectués peuvent être illiquides et donc difficiles ou impossibles à réaliser. Il peut s'avérer difficile de réaliser une vente pure et simple de l'ensemble du portefeuille d'investissements du Fonds en raison de sa taille ou de la spécialisation du marché, étant donné qu'une telle vente pourrait entraîner une décote de la valeur globale des actifs.

RISQUES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

Risque réglementaire général

Le Fonds doit se conformer aux exigences légales, y compris à celles imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans diverses juridictions incluant le Luxembourg. Si l'une de ces lois venait à être modifiée au cours de la durée de vie prévue du Fonds, les exigences légales auxquelles le Fonds et les Actionnaires de chaque Compartiment pourraient être soumis sont susceptibles de différer de manière substantielle des exigences actuelles.

Des changements du cadre juridique, réglementaire ou fiscal peuvent avoir un impact différent selon les Investisseurs.

Le fonctionnement de chaque Compartiment et les conséquences d'un investissement dans un Compartiment sont substantiellement affectés par des exigences légales, y compris celles imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans diverses juridictions incluant le Luxembourg. Rien ne garantit que la législation, les décisions administratives ou judiciaires futures n'affecteront pas négativement le fonctionnement de chaque Compartiment ou l'investissement d'un Investisseur.

Que ce soit en raison d'une modification de la législation ou de la réglementation ou de leur interprétation dans toute juridiction applicable, ou en raison d'une législation ou d'une réglementation laissant place à une interprétation et à des pratiques différentes dont le Fonds n'a pas connaissance, certaines de ses activités ou celles de ses agents en relation avec l'émission et l'offre de ses Actions et l'acquisition et la cession des investissements peuvent constituer la fourniture de services bancaires ou financiers transfrontaliers qui sont réglementés dans d'autres juridictions. S'il s'avère que le Fonds n'a pas respecté les exigences de licence ou de consentement applicables en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur dans l'une de ces juridictions, les autorités de réglementation de cette juridiction pourraient, dans la mesure où elles sont habilitées à le faire, imposer des sanctions à certaines des parties concernées, y compris au Fonds, en demandant la cessation immédiate des activités de ces parties dans cette juridiction, la liquidation des transactions effectuées par le Fonds dans cette juridiction ou avec des Investisseurs dans ou à partir de cette juridiction, voire l'imposition de sanctions pénales.

Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds est soumis à des exigences réglementaires moins strictes que les organismes de placement collectif qui collectent des capitaux auprès du public.

Traitement du capital réglementaire

Rien ne garantit que le traitement du capital réglementaire des Actions ne changera pas. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers avant d'investir dans le Fonds.

Impact du renforcement de la réglementation sur les marchés financiers

L'instabilité des marchés financiers a conduit à un certain nombre de mesures sans précédent prises par les gouvernements ou leurs organismes de réglementation pour soutenir certains établissements financiers et segments des marchés financiers, ce qui peut affecter la réglementation des actifs dans lesquels le Fonds investit.

La législation et la réglementation peuvent également modifier la manière dont le Fonds lui-même est réglementé. Si la législation ou les réglementations gouvernementales imposent des exigences ou des restrictions supplémentaires à la capacité des établissements financiers à accorder des prêts, la capacité du Fonds à accorder des prêts peut être affectée de manière négative.

Les régulateurs et les institutions intergouvernementales se sont penchés sur le « shadow banking », terme qui désigne l'intermédiation de crédit impliquant des entités et des activités en dehors du système bancaire réglementé. Étant donné que le Fonds est une entité extérieure au système bancaire réglementé et que certaines de ses activités pourraient relever de cette définition, il pourrait être soumis à des évolutions réglementaires. Cela pourrait augmenter les coûts, limiter les opérations et entraver la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs d'investissement.

Risque lié à Solvabilité II

La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil européen (la « **directive Solvabilité II** ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de la directive Solvabilité II, la Commission européenne a mis en œuvre des mesures qui définissent les exigences auxquelles doivent satisfaire les initiateurs de certains titres pour qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance soit autorisée à investir dans ces titres, et qui imposent que ces entreprises d'assurance et de réassurance établies dans l'Union européenne veillent à ce que certaines obligations en matière de rétention des risques soient respectées. Il est conseillé aux Investisseurs potentiels de demander leur propre avis professionnel sur la directive Solvabilité II et son impact potentiel sur leurs transactions en Actions avant d'investir.

Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La mise en œuvre de la directive AIFM dans les juridictions concernées peut imposer des restrictions à la commercialisation et à l'exploitation du Fonds, et la conformité du Gestionnaire de FIA et du Fonds aux exigences de la directive AIFM est susceptible d'augmenter les coûts supportés par le Fonds. Les Compartiments agréés en tant qu'ELTIF sont commercialisés conformément aux règles énoncées dans le règlement relatif aux ELTIF.

Règlement EMIR

Le règlement (UE) 648/2012 sur l'infrastructure des marchés européens (« **EMIR** ») est entré en vigueur le 16 août 2012 et a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. Le règlement EMIR, ainsi que le droit dérivé comprenant les normes techniques de réglementation et d'exécution (« **NTR** » et « **NTE** »), impose certaines obligations aux parties aux contrats sur produits dérivés. L'objectif principal du règlement EMIR est d'accroître la transparence et de réduire le risque systémique sur les marchés des produits dérivés de gré à gré (« **OTC** »). Le règlement EMIR cherche à atteindre ces objectifs par le biais des trois obligations clés qu'il a introduites et qui s'appliquent à des catégories spécifiques de contreparties et de contrats sur produits dérivés OTC. Il s'agit (i) d'une obligation de compensation pour certaines catégories de dérivés OTC ; (ii) d'une obligation de déclaration pour tous les dérivés ; et (iii) d'une obligation d'utiliser des techniques d'atténuation des risques pour les dérivés OTC qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale, y compris la confirmation en temps utile des conditions, le rapprochement des portefeuilles, la résolution des litiges et l'échange de niveaux

prescrits de garanties. La mesure dans laquelle ces obligations s'appliquent à une entité dépend de sa classification EMIR, les deux catégories étant les suivantes : (i) les « CF » (contreparties financières, définies au sens large mais comprenant divers types d'entités financières réglementées et agréées dans l'UE, telles que les banques, les entreprises d'investissement, les compagnies d'assurance et certains types de fonds d'investissement alternatifs) ; et (ii) les « CNF » (contreparties non financières, c'est-à-dire toute entité autre qu'une CF établie dans l'UE). La catégorie des CNF est subdivisée entre (i) les « CNF+ » (CNF qui dépassent les « seuils de compensation » en vertu du règlement EMIR, déterminés comme la valeur notionnelle brute des positions sur dérivés OTC détenues par cette CNF et d'autres CNF dans son groupe d'entreprises (au sens large)) et (ii) les « CNF- » (CNF qui ne dépassent pas les seuils de compensation au sens du règlement EMIR). Le règlement EMIR impose les exigences les plus lourdes (telles que les obligations de compensation et de garantie) aux CF et aux CNF+, les CNF- étant soumises à un régime de conformité moins onéreux. Le Fonds est une CF au sens du règlement EMIR et est tenu de respecter : (i) les obligations de compensation des contrats dérivés OTC, y compris les obligations de dépôt de garantie auprès d'une contrepartie centrale de compensation ou d'une contrepartie de marché ; et (ii) les obligations de garantie des contrats dérivés OTC non compensés, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de ces obligations dans le cadre du règlement EMIR, sauf dans la mesure où une exemption peut s'appliquer. Bien que le Gestionnaire de FIA ne pense pas que la conformité au règlement EMIR compromettra ou affectera de manière significative la capacité du Fonds à mettre en œuvre sa politique d'investissement, elle peut entraîner des coûts de conformité directs et indirects susceptibles d'affecter le rendement des Investissements du Fonds. D'autres coûts pourraient être encourus si une entité dépasse le seuil de compensation et devient par conséquent soumise à des exigences EMIR plus onéreuses, principalement l'obligation de compensation et, pour les produits dérivés qui ne doivent pas être compensés, l'échange de garanties. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement EMIR, tout manquement aux règles énoncées ne doit pas rendre le dérivé OTC concerné invalide ou inapplicable, ni donner lieu à un droit à indemnisation de la part d'une partie à un contrat de dérivé OTC. Toutefois, un tel manquement peut rendre le Fonds passible d'une amende et, si une telle amende est imposée, le rendement des investissements du Fonds peut également être affecté. Le cadre réglementaire et le régime juridique de l'UE relatifs aux produits dérivés sont fixés non seulement par le règlement EMIR, mais aussi par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« **MiFID II** ») et le règlement sur les marchés d'instruments financiers (600/2014) (« **MiFIR** »). La directive MiFID II est entrée en vigueur le 3 janvier 2018 et exige notamment que les transactions entre les CF et les CNF+ portant sur des dérivés OTC suffisamment liquides soient exécutées sur une plateforme de négociation répondant aux exigences du régime MiFID II. La mise en œuvre et l'évolution du règlement EMIR et des directives MiFIR et MiFID II se poursuivent. Le Gestionnaire de FIA continuera de surveiller toute modification réglementaire découlant de la mise en œuvre du règlement EMIR et de la directive MiFID II susceptible d'affecter le Fonds (par exemple, la proposition de règlement de l'UE sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA) qui modifiera certaines dispositions de la directive MiFID II et du règlement EMIR). Les changements réglementaires découlant du règlement

EMIR et de la directive MiFID II peuvent, en temps voulu, augmenter de manière significative le coût de la conclusion de contrats dérivés et avoir un impact négatif sur la capacité de toute filiale de détention d'actifs à conclure des transactions dans son champ d'application et, par conséquent, sur la capacité du Gestionnaire de FIA à mettre en œuvre des accords de couverture en ce qui concerne les Investissements.

Responsabilité séparée entre les Compartiments

Bien que les dispositions de la Loi de 2010 prévoient une responsabilité séparée entre les Compartiments, ces dispositions n'ont pas encore été testées par les tribunaux étrangers, en particulier pour satisfaire les réclamations des créanciers locaux. Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment puissent être exposés aux engagements d'autres Compartiments.

Disculpation et indemnisation

Dans la mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoises et conformément aux accords applicables, le Conseil d'administration, le Gestionnaire de FIA, tout gestionnaire ou conseiller en investissement ou tout délégué, ainsi que leurs Affiliés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, agents et représentants peuvent être indemnisés par le Fonds et chaque Compartiment en cas de responsabilité ou d'obligation en matière de dommages ou autre à l'égard du Fonds, de chaque Compartiment ou d'un Investisseur. Cela peut imposer des coûts supplémentaires au Fonds et à chaque Compartiment et réduire leur capacité à obtenir une compensation pour tout dommage qu'ils pourraient subir.

Fiscalité du Fonds

Le Conseil d'administration et le Gestionnaire de FIA entendent conduire les affaires du Fonds et de ses Compartiments de manière à ce que, dans la mesure où ils en ont le contrôle, le Fonds soit à tout moment situé au Luxembourg à des fins fiscales.

Imposition des Investisseurs dans le Fonds

Les Investisseurs dans le Fonds seront soumis à l'impôt sur les revenus du Fonds en fonction de leur propre situation et de toute règle fiscale pertinente. À cet égard, ils sont invités à demander des conseils professionnels. Cependant, les Investisseurs potentiels doivent noter qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles ils sont imposés par référence à un montant qui excède leur profit économique issu du Fonds.

Informations fiscales à l'intention des Investisseurs

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que certaines autorités fiscales peuvent accorder un meilleur traitement fiscal si certaines informations sont fournies par le Fonds aux Investisseurs. Le Fonds ne peut garantir la fourniture d'informations fiscales aux Investisseurs et décline toute

responsabilité en cas d'échec. Même si des informations fiscales sont fournies, rien ne garantit qu'elles seront exactes à tous égards, fournies à la date à laquelle l'Investisseur doit faire rapport à ses autorités fiscales ou fournies à la date d'échéance prévue par la loi. Dans certaines circonstances, les Investisseurs peuvent être tenus d'obtenir une prorogation de la date limite de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Le statut fiscal du Fonds peut changer à l'avenir

Toute modification du statut fiscal du Fonds, de la législation fiscale, des directives fiscales, des conventions fiscales, de l'interprétation, des pratiques administratives ou coutumières liées à l'impôt ou de la législation fiscale dans toute juridiction concernée (ou de son interprétation) peut affecter la valeur des investissements détenus par le Fonds ou la capacité du Fonds à poursuivre avec succès ses objectifs d'investissement ou à modifier les rendements après impôt pour les Investisseurs. Les déclarations contenues dans le présent Prospectus concernant l'imposition du Fonds sont fondées sur la législation fiscale en vigueur ainsi que sur les pratiques publiées, et toute modification de cette législation peut avoir une incidence négative sur la capacité du Fonds à poursuivre avec succès sa politique d'investissement ou à atteindre ses objectifs d'investissement, ce qui peut avoir une incidence négative sur l'imposition des Investisseurs.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation fiscale particulière et de l'incidence fiscale d'un investissement dans le Fonds.

Fiscalité locale

Les Investisseurs, le Fonds et/ou tout véhicule sous-jacent dans lequel le Fonds a une participation directe ou indirecte peuvent être assujettis à l'impôt dans les juridictions dans lesquelles ces véhicules sont situés ou liés et/ou dans lesquelles les investissements sont effectués, et qui peuvent modifier leur législation fiscale (ou l'interprétation de cette législation), éventuellement avec un effet rétroactif. Les rendements pour les Investisseurs peuvent être réduits en raison d'impôts qu'un Investisseur particulier n'aurait pas subis s'il n'avait pas effectué son investissement par l'intermédiaire du Fonds. En outre, des droits de mutation, des impôts sur les plus-values des non-résidents, des retenues à la source, des impôts sur les succursales ou d'autres impôts peuvent être imposés directement ou indirectement sur les revenus du Fonds provenant d'investissements dans ces juridictions (bien que, dans certains cas, ces impôts puissent faire l'objet d'une réduction en vertu des conventions de double imposition applicables). Les rendements pour les Investisseurs peuvent être réduits en raison de ces taxes ou d'autres impôts qu'un Investisseur particulier n'aurait pas subis s'il n'avait pas effectué son investissement par l'intermédiaire du Fonds (et qui peuvent être augmentés en raison de l'impact des autres actionnaires), et les Investisseurs peuvent être soumis à certaines obligations de déclaration et de conformité à cet égard. Dans certaines circonstances limitées, le Fonds peut être contraint de transférer ou de racheter tout ou partie des Actions d'un Investisseur et/ou de réduire les sommes payables au titre d'un Investisseur. En outre, les impôts locaux encourus dans ces juridictions peuvent

ne pas être crédités ou déductibles par les Investisseurs dans leurs juridictions respectives et les Investisseurs peuvent être soumis à certaines obligations de déclaration et de conformité. Les Investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds.

Distributions

Les Investisseurs doivent savoir qu'il est possible (en fonction des régimes fiscaux applicables localement) qu'ils soient soumis à une imposition avant la distribution. Rien ne garantit que le Fonds disposera d'un flux de trésorerie lui permettant de distribuer le montant nécessaire au paiement de toutes les obligations fiscales résultant de la propriété d'une participation dans le Fonds par l'investisseur.

Absence de conseil fiscal ou juridique

Les informations concernant certains risques fiscaux liés à un investissement dans le Fonds, présentées dans le présent Prospectus, ne sont pas exhaustives et ne constituent en rien un conseil juridique ou fiscal. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation fiscale particulière et des effets fiscaux d'un investissement dans le Fonds et de la détention ou de la cession d'Actions.

SUPPLÉMENTS RELATIFS AUX COMPARTIMENTS

Les informations contenues dans ces Suppléments relatifs aux Compartiments complètent celles fournies dans la Section générale ci-dessus et doivent toujours être lues conjointement avec la Section générale. Les présents Suppléments relatifs aux Compartiments prévoient des conditions importantes supplémentaires régissant chaque Classe de chaque Compartiment, y compris, sans limitation et selon le cas, la taille cible, la/les Classe(s) émise(s), la période de souscription, l'investissement minimum et les frais imputés aux Compartiments. En cas de divergence entre les dispositions des Suppléments relatifs aux Compartiments et celles des Sections générales, les dispositions pertinentes des Suppléments relatifs aux Compartiments prévaudront.

À la date du présent Prospectus, le Compartiment suivant existe :

- ODDO BHF Commit for Tomorrow ELTIF

ODDO BHF COMMIT FOR TOMORROW ELTIF

(aux fins du présent Supplément relatif au Compartiment, le « **Compartiment** »)

LE COMPARTIMENT EST AGRÉÉ EN TANT QU'ELTIF AU SENS DU RÈGLEMENT ELTIF

En raison de l'objectif d'investissement du Compartiment, de la nature des Thèmes du Compartiment et des Sociétés en portefeuille identifiées dans le cadre des Thèmes du Compartiment, le Compartiment offre aux Investisseurs la possibilité de participer à des projets à long terme qui ne permettent pas le rachat de la participation de l'Investisseur dans le Compartiment avant son terme. L'attention des Investisseurs est donc attirée sur le fait que leurs investissements dans le Compartiment sont par nature illiquides. Le Compartiment est conçu pour acheminer des capitaux vers des investissements à long terme dans l'économie réelle.

Il est conseillé aux Investisseurs de n'investir qu'une petite partie de leur portefeuille d'investissement global dans le Compartiment, d'examiner attentivement les risques liés à l'investissement dans le Compartiment et de se référer à cet égard aux sections correspondantes de la partie principale du Prospectus.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir aux Investisseurs un placement respectueux de l'environnement dans des opportunités d'investissement vertes, avec la perspective d'un rendement financier ajusté au risque approprié, combiné à la possibilité pour les investisseurs d'apporter une contribution proactive au soutien de la transition conformément aux Thèmes du Compartiment (tels que définis ci-dessous).

La Gestionnaire de FIA estime qu'une telle stratégie d'investissement bénéficie d'importants vents porteurs, comme en témoignent :

- Les importantes dépenses (391 milliards de dollars) autorisées dans le cadre de la loi fédérale de 2022 sur la réduction de l'inflation aux États-Unis en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, combinées à des crédits d'impôt pour les investissements dans les énergies renouvelables, l'hydrogène et les batteries.
- La mise en place d'un nouvel environnement réglementaire robuste, illustrée notamment par l'interdiction des nouveaux

	<p>véhicules de tourisme à combustion interne au sein de l'UE à partir de 2035, combinée à des objectifs tels que la neutralité carbone à l'échelle de l'UE d'ici 2050.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La volonté accrue des entreprises de réduire et minimiser leur empreinte environnementale et leur impact sur la société. ○ La sensibilisation des consommateurs au changement climatique et aux coûts de l'énergie, à l'origine de changements dans les comportements d'achat. ○ Des besoins d'investissement importants dans les énergies propres et les infrastructures associées afin de décarboner la production industrielle. Selon l'Association internationale de l'énergie, des investissements annuels de 4 à 6.000 milliards de dollars sont nécessaires pour mener à bien la décarbonation. ○ Une plus grande attention portée aux investissements ESG, grâce notamment à la taxinomie de l'UE et aux normes de reporting du SFDR. ○ La nette réorientation de la communauté des investisseurs en capital-investissement, au cours des dernières années, vers la mobilisation et l'apport de capitaux pour financer la transition énergétique et fournir des solutions plus durables.
<p>Périmètre d'investissement</p>	<p>Conformément aux tendances susmentionnées, le Compartiment cherchera à s'exposer à des Sociétés en portefeuille (telles que définies ci-dessous) actives dans les domaines suivants (les « Thèmes du Compartiment ») par le biais de Fonds en portefeuille et de Co-investissements (tous deux tels que définis ci-dessous) :</p> <p>(i) Efficacité énergétique et décarbonation</p> <p><i>Parmi les exemples typiques, on peut citer les entreprises qui fournissent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. des logiciels, des outils d'intelligence artificielle et des données d'analyse permettant de réduire la demande d'énergie ou de maximiser l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau ; b. des technologies dans le domaine des villes intelligentes et de la mise en réseau, qui contribuent également à réduire la demande d'énergie ; c. des solutions électroniques efficaces, des techniques de

	<p>construction intelligentes ou des matériaux de construction qui réduisent la demande d'énergie ;</p> <p>d. des infrastructure de recharge ou dont les produits soutiennent la croissance des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;</p> <p>e. des composants et/ou des technologies pour la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques ou faisant partie de celle-ci ;</p> <p>f. des solutions de piles à combustible pour les moyens de transport plus lourds ; et</p> <p>g. des solutions logistiques ayant pour effet de réduire la demande en combustibles fossiles.</p> <p>(ii) Énergies renouvelables et infrastructures de transition énergétique</p> <p><i>Parmi les exemples typiques, on peut citer les entreprises qui :</i></p> <p>a. sont engagées dans des projets de développement de nouvelles centrales électriques renouvelables clés en main ;</p> <p>b. réhabilitent les centrales électriques renouvelables existantes arrivant en fin de vie ;</p> <p>c. contribuent à la consolidation des petits producteurs indépendants d'électricité renouvelable ;</p> <p>d. intègrent des solutions de stockage dans les centrales électriques renouvelables existantes ;</p> <p>e. fournissent des services de soutien, notamment dans le domaine opérationnel et de la maintenance ou de l'inspection et des essais ; et</p> <p>f. fournissent ou fabriquent des composants pour les centrales électriques renouvelables.</p> <p>(iii) Économie circulaire et gestion des ressources</p> <p><i>Parmi les exemples typiques, on peut citer les entreprises qui :</i></p> <p>a. créent des produits en réutilisant ou recyclant des produits/matériaux usagés (modèles d'économie circulaire) ;</p> <p>b. promeuvent le recyclage et une gestion des déchets respectueuse de l'environnement ;</p>
--	--

	<p>c. produisent du biogaz et des combustibles dérivés des déchets ;</p> <p>d. fournissent des technologies de traitement de l'eau ;</p> <p>e. fournissent des technologies de rendement durable, d'amélioration des sols ou de réduction de l'utilisation des engrais et de l'eau ; et</p> <p>f. adoptent des méthodes non conventionnelles de production d'aliments en intérieur.</p> <p><u>Avantages associés au Périmètre d'investissement :</u></p> <p>Le Gestionnaire de FIA estime que les thèmes ciblés par le Compartiment peuvent contribuer à des résultats sociaux, environnementaux et économiques positifs. En se référant aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »), le Fonds peut contribuer à un ou plusieurs des ODD suivants (« ODD cibles ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Bonne santé et bien-être (ODD 3) (ii) Eau propre et assainissement (ODD 6) (iii) Énergie propre et d'un coût abordable (ODD 7) (iv) Travail décent et croissance économique (ODD 8) (v) Industrie, innovation et infrastructure (ODD 9) (vi) Villes et communautés durables (ODD 11) (vii) Consommation et production responsables (ODD 12) (viii) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13) (ix) Vie aquatique (ODD 14) (x) Vie terrestre (ODD 15)
<p>Politique d'investissement</p>	<p>Pour atteindre l'objectif d'investissement susmentionné, le Compartiment investira principalement (directement ou indirectement) dans des Actifs ELTIF core consistant en des actions, des titres apparentés aux actions et des titres ou instruments similaires, y compris des actions privilégiées, des titres donnant accès à des actions ou encore d'autres titres ou instruments qui génèrent des rendements analogues aux actions ou présentent une composante action, émis par des sociétés non cotées, ceci afin de créer un portefeuille largement et uniformément diversifié couvrant l'ensemble des Thèmes cibles identifiés du Compartiment, avec un objectif d'au moins cent (100) sociétés en</p>

portefeuille sous-jacentes (les « **Sociétés en portefeuille** »), détenues par l'intermédiaire de Fonds en portefeuille et de Co-investissements.

Le Compartiment effectuera deux types d'Investissements dans des Actifs ELTIF core :

(i) des investissements dans des fonds de capital-investissement de l'UE de type fermé administrés par un gestionnaire agréé de fonds alternatifs tiers de l'UE (c'est-à-dire qui n'est pas un Affilié du Gestionnaire de FIA) afin d'atteindre l'Objectif d'investissement (les « **Fonds en portefeuille** »), y compris des engagements sur le marché primaire et des achats de participations dans les Fonds en portefeuille sur le marché secondaire. Le Compartiment visera principalement des engagements sur le marché primaire dans des Fonds en portefeuille (entre 8 et 15) dont les stratégies d'investissement sont fortement alignées sur les thèmes du Compartiment identifiés à la Section « Objectif et politique d'investissement », et qui investissent eux-mêmes dans 8 à 20 Sociétés en portefeuille. De manière opportuniste, le Compartiment cherchera également à acquérir des participations dans des Fonds en portefeuille sur le marché secondaire. Toutefois, compte tenu des Thèmes du Compartiment, il est possible que très peu d'opportunités d'achat sur le marché secondaire (voire aucune) se présentent durant ou après la Période d'investissement. L'échéance des Fonds en portefeuille ne correspondra pas nécessairement à la Durée du Compartiment. Dans ce cas, pendant la phase de liquidation du Compartiment, l'objectif sera de céder ces Fonds en portefeuille sur le marché secondaire.

(ii) des co-investissements dans les Sociétés en portefeuille (les « **Co-investissements** »). Un Co-investissement se caractérise par un investissement minoritaire du Compartiment dans une Société en portefeuille, généralement par le biais d'un véhicule ad hoc (« **SPV** ») créé par un gestionnaire tiers (qui sera un gestionnaire d'investissement alternatif agréé par l'UE dans

la mesure où le SPV est considéré comme un fonds d'investissement alternatif), dans le cadre duquel le Compartiment entretient une relation de commanditaire/investisseur avec ce gestionnaire tiers, qui gère tous les actifs du SPV. Occasionnellement, un Co-investissement peut être réalisé directement dans une Société en portefeuille, mais par le biais d'une convention d'actionnaires aux termes de laquelle la relation entre le Compartiment et le gestionnaire tiers est soumise à la même gouvernance que celle généralement prévue dans un SPV. Le Compartiment ciblera de 6 à 15 Co-investissements.

Afin d'atteindre son Objectif d'investissement, le Compartiment acquerra des Fonds et des Sociétés en portefeuille présentant les caractéristiques suivantes :

- (i) **Couverture géographique** : sous réserve que le Compartiment puisse investir uniquement dans des fonds d'investissement alternatifs de l'UE et bien qu'il soit susceptible d'acquérir (directement ou indirectement) des Sociétés en portefeuille établies dans le monde entier – à l'exception de (a) la Fédération de Russie, (b) tout pays figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, (c) tout pays figurant sur la liste de terroristes extérieurs à l'UE et (d) tout pays dans lequel le Fonds aurait interdiction d'investir en vertu du règlement relatif aux ELTIF –, il est néanmoins prévu que ces Sociétés en portefeuille soient principalement situées dans des États membres de l'OCDE, avec une légère surpondération des entreprises axées sur l'Europe (objectif de soixante (60)% du Capital investi) par rapport à l'Amérique du Nord (objectif de trente (30)% du Capital investi). Les problèmes environnementaux étant transfrontaliers, le Compartiment pourra placer dix (10)% du Capital investi dans des entreprises du reste du monde ;
- (ii) **Domaines thématiques des Fonds en portefeuille et des Co-investissements** : les stratégies d'investissement des Fonds en portefeuille ou l'objectif des

	<p>Sociétés en portefeuille dans lesquels le Compartiment investit par le biais de Co-investissements sont fortement alignés sur les Thèmes cibles du Compartiment (avec une composition prévue, sur la base des tendances actuelles du marché, d'un tiers (1/3) du Capital investi dans « l'optimisation des actifs renouvelables », d'un tiers (1/3) du Capital investi dans « l'efficacité énergétique et la décarbonation » et d'un tiers (1/3) du Capital investi dans « la gestion des ressources »).</p> <p>Les pourcentages cibles décrits ci-dessus doivent être considérés comme des lignes directrices générales et non contraignantes pour le Gestionnaire de FIA, qui sera autorisé à s'en écarter en tenant compte, entre autres (mais sans s'y limiter), des conditions du marché et chaque fois qu'il le jugera dans le meilleur intérêt du Compartiment. Ces objectifs sont uniquement indicatifs et peuvent donc ne pas être atteints. Le respect de ces objectifs dépend notamment des opportunités d'investissement réelles qui se présenteront. En tout état de cause, ces objectifs non contraignants s'appliquent au portefeuille à compter du premier jour suivant la fin de la Période d'investissement (la « Date limite »).</p> <p>Aux fins du présent Supplément relatif au Compartiment, le « Capital investi » désigne le montant total que les Actionnaires ont souscrit dans le Compartiment (net de frais et de coûts) au dernier jour de la Période de levée de capitaux.</p> <p>Le Compartiment n'investira pas dans des produits dérivés ou d'autres instruments financiers à terme et ne cherchera pas à couvrir les risques inhérents à son portefeuille.</p>
<p>Caractéristiques environnementales et/ou sociales</p>	<p>Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. La question de savoir si le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité ne peut être tranchée qu'au cas par cas par un conseiller en investissement.</p> <p>Des informations concernant la politique ESG du Gestionnaire de FIA figurent sur le site https://pa.oddo-bhf.com/fr.</p>

Le Compartiment intégrera des considérations ESG dans ses Investissements. Avec le soutien de l'Équipe de recherche ESG du Gestionnaire de FIA, l'Équipe d'investissement est responsable en dernier ressort de l'intégration des considérations ESG lors des différentes phases du processus d'investissement.

Le Compartiment appliquera la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management SAS (« OBAM ») (site :

https://am.oddo-bhf.com/FRANCE/fr/investisseur_professionnel/infos_reglementaire).

En outre, le Compartiment applique des exclusions sectorielles et/ou normatives telles que :

- Armes conventionnelles : maximum 10% du chiffre d'affaires
- Énergie issue du charbon : maximum 25% du chiffre d'affaires
- Extraction de charbon : maximum 5% du chiffre d'affaires
- Armes controversées : aucune tolérance
- Tabac : maximum 5% du chiffre d'affaires
- Violations du Pacte mondial des Nations unies :

Pour les transactions secondaires impliquant notamment des fonds créés avant le Règlement SFDR, l'ensemble des exclusions peut ne pas être applicable au niveau du fonds cible. Toute diligence raisonnable de la part du Gestionnaire de FIA se fait sur le principe du « best effort ».

Afin d'évaluer la conformité des Investissements avec les Thèmes du Compartiment et les ODD cibles s'y rapportant, le processus d'investissement et les rapports et le suivi ultérieurs pour tous les investissements comprendront, en plus de la diligence raisonnable et des rapports standard des Fonds en portefeuille et des Co-investissements, les étapes et les résultats suivants :

(i) Étape de diligence préalable : avant tout Investissement, un premier examen ESG permet de s'assurer que l'Équipe d'investissement évite d'investir dans des secteurs exclus par le Compartiment.

(ii) Étape de diligence raisonnable : l'Équipe

	<p>d'investissement effectuée, avec le soutien de l'équipe de recherche ESG, une analyse ESG tout en tenant compte de la stratégie du Compartiment ainsi que des considérations propres à l'opportunité d'investissement. À cela s'ajoute l'envoi au gestionnaire tiers de l'Investissement envisagé d'un questionnaire d'auto-évaluation portant spécifiquement sur les considérations ESG, les Thèmes du Compartiment et les ODD cibles en vue de :</p> <p>a. Déterminer si le gestionnaire tiers est, d'une manière générale, sensible aux considérations ESG et s'il a mis en place des mesures de diligence raisonnable et un processus de mise en œuvre au niveau de la Société en portefeuille de grande qualité, ainsi qu'un suivi et un rapport ESG de grande qualité. Compte tenu de l'orientation du Fonds en matière d'investissement, on s'attend à ce que les gestionnaires tiers ciblés aient naturellement tendance à mettre en place des processus de grande qualité ; et</p> <p>b. Évaluer le niveau probable de conformité des futurs investissements dans la Société en portefeuille, ou dans le cas d'un Co-investissement, la conformité de la Société en portefeuille elle-même, avec les thèmes du Compartiment et les ODD cibles.</p> <p>(iii) <u>Étape de la décision d'investissement</u> : Une synthèse de l'analyse ESG est soumise au Comité d'investissement, qui est responsable en dernier ressort de la recommandation d'investissement. En fonction du niveau des risques ESG importants en matière de durabilité au cours de la phase de diligence raisonnable, une action corrective peut être incluse dans le plan de post-investissement.</p> <p>(iv) <u>S'il y a lieu, des clarifications, des précisions concernant les obligations de déclaration en matière ESG</u>, les Thèmes du Compartiment ou les ODD cibles et des rectifications ou améliorations devant être apportées par le gestionnaire tiers d'un Investissement envisagé en matière</p>
--	---

	<p>ESG peuvent être incluses dans une Convention annexe.</p> <p>(v) <u>Après l'investissement</u>, un suivi des Thèmes du Compartiment et des niveaux de conformité aux ODD du portefeuille est assuré.</p> <p>Globalement, le Compartiment vise à ce qu'au moins 80% de tous les Investissements (en valeur) soient en adéquation avec ses Thèmes. Toutefois, il est avéré que pour les Fonds en portefeuille, le Compartiment ne peut pas contrôler les investissements spécifiques réalisés par la suite par le gestionnaire tiers, de sorte que la conformité totale des Sociétés en portefeuille avec les Thèmes du Compartiment et les ODD cibles ne peut être garantie. Cela est d'autant plus vrai que certains Fonds en portefeuille possèdent des univers d'investissement qui vont au-delà des Thèmes du Compartiment. Ce problème ne se pose pas pour les Co-investissements, pour lesquels un niveau de conformité total est visé.</p> <p>De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe IV du présent Prospectus.</p>
<p>Restrictions d'investissement</p>	<p>Le Compartiment se conformera aux restrictions d'investissement applicables aux ELTIF qui peuvent être commercialisés auprès des investisseurs de détail, et notamment aux restrictions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) lors de tout placement dans des fonds d'investissement alternatifs, le Compartiment veillera à observer les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, du règlement relatif aux ELTIF (après la fin de la Période d'accroissement de la diversification, le cas échéant) ; (ii) le Compartiment ne s'engagera dans aucune activité interdite en vertu du règlement relatif aux ELTIF ; (iii) aucune possibilité de co-investissement ne sera offerte aux Investisseurs ; (iv) le Compartiment ne doit pas détenir plus de 30% de parts ou d'actions d'un Fonds en portefeuille pour autant que, si le Fonds en portefeuille cible est un OPC à compartiments multiples, l'investissement du Compartiment dans l'entité juridique

constituant le Fonds en portefeuille dans son ensemble représente moins de 50% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment se conformera également aux restrictions d'investissement ci-dessous à compter du premier Jour ouvré suivant la fin de la Période d'accroissement de la diversification :

- (i) il investira au moins 55% de son Capital dans des Actifs ELTIF core éligibles en vertu de sa politique d'investissement ;
- (ii) les investissements dans un seul et même Fonds en portefeuille ne devront pas dépasser 20% du Capital du Compartiment ELTIF. Dans le cadre de l'application de cette limite de 20%, chaque compartiment d'un Fonds en Portefeuille à compartiments multiples constituera un Fonds en portefeuille distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré ;
- (iii) les Co-investissements n'excéderont pas 40% des actifs totaux, étant entendu que l'exposition à une seule et même opportunité de Co-investissement ne doit pas dépasser 20% du Capital du Compartiment ELTIF, sachant que les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entreprise de portefeuille éligible ;
- (iv) le Compartiment peut investir à titre accessoire dans des instruments liquides constitués d'Actifs éligibles aux OPCVM, tels que liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire, à des fins de gestion des liquidités et, également, pour donner de tels actifs en garantie, sous réserve que le Compartiment ELTIF ne puisse pas investir plus de 10% de son Capital dans des Actifs éligibles aux OPCVM si ceux-ci ont été émis par une seule et même entité.

Les limites d'investissement prévues dans cette section (i) cesseront de s'appliquer, conformément au règlement relatif aux ELTIF, à compter de la date à laquelle le Compartiment commencera à vendre des actifs afin de racheter les Actions des Investisseurs après la fin de la durée du Compartiment et (ii) seront temporairement suspendues lorsque le Compartiment lèvera des capitaux supplémentaires ou réduira son

	<p>capital existant, pour autant que cette suspension ne dure pas plus de 12 mois.</p> <p>À la Date limite (et, pour éviter toute ambiguïté, uniquement à cette date), le Compartiment respectera également les Restrictions d'investissement suivantes :</p> <p>(i) le Compartiment s'engage à veiller à ce qu'un minimum de 10% des investissements soient effectués dans des fonds de capital-investissement relevant de l'Article 9 du SFDR ou dans d'autres fonds justifiant d'un minimum similaire d'investissements durables.</p> <p>Si le Compartiment ne respecte pas les exigences en matière de composition et de diversification du portefeuille prévues dans le présent Supplément relatif du Compartiment et que cette violation échappe au contrôle du Gestionnaire de FIA, ce dernier prendra, dans un délai approprié, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs du Compartiment. Nonobstant le paragraphe précédent, si l'une des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus n'est pas respectée ou est dépassée, la circulaire CSSF 02/77 s'applique pour remédier à cette violation ou à ce dépassement.</p>
<p>Période d'accroissement de la diversification</p>	<p>La période commençant le premier Jour ouvré à compter de l'agrément en tant qu'ELTIF et se terminant au 5^e anniversaire de ce Jour ouvré ou à la moitié de la Durée, la date la plus proche étant retenue, étant entendu que la Période d'accroissement de la diversification peut être prolongée, sous réserve de l'approbation de la CSSF, d'un an au maximum par le Conseil d'administration (la « Période d'accroissement de la diversification »).</p>
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>Clients de détail et professionnels.</p> <p>Le Compartiment convient particulièrement aux Investisseurs dotés d'un appétit pour le risque élevé, qui possèdent des connaissances de base et/ou de l'expérience des produits financiers et disposent d'un horizon d'investissement à long terme.</p> <p>Les Investisseurs doivent être en mesure de supporter une perte financière totale à hauteur du capital investi.</p>
<p>Délai de réflexion</p>	<p>En vertu du règlement relatif aux ELTIF, tout Investisseur de détail peut annuler sa souscription et être remboursé sans pénalité durant une</p>

	période de deux semaines à compter de la date de son admission au Compartiment.		
Devise de référence du Compartiment	EUR		
Classes d'Actions disponibles	Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial min.
	Action « A »	100 EUR	50.000 EUR
	Action « C »	100 EUR	S/O
	Action « D »	100 EUR	1.000 EUR
	Action « E1 »	100 EUR	1.000 EUR
	Action « E2 »	100 EUR	50.000 EUR
	Action « N »	100 EUR	50.000 EUR
	<p>Les Actions « A » sont réservées aux Investisseurs qui sont des clients du Groupe ODDO BHF.</p> <p>Les Actions « C » sont réservées aux Détenteurs d'Intérêts reportés (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Détenteurs d'Intérêts reportés particuliers) qui ont été approuvés en tant que tels par le Gestionnaire de FIA, à sa discrétion.</p> <p>Les Actions « D » sont réservées au Gestionnaire de FIA, à ses Affiliés, dirigeants et employés et/ou à toute entité du Groupe ODDO BHF, ainsi qu'à toute autre Personne désignée par le Gestionnaire de FIA.</p> <p>Les Actions « E » sont réservées aux clients tiers, distribuées par des distributeurs externes ayant signé un contrat de distribution avec le Gestionnaire de FIA ou l'un de ses affiliés.</p> <p>Les Actions « N » sont réservées (i) aux investisseurs investissant via un intermédiaire fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante, conformément à la Directive MIFID II ; (ii) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire financier sur la base d'une entente sur les frais conclue entre investisseur et intermédiaire et mentionnant que l'intermédiaire est exclusivement rémunéré par l'investisseur ; (iii) aux sociétés fournissant un service de gestion de portefeuille conformément à la Directive MIFID II ; et (iv) aux entités du</p>		

	<p>Groupe ODDO BHF dans le cadre de la prestation d'un service de conseil en investissement sur la base d'une entente écrite sur les frais conclue avec le client concerné. Elles ne donneront lieu à aucune commission de distribution ni réduction.</p> <p>Les Actions du Compartiment ne seront pas cotées.</p> <p>Les Actions du Compartiment ne seront pas couvertes.</p> <p>La Devise de référence des Classes d'Actions décrites dans le tableau ci-dessus est l'euro (EUR). Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.</p>
Classification – Actions de Classe C	<p>Les Détenteurs d'Intérêts reportés doivent souscrire des Actions de Classe C représentant au minimum 75 points de base du total des souscriptions au capital payé du Compartiment (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les souscriptions au capital payé correspondant aux Actions de Classe C émises par le Compartiment).</p> <p>Le taux d'investissement minimum susmentionné sera atteint au plus tard à la fin de la Période de levée de capitaux du Compartiment concerné. Afin de répondre à cette exigence, le Compartiment émettra des Actions de Classe C, ayant un prix d'émission total égal à 75 points de base du total des souscriptions au capital payé du Compartiment (y compris en lien avec les Actions de Classe C) divisé par le nombre d'Actions de Classe C souscrites et émises par le Compartiment.</p> <p>Les Actions de Classe C émises par le Compartiment ne peuvent être souscrites et détenues que sous forme nominative dans le Registre tenu par le Fonds ou l'Agent de registre et de transfert.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, et nonobstant toute disposition contraire dans ce Prospectus et le présent Supplément relatif au Compartiment, la souscription d'Actions de Classe C ne donnera lieu au paiement d'aucune commission ni prime de souscription.</p>
Date cible de lancement	Mars 2024.
Période de levée de capitaux	À compter du lancement du Compartiment et jusqu'au 31 décembre 2025, étant entendu que le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, décider de prolonger la Période de levée de capitaux pour deux périodes supplémentaires consécutives de 6 mois au maximum.

Période d'investissement	La période commençant au lancement du Compartiment et se terminant au 3 ^e anniversaire de ce Jour ouvré, étant entendu que la Période d'investissement peut être prolongée, sous réserve de l'approbation de la CSSF, d'un an au maximum par le Conseil d'administration.
Période de souscription initiale	La période commençant au lancement du Compartiment et se terminant 1 mois après, au cours de laquelle les Actions peuvent être achetées au Prix de souscription initial majoré de la commission de souscription. Pour éviter toute ambiguïté, la commission de souscription ne fera pas partie du Prix de souscription initial et sera payée directement par le(s) Investisseur(s) concerné(s) au Gestionnaire de FIA, puis remboursée au(x) distributeur(s) sur une base trimestrielle. Les Contrats de souscription peuvent être reçus par l'Agent d'administration chaque Jour ouvré pendant la Période de souscription initiale et au plus tard jusqu'à 23h59, heure de Luxembourg, le jour qui précède de deux semaines la fin de la Période de souscription initiale (la « Fin du Délai de réflexion pour la Période de souscription initiale »), étant entendu que si ce jour n'est pas un Jour ouvré, la fin du Délai de réflexion pour la Période de souscription initiale tombera le Jour ouvré immédiatement suivant. Les Contrats de souscription reçus après cette date seront traités à partir du Jour d'évaluation suivant, conformément aux dispositions relatives aux Souscriptions ultérieures ci-dessous. Le paiement du prix de souscription doit être reçu par le Compartiment au plus tard le dernier jour de la Période de souscription initiale. Les Demandes de souscription d'Actions ne peuvent pas être annulées après la fin du Délai de réflexion pour la Période de souscription initiale. Les Actions ne seront émises qu'à partir du premier Jour ouvré suivant la fin de la Période de souscription initiale, à condition que le prix de souscription et la commission de souscription aient été reçus.
Souscription ultérieure	Après la fin de la Période de souscription initiale et jusqu'à la fin de la Période de levée de capitaux, les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'évaluation à un prix égal à la valeur la plus élevée entre (i) la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions concernée déterminée ce Jour d'évaluation et (ii) le Prix de souscription initial majoré de la commission d'égalisation. L'Actionnaire paiera la commission de souscription en plus du prix de souscription. Pour éviter toute ambiguïté, la commission de souscription ne fera pas partie du prix de souscription et sera payée directement par le(s) Investisseur(s) concerné(s) au Gestionnaire de FIA, puis remboursée au(x) distributeur(s) sur une base

	<p>trimestrielle.</p> <p>Pour que des Actions puissent être souscrites à partir d'un Jour d'évaluation donné, les Contrats de souscription doivent être reçus par l'Agent administratif jusqu'à 23h59, heure de Luxembourg, le jour qui précède de deux semaines le Jour d'évaluation concerné (la « Fin du Délai de réflexion pour les souscriptions ultérieures »), étant entendu que si ce jour n'est pas un Jour ouvré, la Fin du Délai de réflexion pour les souscriptions ultérieures tombera le Jour ouvré qui suit immédiatement. Les Contrats de souscription reçus après cette date seront traités le Jour d'évaluation suivant. Les Demandes de souscription d'Actions ne peuvent pas être annulées après la fin du Délai de réflexion pour les souscriptions ultérieures. Le paiement du prix de souscription doit être reçu au plus tard 3 Jours ouvrés après la publication de la Valeur nette d'inventaire. Les Actions ne seront émises, à compter du Jour d'évaluation concerné, que lorsque la Valeur nette d'inventaire correspondante aura été calculée et publiée, à condition que le prix de souscription, la commission d'égalisation et la commission de souscription aient été réglés en fonds disponibles.</p>
<p>Commission d'égalisation</p>	<p>Un montant supplémentaire calculé au cours de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la Période de souscription initiale et se terminant le Jour d'évaluation à partir duquel un Actionnaire souscrit des Actions du Compartiment et égal à un intérêt au taux de 4% par an pour cette période, appliqué au Prix de souscription initial payé par cet Actionnaire (la « Commission d'égalisation »). La Commission d'égalisation sera calculée sur la base du nombre réel de jours écoulés et versée au profit du Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, la Commission d'égalisation ne fera pas partie du prix de souscription.</p>
<p>Investissement minimum</p>	<p>Aucune souscription ne sera acceptée par le Compartiment si elle n'atteint pas l'investissement minimum mentionné ci-dessus, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.</p> <p>Les investissements initiaux minimums sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50.000 EUR pour les Actions de Classe A ; • 1.000 EUR pour les Actions de Classe D ; • 1.000 EUR pour les Actions de Classe E1 ; • 50.000 EUR pour les Actions de Classe E2 ; et

	<ul style="list-style-type: none"> • 50.000 EUR pour les Actions de Classe N. <p>Il n'y a pas d'investissement initial minimum pour les Actions de Classe C.</p>
Effet de levier maximal selon la méthode de la valeur brute et l'approche par les engagements	<p>Conformément à sa fonction de gestion des risques et aux objectifs d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire de FIA a fixé un effet de levier maximal de 0% selon la méthode de la valeur brute et de 0% selon l'approche par les engagements (les deux méthodes étant calculées conformément au Règlement AIFM) que le Gestionnaire de FIA et ses délégués peuvent utiliser pour le compte du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment n'empruntera pas de liquidités. Il convient de souligner que ce niveau maximum d'effet de levier ne s'applique qu'au niveau du Compartiment (y compris les structures financières ou juridiques impliquant des tiers contrôlés par le Fonds et spécifiquement mises en place pour augmenter directement ou indirectement l'effet de levier au niveau du Fonds) et tel que défini par le Règlement AIFM.</p> <p>Toutefois, étant donné que le règlement relatif aux ELTIF définit l'emprunt différemment du Règlement AIFM et que les Fonds en portefeuille peuvent emprunter des liquidités, le Compartiment peut emprunter des liquidités dans le cadre défini par le règlement relatif aux ELTIF, avec une limite fixée à 50% de sa Valeur nette d'inventaire. Par conséquent, le Compartiment vérifiera chaque trimestre que l'effet de levier global des Fonds en portefeuille ne représente pas plus de 50% de sa Valeur nette d'inventaire afin de se conformer au règlement relatif aux ELTIF. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations sur une base trimestrielle, le respect de cette limite sera vérifié sur la base des données les plus récentes.</p> <p>Si le Compartiment venait à enfreindre les limites d'emprunt fixées dans le paragraphe ci-dessus, étant donné que le Gestionnaire de FIA n'a aucun contrôle sur les actions des Fonds en portefeuille, cette infraction serait indépendante de la volonté du Gestionnaire de FIA. Dans ce cas, le Gestionnaire de FIA prendra, dans un délai approprié, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs du Compartiment.</p> <p>Les deux limites d'emprunt susmentionnées ne s'appliquent qu'à partir du 3^e anniversaire du début de la commercialisation du Compartiment.</p>
Durée	Le Compartiment est créé pour une durée limitée et sera

	<p>automatiquement mis en liquidation au 10^e anniversaire du premier Jour ouvré suivant l'expiration de la Période de souscription initiale (la « Durée »), sous réserve que, à tout moment avant la Durée initiale, le Conseil d'administration puisse décider de reporter la Durée pour deux périodes supplémentaires consécutives d'un an au maximum.</p> <p>Le Compartiment peut être mis en liquidation plus tôt, dans les circonstances prévues à la Section 19 de la Section générale du Prospectus et dans les circonstances déterminées par le Conseil d'administration, à sa seule discrétion.</p> <p>Il est généralement prévu qu'une phase de liquidation suit la Durée du Compartiment et puisse s'étaler sur plusieurs années en raison de la nature potentiellement illiquide des Investissements ou d'autres enjeux. Pendant cette période, le Gestionnaire de FIA prévoit de continuer à gérer les Investissements et le Compartiment continuera à payer la Commission de gestion jusqu'à ce que tous ses actifs aient été liquidés.</p> <p>Tout report de la Durée sera notifié aux Actionnaires. Les Actionnaires n'ont pas la possibilité de demander la liquidation du Compartiment.</p> <p>Les Actionnaires n'ont pas la possibilité de demander le rachat de leurs Actions dans le Compartiment.</p>
Taille cible	Le Conseil d'administration cherche à lever 100 millions EUR auprès des Investisseurs à la fin de la Période de levée de capitaux.
Réinvestissement	<p>Le Gestionnaire de FIA peut faire en sorte que le Compartiment réinvestisse (i) toute Encaisse distribuable nette reçue en lien avec un Investissement effectué au maximum 12 mois auparavant, sous réserve que le Compartiment n'ait pas subi de perte sur l'Investissement en question, et (ii) toute autre Encaisse distribuable nette pour un montant égal à celui payé pour la Commission de gestion, les frais et les charges du Fonds. Le total des montants investis et réinvestis par le Compartiment, à l'exclusion des investissements à court terme (c'est-à-dire vendus moins de 12 mois après leur acquisition), ne doit en aucun cas dépasser cent dix pour cent (110%) de la Taille cible du Fonds.</p> <p>À partir de la Date limite, les réinvestissements seront réalisés exclusivement dans les buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Investissements de suivi dans les Fonds en portefeuille existants ; (ii) Respect des engagements ou des contrats conclus par le

	<p>Compartiment avant la Date limite, en particulier pour répondre aux appels de capitaux des Fonds en portefeuille ;</p> <p>(iii) Paiement de l'ensemble des frais et charges encourus par le Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter, la Commission de gestion et toutes les dépenses ; et</p> <p>(iv) Paiement de tout montant dû en vertu des dispositions d'indemnisation.</p>
Distributions	<p>Le montant et le calendrier des distributions (la/les « Distribution(s) ») seront déterminés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Compartiment ne peut garantir que des Distributions seront effectuées. Le cas échéant, le Conseil d'administration procédera à des Distributions dans le meilleur intérêt des Investisseurs et du Compartiment dans son ensemble. De telles Distributions seront soumises à des Réserves établies.</p>
Rachat	<p>Le Compartiment est de type fermé. Les Investisseurs ne sont pas habilités à demander le rachat de leurs Actions avant la fin de la Durée. Les investisseurs peuvent être remboursés à partir du jour suivant l'expiration de la Durée.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les Actions peuvent être rachetées en lieu et place du paiement d'une distribution à la seule initiative du Compartiment.</p>
Conversion	<p>Sauf dans le cas d'une conversion de la Classe E1 à la Classe E2, aucune conversion n'est possible d'une Classe du Compartiment à une autre Classe du Compartiment ou d'un autre Compartiment.</p>
Jour d'évaluation	<p>Le 15^e jour civil et le dernier jour civil de chaque mois pendant la Période de levée de capitaux, étant entendu que si ces jours ne sont pas des Jours ouvrés, le Jour d'évaluation est le Jour ouvré immédiatement suivant.</p> <p>Après la fin de la Période de levée de capitaux, le dernier jour civil du trimestre, étant entendu que si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour d'évaluation est le Jour ouvré immédiatement suivant.</p>
Coûts de mise en place du Compartiment	<p>Le Compartiment paiera ou supportera tous les Frais opérationnels encourus dans le cadre de sa constitution, de son organisation et de l'offre d'Actions aux Investisseurs, y compris sa part proportionnelle des Frais opérationnels liés à la création du Fonds, conformément à la Section 15</p>

	du présent Prospectus.					
Frais de gestion et commissions liées aux résultats	Frais de gestion (en % de la Valeur nette d'inventaire, payées trimestriellement à terme échu)					
	Action « A »	Action « C »	Action « D »	Action « E1 »	Action « E2 »	Action « N »
	1,3% p.a.	0% p.a.	0,5% p.a.	2,2% p.a.	1,6% p.a.	0,8% p.a.
Droits financiers des Actionnaires						
<p>Les droits financiers attachés aux différentes Classes d'Actions (et à leurs séries respectives, le cas échéant) et la distribution sont décrits ci-dessous.</p> <p>(i) Les détenteurs d'Actions A, d'Actions D, d'Actions E1, d'Actions E2 et d'Actions N (ou de leurs séries respectives, le cas échéant) auront le droit de recevoir du Compartiment un montant égal à la somme des éléments suivants : (A) leurs souscriptions au capital payé, (B) leur part proportionnelle respective du Rendement privilégié (tel que défini ci-dessous), (C) leur part respective au prorata des revenus nets et des plus-values financières réalisées par le Compartiment au-delà du Rendement privilégié, (D) dans tous les cas, après déduction de leur part au prorata de la Commission de gestion respectivement applicable à la Classe d'Actions concernée.</p> <p>(ii) Les Détenteurs d'Intérêts reportés auront le droit de recevoir du Compartiment un montant égal à leur part respective au prorata du total à concurrence : (A) du montant de leurs souscriptions respectives au capital payé, (B) de leur part respective au prorata des revenus nets et des plus-values réalisées par le Compartiment au-delà du rendement privilégié, (C) dans tous les cas, après déduction de leur part au prorata de la Commission de gestion respectivement applicable à la Classe d'Actions concernée.</p>						
Cascade – Intérêts reportés						
Le montant et le calendrier des distributions seront laissés à la discrétion du Conseil d'administration, conformément aux exigences du Règlement						

ELTIF. Au sein de chaque Classe du Compartiment (et série le cas échéant), le revenu net du Compartiment sera distribué selon la cascade suivante (après déduction de l'ensemble des Réserves, frais et charges du Compartiment) :

- premièrement, 100% aux Actionnaires de la Classe (ou série selon le cas) concernée (hors Détenteurs d'Intérêts reportés en cette qualité) au prorata, jusqu'à ce que ces Investisseurs aient reçu des distributions cumulées correspondant à leur investissement global (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, des commissions de souscription et autres frais et coûts y afférents) dans le Compartiment ;
- deuxièmement, 100% aux Détenteurs d'intérêts reportés, au prorata, jusqu'à ce que ces Investisseurs aient reçu des distributions cumulées correspondant à leur investissement global (à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, des commissions de souscription et autres frais et coûts y afférents) dans le Compartiment ;
- troisièmement, 100% à chacun des Actionnaires de la Classe (ou série selon le cas) concernée (hors Détenteurs d'intérêts reportés en cette qualité) au prorata, jusqu'à ce que ces Investisseurs aient reçu une distribution cumulée correspondant à 130% du montant total de leurs investissements (sur une base arithmétique en cas de souscriptions multiples et à l'exclusion, afin d'éviter toute ambiguïté, des commissions de souscription, de la Commission d'égalisation et autres frais et coûts y afférents), à tout moment en cours, à compter de la date de paiement jusqu'à la date de remboursement lors des distributions ou rachats (selon le cas) (le « **Rendement privilégié** ») ; et
- quatrièmement, 100% aux Détenteurs d'intérêts reportés jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant cumulé correspondant à 15/85^e du Rendement privilégié (à savoir jusqu'à 15% du gain du Compartiment distribué à cette date) ; et
- cinquièmement, 85% aux Actionnaires de la Classe (ou série selon le cas) concernée (à l'exclusion des Détenteurs d'intérêts reportés en cette qualité) et 15% aux Détenteurs d'intérêts reportés (en cette qualité).

	<p>Les distributions correspondant à chaque paragraphe ci-dessus seront effectuées <i>pari passu</i> entre les Actionnaires de la même Classe (et de leurs séries respectives, le cas échéant), étant expressément précisé que les Détenteurs d'intérêts reportés ne peuvent recevoir de distributions au titre de leur droit à des intérêts reportés d'un montant supérieur à quinze pour cent (15%) des gains totaux du Compartiment (les « Intérêts reportés »). Pour les besoins de la présente Section, toute distribution à un Actionnaire comprendra, lorsque le contexte l'exige, une référence au produit du remboursement ou du rachat payé à un Actionnaire conformément au présent Prospectus.</p>												
<p>Frais de distribution</p>	<p>Les distributeurs ou intermédiaires ayant un accord avec le Fonds, le Gestionnaire de FIA ou le(s) Distributeur(s) auront le droit de recevoir les commissions de souscription suivantes (% de la Valeur nette d'inventaire ou du Prix de souscription initial, selon le cas) :</p> <table border="1" data-bbox="464 875 1343 1093"> <thead> <tr> <th>Action « A »</th> <th>Action « C »</th> <th>Action « D »</th> <th>Action « E1 »</th> <th>Action « E2 »</th> <th>Action « N »</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5% max.</td> <td>S/O</td> <td>5% max.</td> <td>5% max.</td> <td>5% max.</td> <td>5% max.</td> </tr> </tbody> </table>	Action « A »	Action « C »	Action « D »	Action « E1 »	Action « E2 »	Action « N »	5% max.	S/O	5% max.	5% max.	5% max.	5% max.
Action « A »	Action « C »	Action « D »	Action « E1 »	Action « E2 »	Action « N »								
5% max.	S/O	5% max.	5% max.	5% max.	5% max.								
<p>Coûts liés à l'acquisition des actifs</p>	<p>Veillez vous référer à la section 15 du présent Prospectus.</p>												
<p>Autres frais</p>	<p>Les frais du Dépositaire, de l'Agent payeur, de l'Agent d'administration et de l'Agent de registre et de transfert (les « Coûts de garde ») sont estimés à un maximum de 0,08% de la VNI par an.</p> <p>Autres frais</p> <p>Le Compartiment supportera également les coûts, frais et charges prévus à la Section 15 du présent Prospectus.</p>												

<p>Ratio global des coûts</p>	<p>Le ratio global des coûts par rapport au capital du Compartiment (tel que défini dans le règlement relatif aux ELTIF) est décrit par année et en pourcentage dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="464 360 1334 842"> <thead> <tr> <th><i>en millions EUR</i></th> <th>Coûts globaux</th> <th>Capitaux levés (y compris reportés)</th> <th>Ratio global des coûts</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>année 1</td> <td>0,98</td> <td>50,00</td> <td>1,96%</td> </tr> <tr> <td>année 2</td> <td>1,26</td> <td>100,76</td> <td>1,25%</td> </tr> <tr> <td>année 3</td> <td>1,46</td> <td>100,76</td> <td>1,45%</td> </tr> <tr> <td>année 4</td> <td>1,42</td> <td>100,76</td> <td>1,41%</td> </tr> <tr> <td>année 5</td> <td>1,46</td> <td>100,76</td> <td>1,44%</td> </tr> <tr> <td>année 6</td> <td>1,39</td> <td>100,76</td> <td>1,38%</td> </tr> <tr> <td>année 7</td> <td>1,22</td> <td>100,76</td> <td>1,21%</td> </tr> <tr> <td>année 8</td> <td>0,95</td> <td>100,76</td> <td>0,95%</td> </tr> <tr> <td>année 9</td> <td>0,71</td> <td>100,76</td> <td>0,70%</td> </tr> <tr> <td>année 10</td> <td>0,58</td> <td>100,76</td> <td>0,58%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td>100,76</td> <td>12,32%</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Veillez noter que le modèle utilisé pour calculer le ratio global des coûts ne tient pas compte des deux extensions possibles qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration, puisqu'il ne s'agit que d'éventualités.</i></p>	<i>en millions EUR</i>	Coûts globaux	Capitaux levés (y compris reportés)	Ratio global des coûts	année 1	0,98	50,00	1,96%	année 2	1,26	100,76	1,25%	année 3	1,46	100,76	1,45%	année 4	1,42	100,76	1,41%	année 5	1,46	100,76	1,44%	année 6	1,39	100,76	1,38%	année 7	1,22	100,76	1,21%	année 8	0,95	100,76	0,95%	année 9	0,71	100,76	0,70%	année 10	0,58	100,76	0,58%	Total		100,76	12,32%
<i>en millions EUR</i>	Coûts globaux	Capitaux levés (y compris reportés)	Ratio global des coûts																																														
année 1	0,98	50,00	1,96%																																														
année 2	1,26	100,76	1,25%																																														
année 3	1,46	100,76	1,45%																																														
année 4	1,42	100,76	1,41%																																														
année 5	1,46	100,76	1,44%																																														
année 6	1,39	100,76	1,38%																																														
année 7	1,22	100,76	1,21%																																														
année 8	0,95	100,76	0,95%																																														
année 9	0,71	100,76	0,70%																																														
année 10	0,58	100,76	0,58%																																														
Total		100,76	12,32%																																														
<p>Fiscalité allemande</p>	<p>L'aperçu suivant des dispositions fiscales allemandes ne s'applique qu'aux Actionnaires qui résident en Allemagne et y sont pleinement assujettis à l'impôt sur le revenu (chacun étant un « Actionnaire allemand »). Cette vue d'ensemble est basée sur une interprétation des lois fiscales allemandes applicables à la date du présent Prospectus. Le traitement fiscal applicable est susceptible de changer à tout moment – y compris rétroactivement –, ce qui peut avoir un impact fiscal pour les investisseurs.</p> <p>Cet aperçu ne doit pas être considéré comme une analyse exhaustive ou complète de toutes les considérations fiscales relatives à l'acquisition, à la détention ou à la cession d'Actions du Compartiment. Il ne s'agit pas d'un conseil légal ou fiscal. Les commentaires se limitent à certains aspects de la législation fiscale allemande en vigueur et peuvent ne pas s'appliquer à tous les types d'investisseurs allemands. Les Actionnaires allemands existants et potentiels sont invités à solliciter un conseil fiscal professionnel concernant les effets fiscaux d'un investissement dans les Actions du Compartiment.</p>																																																

Le Compartiment

La loi allemande actuelle sur la fiscalité des investissements (« **InvStG** ») établit une distinction entre les fonds d'investissement et les fonds d'investissement spéciaux, qui doivent satisfaire à certaines exigences supplémentaires. Les fonds d'investissement (autres que les fonds d'investissement spéciaux) sont soumis à un régime fiscal opaque. Le Compartiment est agréé en tant que fonds d'investissement au sens de l'InvStG, mais non comme fonds d'investissement spécial. Toute perte réalisée au niveau du Compartiment ne peut être attribuée aux Actionnaires allemands.

Le Compartiment est soumis à l'impôt allemand sur les sociétés au niveau du Compartiment en ce qui concerne certains revenus de source allemande. En particulier, les revenus de dividendes de source allemande et les revenus immobiliers de source allemande seront soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau du Compartiment. Dans le cas de revenus de dividendes de source allemande, l'impôt allemand sur les sociétés est généralement retenu à la source. Si le Compartiment est en mesure de présenter un certificat de statut de fonds (*Statusbescheinigung*) valide à l'agent de retenue à la source, un taux d'imposition réduit de 15% (y compris la contribution au fonds pour l'emploi de 5,5%) sera applicable. La retenue à la source a un effet définitif sur le règlement de l'impôt sur les sociétés allemand du Compartiment en ce qui concerne l'élément de revenu concerné. Lorsque le revenu imposable du Compartiment n'est pas soumis à la retenue à la source, l'impôt sur les sociétés est prélevé par voie d'assiette fiscale. Dans ce cas, l'impôt sur les sociétés est appliqué au taux de 15,00%, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi de 5,5%, soit un taux total de 15,825%.

Investisseurs allemands dans le Compartiment

En vertu des dispositions de l'InvStG, les Actionnaires allemands seront généralement imposés sur la base des flux de trésorerie (c'est-à-dire lors de la distribution des revenus par le Compartiment ou lors de la cession/du rachat des Actions du Compartiment). En outre, les Actionnaires allemands seront imposés sur la base du montant forfaitaire anticipé (*Vorabpauschale*) sur une base annuelle, à condition que la valeur du Compartiment ait augmenté au cours de l'année civile. Le montant forfaitaire anticipé est le montant positif par lequel les distributions des Actions du Compartiment au cours d'une année civile sont inférieures au revenu de base. Le montant forfaitaire anticipé est

appliqué une fois par an. La détermination du montant forfaitaire anticipé s'appuie sur le revenu de base (*Basisertrag*), qui sera calculé sur la base de 70% du taux d'intérêt publié par le ministère allemand des Finances, multiplié par le premier prix de remboursement de l'année civile concernée. Si aucun prix de rachat n'est fixé, le cours de la bourse ou du marché est utilisé à la place du prix de rachat. Le revenu de base est limité à l'excédent de la différence entre le premier et le dernier prix de rachat de l'année civile concernée, plus les distributions. L'année de l'acquisition des Actions du Compartiment, le montant forfaitaire avancé est réduit d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois de l'acquisition. Le montant forfaitaire anticipé est réputé être reçu par les Actionnaires allemands le premier jour ouvré de l'année civile suivante. La somme de tout montant forfaitaire anticipé qui a été soumis à l'impôt au niveau de l'Actionnaire allemand concerné réduira une plus-value future dérivée de la cession des Actions du Compartiment.

Pour les Actionnaires allemands qui sont des investisseurs privés, tout revenu d'investissement imposable (c'est-à-dire la distribution, les plus-values de cession ou de rachat et le montant forfaitaire anticipé) est considéré comme un revenu d'investissement en capital au sens de la Section 20, paragraphe 1, n° 3 de la loi allemande sur l'impôt sur le revenu (« **ITA** ») et est généralement soumis à un impôt sur le revenu de 25% (plus 5,5% de contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). Dans le cas des investisseurs privés, l'impôt est généralement perçu par le biais d'une déduction finale de l'impôt allemand à la source. Si un taux d'imposition personnel inférieur est appliqué dans le cadre de la déclaration d'impôt de l'investisseur privé, la retenue à la source déduite est, en règle générale, imputable sur l'impôt sur le revenu de l'Actionnaire allemand. Si les Actions du Compartiment ne sont pas détenues sur un compte de dépôt allemand ou si les Actions sont détenues dans le cadre d'actifs commerciaux, les Actionnaires allemands sont tenus de comptabiliser les revenus d'investissement dans leur déclaration d'impôts.

Au niveau des investisseurs professionnels (c'est-à-dire les Actionnaires allemands détenant les Actions du Compartiment en tant qu'actifs professionnels), les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (sociétés) et de la taxe commerciale s'appliquent à tout revenu d'investissement imposable sans exonération fiscale partielle en vertu de la Section 3, n° 40 de l'ITA ou de la Section 8b de la loi sur l'impôt des sociétés. À l'exception des plus-values réalisées lors de la cession ou du

rachat, tout autre revenu d'investissement imposable réalisé par un investisseur professionnel est également soumis à une retenue à la source de 25% sur les revenus du capital (plus 5,5% de la contribution au fonds pour l'emploi et l'impôt ecclésiastique, le cas échéant). La retenue à la source déduite est, en règle générale, imputable sur l'impôt sur le revenu (des sociétés) de l'Actionnaire allemand.

En vertu de l'InvStG, tout Actionnaire allemand peut bénéficier d'une exonération fiscale partielle spécifique conformément à la Section 20, paragraphes 1 à 3 de l'InvStG si le fonds d'investissement concerné est un « fonds en actions », un « fonds mixte » ou un « fonds immobilier » selon les définitions de l'InvStG. L'étendue de ces exonérations dépend également du statut fiscal de l'Actionnaire allemand. Le cas échéant, l'exonération partielle d'impôt s'applique à tout type de revenu d'investissement imposable réalisé par l'Actionnaire allemand concerné. Il n'est pas prévu que les Actionnaires allemands bénéficient d'une exonération fiscale partielle au titre de la Section 20, paragraphes 1 à 3 de l'InvStG en relation avec leurs Actions détenues dans le Compartiment. Sur la base de sa Politique d'investissement, le Compartiment ne devrait pas être considéré comme un « fonds en actions », un « fonds mixte » ou un « fonds immobilier » au sens de l'InvStG.

Liste des fonds dont OBAM SAS est le Gestionnaire de FIA (à la date de dépôt auprès de la CSSF) :

A.A. Oddo Tactique
ASTREE
Audiens A3
CIPAV DIVERSIFIE 1
Cardinet Actions Euro
CAVOM DIVERSIFIE
CRN Oddo Actions
ERAFP ACTIONS USA III
Europe Investissement
EXPERT DIVERSIFIE
Expert Euro Immo
GAP Euros CANTON
GAP REACTIF CANTON
GAP 1 an CANTON
GAP 2 ans CANTON
IRCEC PIXEL DIVERSIFIE
NOVASNOM
ODDO APOLLINE DIVERSIFIE
ODDO BHF - CAVAMAC - OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT
ORSAY MERGER ARBITRAGE FUND
ODDO CAP HORIZONS PME ETI
Oddo Europe Valeurs Moyennes
Oddo Obliconvertibles Euro
PARISET DIVERSIFIE ODDO
RI DIVERSIFIE ODDO
Sakkarah C
SELECTION VALEURS MOYENNES
CAVOM Actions Foncières
CIPAV CORPORATE
SICAV LE VERNAY
ODDO BHF Secondaries Fund SLP
CAA Secondaire III FPCI
CAA Secondaire IV FPCI
CAA Secondaire V FPCI
France Europe Capital FPCI
Groupama France Investissement FPCI
Quartilium III FPCI
Quartilium III Opportunités FCPI
Quartilium Infrastructure Global FPCI
Quartilium Pays Emergents FPCI
Quartilium Sogecap FPCI
ODDO BHF Debt and Equity Opportunities FPCR
ODDO BHF Secondaries Opportunities FCPR
ODDO BHF Global Secondaries FCPR
Iena Secondary Opportunity 2 FPS
ODDO BHF Environmental Opportunities SICAV SCA RAIF
ODDO BHF Secondaries Fund II SLP
ODDO BHF Secondaries Fund II Feeder SICAV SCA RAIF
ODDO BHF Venture Capital Fund SLP

ODDO BHF Venture Capital Fund Feeder SICAV SCA RAIF
ODDO BHF Invest for Tomorrow FCPR
ODDO BHF European Secondary FCPR
ODDO BHF Environmental Opportunities II SLP
ODDO BHF Environmental Opportunities II Feeder SICAV SCA RAIF

ANNEXE I

Article 23 de la Directive AIFM – Informations relatives au Compartiment ODDO BHF Commit for Tomorrow ELTIF

Article 23, paragraphe 1, point a), une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA
P. 30 et 31 – Partie générale – « Objectif et politique d'investissement »
P. 104 à 111 – Supplément relatif au Compartiment – « Objectif d'investissement »
Article 23, paragraphe 1, point a), des informations sur le lieu d'établissement du FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents
Non applicable dans le contexte d'un FIA maître car le Compartiment n'est pas une structure maître-nourricier
P. 108 – Supplément relatif au Compartiment pour la localisation des fonds sous-jacents – « Politique d'investissement (i) Localisation »
Article 23, paragraphe 1, point a), une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir et des techniques d'investissement que le FIA, ou le Gestionnaire de FIA pour le compte du FIA, peut employer
P. 30 et 31 – Partie générale – « Objectif et politique d'investissement »
P. 104 à 111 – Supplément relatif au Compartiment – « Objectif d'investissement »
Article 23, paragraphe 1, point a), tous les risques associés aux techniques d'investissement
P. 79 à 102 – Partie générale – « Facteurs de risque »
Article 23, paragraphe 1, point a), les éventuelles restrictions à l'investissement applicables
P. 30 – Partie générale – « Objectif et politique d'investissement »
P. 111 à 113 – Supplément relatif au Compartiment – « Restrictions d'investissement »
Article 23, paragraphe 1, point a), les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, types d'effets de levier et sources des effets de levier autorisés
P. 31 – Partie générale – « Emprunt »
P. 117 – Supplément relatif au Compartiment – « Effet de levier maximal selon la méthode de la valeur brute et l'approche par les engagements »
Article 23, paragraphe 1, point a), les risques associés aux types et aux sources des effets de levier autorisés
P. 90 – Partie générale – « Facteurs de risque – Risque lié à l'effet de levier »
Article 23, paragraphe 1, point a), les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier et de garanties ainsi qu'au réemploi d'actifs
P. 117 – Supplément relatif au Compartiment – « Effet de levier maximal selon la méthode de la valeur brute et l'approche par les engagements »
Article 23, paragraphe 1, point a), le niveau de levier maximal que le Gestionnaire de FIA est habilité à employer pour le compte du FIA
P. 117 – Supplément relatif au Compartiment – « Effet de levier maximal selon la méthode de la valeur brute et l'approche par les engagements »
Article 23, paragraphe 1, point b), une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux
P. 61 et 62 – Partie générale – « Modifications du prospectus »
Article 23, paragraphe 1, point c), une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi
P. 5 – Partie générale – 5 ^e paragraphe
Article 23, paragraphe 1, point p), une description des modalités et des échanges de communication des informations en matière de liquidité, d'effet de levier et de profil de risque exigées au titre de l'article 23, paragraphes 4 et 5
P. 55 – Partie générale – « Période comptable et rapports – Réviseurs d'entreprises – Communication

d'informations »
Article 23, paragraphe 1, point d), l'identification du Gestionnaire de FIA, et une description de ses obligations et des droits des investisseurs à son égard
P. 6 – Partie générale – « Annuaire »
P. 32 à 35 – Partie générale – « Gestionnaire de FIA »
Article 23, paragraphe 1, point d), l'identification du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA ainsi de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs à leur égard
P. 6 – Partie générale – « Annuaire »
P. 35 à 37 pour l'Agent d'administration – Partie générale
P. 37 pour l'Agent de registre et de transfert – Partie générale
P. 37 à 40 pour le Dépositaire – Partie générale
P. 40 pour le Distributeur – Partie générale
P. 66 pour le Réviseur d'entreprises – Partie générale
Article 23, paragraphe 1, point e), une description de la manière dont le Gestionnaire de FIA respecte les exigences (négligence professionnelle) relatives aux risques en matière de responsabilité professionnelle énoncées à l'article 9, paragraphe 7
P. 33 – Partie générale – 4 ^e paragraphe
Article 23, paragraphe 1, point o), l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et de la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents, et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister
Non applicable
Article 23, paragraphe 1, point o), les détails de la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs
P. 39 – Partie générale – 1 ^{er} paragraphe
Article 23, paragraphe 1, point f), une description de toute fonction de gestion déléguée par le Gestionnaire de FIA et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire
P. 38 à 40 – Partie générale pour le dépositaire
Sans objet pour le Gestionnaire de FIA
Article 23, paragraphe 1, point f), une description de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations
P. 41 – Partie générale – « Conflits d'intérêts »
Article 23, paragraphe 2, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément à l'article 21, paragraphe 13
P. 39 – Partie générale – 2 ^e paragraphe
Article 23, paragraphe 1, point g), une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthode de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris des méthodes utilisées pour les actifs difficiles à évaluer
P. 49 à 56 – Partie générale – « Valorisation – Période comptable »
Article 23, paragraphe 1, point h), une description de la gestion du risque de liquidité du FIA
P. 34 – Partie générale – « Gestion des liquidités »
Article 23, paragraphe 1, point h), une description des droits au remboursement dans des circonstances normales
P. 45 à 46 – Partie générale – « Rachat d'Actions »
P. 119 – Supplément relatif au Compartiment – « Rachat »
Article 23, paragraphe 1, point h), une description des droits au remboursement dans des circonstances exceptionnelles
P. 45 à 46 – Partie générale – « Rachat d'Actions »
P. 119 – Supplément relatif au Compartiment – « Rachat »
Article 23, paragraphe 1, point i), une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux supportés directement ou indirectement par les investisseurs
P. 56 à 60 – Partie générale – « Commission de gestion – Commission de performance / Intérêts reportés » – « Autres frais et charges »
P. 120 à 123 – Supplément relatif au Compartiment

Article 23, paragraphe 1, point j), dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le Gestionnaire de FIA
P. 35 – Partie générale – « Traitement équitable des Investisseurs »
Article 23, paragraphe 1, point k), le dernier rapport annuel
P. 40 – Partie générale – « 4.7 Documents disponibles pour consultation »
Article 23, paragraphe 1, point l), la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions
P. 42 à 44 – Partie générale – « Émission d'Actions »
P. 115 à 116 – Supplément relatif au Compartiment – « Période de souscription initiale » – « Souscription ultérieure »
Article 23, paragraphe 1, point m), la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, conformément à l'article 19
P. 40 – Partie générale – « 4.7 Documents disponibles pour consultation »
Article 23, point n), le cas échéant, les performances passées du FIA
Sans objet, car il s'agit d'un nouveau FIA

ANNEXE II

Articles 23 à 25 du règlement relatif aux ELTIF – Compartiment ODDO BHF Commit for Tomorrow ELTIF

Article 23, paragraphe 3, point a), une déclaration indiquant en quoi les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font de lui un fonds à long terme par nature
P. 104 – Supplément relatif au Compartiment – « Objectif d'investissement »
Article 23, paragraphe 3, point b), les informations que doivent fournir les organismes de placement collectif du type fermé conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil
P. 5 – Partie générale – 3 ^e paragraphe
Article 23, paragraphe 3, point c), les informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE, si elles ne relèvent pas déjà du point b) du présent paragraphe
Veillez vous reporter à l'Annexe I
Article 23, paragraphe 3, point d), une indication bien visible des catégories d'actifs dans lesquels l'ELTIF est autorisé à investir
P. 104 ; p. 107 à 109 – Supplément relatif au Compartiment – « Politique d'investissement »
Article 23, paragraphe 3, point e), une indication bien visible des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir
P. 108 – Supplément relatif au Compartiment » – « Politique d'investissement (i) Localisation »
Article 23, paragraphe 3bis, informations relatives à l'ELTIF nourricier
Non applicable
Article 23, paragraphe 4, point a), informer clairement les investisseurs du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme
P. 104 – Supplément relatif au Compartiment
Article 23, paragraphe 4, point b), informer clairement les investisseurs de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet
P. 118 – Supplément relatif au Compartiment – « Durée »
Article 23, paragraphe 4, point c), indiquer clairement si l'ELTIF est destiné à être commercialisé auprès d'investisseurs de détails
P. 113 – Supplément relatif au Compartiment – « Profil de l'Investisseur type »
Article 23, paragraphe 4, point d), expliquer clairement les droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement conformément à l'article 18 et aux statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF
P. 119 – Supplément relatif au Compartiment – « Rachat »
Article 23, paragraphe 4, point e), indiquer clairement la fréquence et le calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF
P. 119 – Supplément relatif au Compartiment – « Distribution »
Article 23, paragraphe 4, point f), conseiller clairement aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global
P. 104 – Supplément relatif au Compartiment
Article 23, paragraphe 4, point g), décrire clairement la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant l'indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et l'indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF
P. 109 – Supplément relatif au Compartiment – « Politique d'investissement », dernier paragraphe
Article 23, paragraphe 4, point h), informer clairement les investisseurs des risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures
Non applicable. Le Compartiment n'investira pas dans des actifs réels ou des infrastructures
Article 23, paragraphe 5, informations à inclure dans le Rapport annuel
P. 55 – Partie générale – « 13.3 Période comptable et rapports – Réviseurs d'entreprises – Communication d'informations »

Article 23, paragraphe 6, informations sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'ELTIF
P. 40 – Partie générale – « 4.7 Documents disponibles pour consultation »
Article 24, paragraphe 2, statuts de l'ELTIF
Annexe III
Article 24, paragraphe 3, modalités de mise à disposition du rapport annuel
P. 40 – Partie générale – « 4.7 Documents disponibles pour consultation »
Article 24, paragraphe 4, le prospectus et le dernier rapport annuel publié sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent. Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site Internet. En tout état de cause, un exemplaire sur papier est fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent.
P. 40 – Partie générale – « 4.7 Documents disponibles pour consultation »
Article 25, paragraphe 1, information des investisseurs des frais qu'ils auront à supporter de manière directe ou indirecte
P. 120 à 123 – Supplément relatif au Compartiment – « Frais de création du Compartiment », « Frais de gestion et commissions liées aux résultats », « Frais de distribution », « Frais liés à l'acquisition des actifs », « Autres frais »
Article 25, paragraphe 2, indication du ratio global des coûts
P. 123 – Supplément relatif au Compartiment – « Ratio global des coûts »

ANNEXE III

Statuts

ANNEXE IV

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **ODDO BHF Commit for Tomorrow ELTIF** Identifiant d'entité juridique : à déterminer

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

oui

non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- i. Efficacité énergétique et/ou décarbonation ;
- ii. Augmenter le volume d'énergie renouvelable produite ou améliorer l'efficacité et la rentabilité des actifs d'énergie renouvelable existants ; et
- iii. Utilisation et gestion durables des ressources naturelles.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment :

- une proportion minimale de 80% des Investissements engagés par le Compartiment sera alignée sur l'un des Thèmes ;
- contribution aux Objectifs de développement durable (« ODD »).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le ratio minimum d'investissements durables dans le Compartiment correspondra au pourcentage de l'allocation des investissements dans les fonds relevant de l'Article 9 du SFDR. Toutefois, le Compartiment n'est pas en mesure de déterminer un seuil quantitatif assurant une transparence des portefeuilles de chaque commandité des fonds sous-jacents, car chacun de ces commandités définit sa propre approche pour attester du caractère durable ou non d'un investissement. Par conséquent, le Compartiment n'est pas capable d'harmoniser ses différents investissements durables, car ils dépendent de chaque commandité.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le contrôle des préjudices importants aux objectifs d'investissement durable est assuré par le Gestionnaire de FIA sur la base de l'approche de définition et de contrôle desdits préjudices importants des commandités.

Le contrôle des préjudices importants aux objectifs d'investissement durable est assuré par le commandité.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les suivants :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
2. Empreinte carbone ;
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
7. Activités à impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
8. Rejets dans l'eau ;
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ;
13. Mixité au sein des organes de gouvernance ; et
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou biologiques).

Le Compartiment ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les investissements qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable en raison du manque de données publiées fiables et cohérentes sur les investissements dans le secteur du capital-investissement. En outre, les investissements dans des fonds de fonds compliquent la compilation de données sur les principales incidences négatives. Par

conséquent, il est actuellement difficile de rendre compte des principales incidences négatives de manière rigoureuse. Toutefois, le commandité des fonds sous-jacents relevant de l'Article 9 du SFDR et/ou de l'Article 8 du SFDR qui affichent des objectifs d'investissement durable devrait prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. En outre, le Gestionnaire de FIA évaluera les incidences négatives à son niveau sur la base des informations disponibles.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Dans la mesure où le Compartiment investit dans des fonds relevant de l'Article 9 du SFDR, la conformité aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme relève de la seule responsabilité desdits fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non, car les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont souvent pas disponibles et ne peuvent dès lors pas être prises en compte. En cause, la structure des fonds de fonds, où les engagements d'investissement sont basés sur les stratégies d'investissement des fonds, et où les investissements sous-jacents dans des entreprises n'ont souvent pas encore été réalisés. Pour éviter toute ambiguïté, les principales incidences négatives sont uniquement prises en compte pour les investissements durables du Compartiment, sur la base de l'approche adoptée par les commandités pour prendre celles-ci en compte.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement principal du Compartiment est de donner aux Investisseurs l'accès à des opportunités d'investissement vertes, assorties d'un potentiel de rendement financier ajusté au risque approprié, combiné à la possibilité d'apporter une contribution proactive et de soutenir la transition dans le cadre du Périmètre du Compartiment.

- (i) Le Compartiment s'engage à effectuer un minimum de 10% des investissements dans des Fonds en portefeuille relevant de l'Article 9 du SFDR à la Date limite (et, pour éviter toute ambiguïté, uniquement à cette date). Par conséquent, la proportion minimale d'investissements durables sera de 10% des investissements engagés par le Compartiment ;

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- (ii) Le Compartiment s'engage à ce qu'une proportion minimale de 80% de ses Investissements engagés soient alignés sur au moins l'un des thèmes spécifiés au paragraphe (iii) ci-dessous ;
- (iii) Les thèmes dans lesquels le Compartiment investira sont les suivants (ci-après les « **Thèmes** ») :
 - a. efficacité énergétique et/ou décarbonation (p. ex. intelligence artificielle, matériaux décarbonés, énergies sobres en carbone, stockage de l'énergie)
 - b. augmentation du volume d'énergie renouvelable produite ou amélioration de l'efficacité et de la rentabilité des actifs d'énergie renouvelable existants (p. ex. construction et revitalisation de centrales électriques renouvelables, maintenance d'infrastructures vertes, consolidation d'actifs renouvelables)
 - c. utilisation et gestion durables des ressources naturelles (p. ex. économie circulaire, gestion des déchets, traitement de l'eau, agriculture durable).

Le Compartiment intégrera des considérations ESG dans ses Investissements. Avec le soutien de l'Équipe de recherche ESG du Gestionnaire de FIA, l'Équipe d'investissement est responsable en dernier ressort de l'intégration des considérations ESG lors des différentes phases du processus d'investissement.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En particulier, le Gestionnaire de FIA intègre la liste de critères ESG suivante, non exhaustive, dans le processus d'investissement du Compartiment :

- signature par la société de gestion des Fonds en portefeuille des principes des Nations unies pour l'investissement responsable ou des normes ou cadres ESG établissant les règles de promotion et d'application des critères ESG ;
- adéquation de la stratégie d'investissement des Fonds en portefeuille avec les Thèmes ;
- politique ESG de la société de gestion des Fonds en portefeuille ;
- existence et qualité des rapports sur les risques ESG significatifs engendrés par les sociétés de gestion des Fonds en portefeuille ;

- suivi de la classification au sens de l'Article 9 du SFDR pour les investissements ayant pour objectif l'investissement durable.

Ces mêmes critères seront analysés et contrôlés par l'Équipe d'investissement dans le cadre des transactions de Co-investissement.

L'Équipe d'investissement rédige un rapport relatif aux résultats de la diligence raisonnable en matière d'ESG avant toute décision d'investissement dans des Fonds en Portefeuille et l'exécution de transactions de co-investissement.

Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'Article 9 du SFDR, il s'engage à veiller à ce qu'un minimum de 10% des investissements relèvent de l'Article 9 du SFDR. Par conséquent, la proportion minimale d'investissements durables sera de 10% des investissements engagés par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe aucun engagement visant à réduire le périmètre d'investissement dans une proportion minimale, car l'univers d'investissement des fonds primaires, des fonds secondaires et des co-investissements ne se prête pas à un univers prédéfini.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les commandités des Fonds en portefeuille sont responsables du suivi des pratiques de bonne gouvernance, sur la base de leurs propres procédures de diligence raisonnable, au sein des sociétés sous-jacentes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Compartiment consistera à constituer et à gérer des fonds discrétionnaires afin d'atteindre l'allocation cible suivante, sous réserve de l'application des périodes d'accroissement de la diversification correspondantes :

- Les investissements dans un seul et même Fonds en portefeuille ne doivent pas dépasser 20% du Capital du Compartiment ELTIF. Dans le cadre de l'application de cette limite de 20%, chaque compartiment d'un Fonds en Portefeuille à compartiments multiples constituera un Fonds en portefeuille distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit assuré ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements

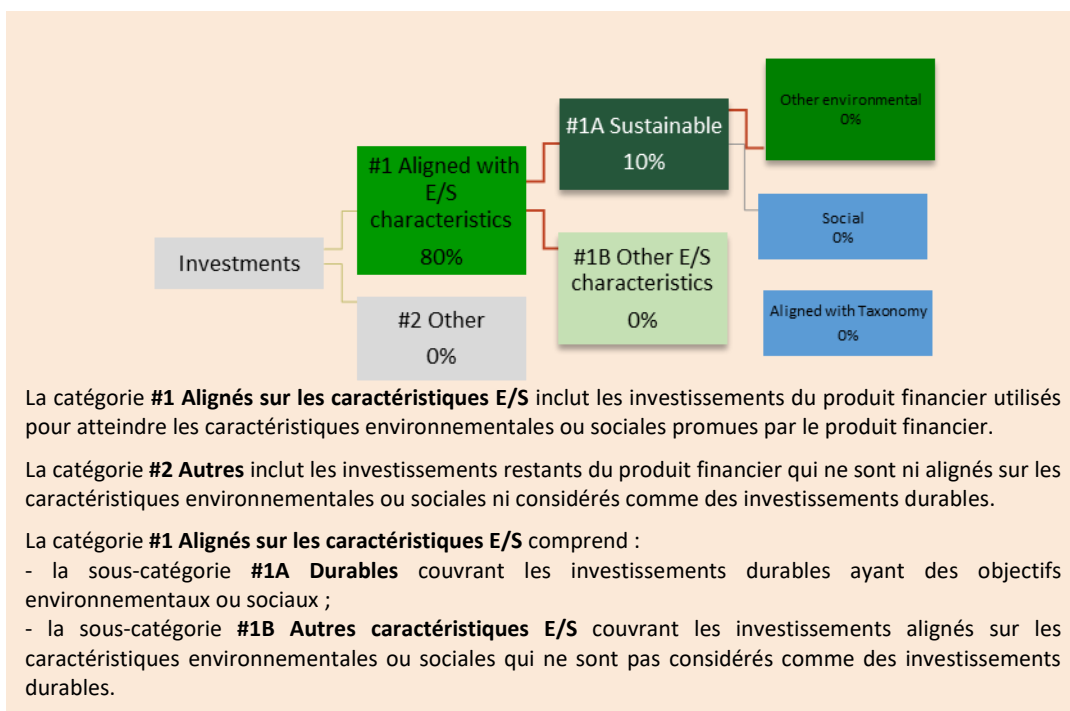


- Le Compartiment ne doit pas détenir plus de 30% de parts ou d'actions d'un Fonds en portefeuille pour autant que, si le Fonds en portefeuille cible est un OPC à compartiments multiples, l'investissement du Compartiment dans l'entité juridique constituant le Fonds en portefeuille dans son ensemble représente moins de 50% des actifs nets du Compartiment ;
- Les Co-investissements n'excéderont pas 40% des actifs totaux, étant entendu que l'exposition à une seule et même opportunité de Co-investissement ne doit pas dépasser 20% du Capital du Compartiment ELTIF, sachant que les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entreprise de portefeuille éligible ;
- Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans des instruments liquides constitués d'Actifs éligibles aux OPCVM, tels que liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire, à des fins de gestion des liquidités et, également, pour donner de tels actifs en garantie, sous réserve que le Compartiment ELTIF ne puisse pas investir plus de 10% de son Capital dans des Actifs éligibles aux OPCVM si ceux-ci ont été émis par une seule et même entité ;
- Le Compartiment s'engage à veiller à ce qu'un minimum de 10% des investissements soient effectués dans des fonds de capital-investissement relevant de l'Article 9 du SFDR (à la Date de clôture (et pour éviter toute ambiguïté, uniquement à cette date)), ou dans d'autres fonds justifiant d'un minimum d'investissements durables ;
- Le Compartiment ne s'engagera dans aucune activité interdite en vertu du règlement relatif aux ELTIF.
- Le respect de la limite fixée aux points i), ii) et iv) ci-dessus est évalué sur une base trimestrielle ou, lorsque les informations ne peuvent être obtenues sur une base trimestrielle, sur la base des données les plus récentes.
- Aucune possibilité de co-investissement ne sera offerte aux Investisseurs.
- Les limites d'investissement prévues dans cette section (i) cesseront de s'appliquer, conformément au règlement relatif aux ELTIF, à compter de la date à laquelle le Compartiment commencera à vendre des actifs afin de racheter les Actions des Investisseurs après la fin de la durée du Compartiment, et (ii) seront temporairement suspendues lorsque le Compartiment lèvera des capitaux supplémentaires ou réduira son capital existant, pour autant que cette suspension ne dure pas plus de 12 mois.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- Si le Compartiment ne respecte pas les exigences en matière de composition et de diversification du portefeuille prévues dans le présent Supplément relatif du Compartiment et que cette violation échappe au contrôle du Gestionnaire de FIA, ce dernier prendra, dans un délai approprié, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Investisseurs du Compartiment.



Le Compartiment s'engage à veiller à ce qu'un minimum de 10% des investissements soient effectués dans des fonds de capital-investissement relevant de l'Article 9 du SFDR (à la Date de clôture (et pour éviter toute ambiguïté, uniquement à cette date)), ou dans d'autres fonds justifiant d'un minimum d'investissements durables ;

- Le Compartiment n'effectuera pas de ventes à découvert physiques ou synthétiques.

Une proportion minimale de 80% des Investissements engagés par le Compartiment sera alignée sur ses Thèmes et fera l'objet d'une évaluation ESG. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% maximum de ses actifs dans des placements qui ne sont pas alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales et/ou qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Compartiment disposera d'un minimum de 10% d'investissements durables (sur la base des Investissements engagés), étant précisé que le Compartiment peut détenir des investissements qui ne sont pas alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales et/ou qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitaires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment n'a pas de pourcentage minimum d'alignement sur la taxinomie et/ou d'investissement social.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Par conséquent, ces produits dérivés ont une incidence neutre en termes de respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. L'analyse des normes environnementales et sociales minimales pour ces produits dérivés n'est donc pas pertinente dans ce contexte.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

À la date du présent Prospectus, le Compartiment ne tient pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens des dispositions du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxinomie** »).

Il ne s'engage pas non plus à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, qui vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux.

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'exploitation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire (réduction et recyclage des déchets) ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Gestionnaire de FIA s'engage à investir un minimum de 0% dans des activités alignées sur le Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



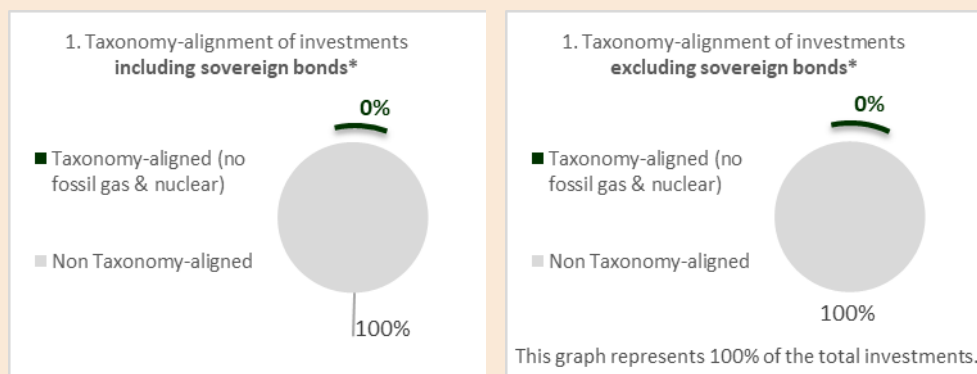
Oui

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

	Dans le gaz fossile	Dans	l'énergie
<input checked="" type="checkbox"/>	nucléaire		
	Non		

Le Gestionnaire de FIA analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus. Le Compartiment n'a pas de part minimale pour les activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou du gaz fossile.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

tion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a pas d'objectif minimum pour les investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental au niveau du Compartiment, mais ce dernier peut effectuer des investissements ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Compartiment investira dans des liquidités et des actifs détenus à titre accessoire, ainsi que dans d'autres investissements pour lesquels il n'y a



pas suffisamment de données pour réaliser une évaluation ESG, repris sous la rubrique « #2 Autres ».

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence, car il n'existe pas actuellement d'indice approprié.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
S/O
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
S/O
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
S/O
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://am.oddo-bhf.com/france/fr/investisseur_non_professionnel/home